CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Concernant les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Mercamp, Debrange, Hennequin. Adam, Ramel, ex-législateurs; & Demarivaux, agent du ci-devant Roi;

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUZE,

PAR JEAN-FRANÇOIS-MARTIN GARDIEN,
Député du département d'Indre-&-Loire:

Le 22 janvier 1793, l'an IIe. de la République française.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre décret du 21 novembre dernier, qui établit une commission pour procéder à la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, sous une porte de fer,

autorise les membres de cette commission à décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt, contre ceux qui se trouveroient chargés par le résultat de cette vérification.

Par un scrupuleux examen de ces papiers, votre commission s'est procuré la certitude qu'il existoit, entre Sainte-Foix, Lessart, Saint-Léon, Laporte & Demarivaux, un concert coupable, pour assurer, par la corruption, le succès de la liquidation des charges & pensions de la maison du ci-devant roi, au mépris de l'article XIII du titre premier de la loi du 22 avril 1790, du décret du 26 mai 1792, & autres subséquens, dont vous connoissez les dispositions:

Ce concert se prouve jusqu'au dernier degré d'évidence :

1°. Par une lettre de Laporte, apostillée de la main du ci-devant roi, par ces mots: *mardi* 15 ; dans laquelle lettre Laporte dit qu'il est intéressant de terminer l'affaire du remboursement des charges de la maison du roi, qui est en très-bon train;

2°. Par un mémoire remis au ci-devant roi, signé Sainte-Foix, reconnu par ce dernier lors de son interrogatoire, & qui annonce l'ordre de suspendre le rapport des pensions, au moment où toutes les dispositions étoient faites pour le succès du projet du comité, dont les membres qui ont formé la majorité ont rempli plus des trois quarts de leur mission, &c.;

3°. Par une autre pièce du 2 janvier 1792, sur laquelle se trouve écrit, de la main du ci-devant roi, *Talon & Sainte-Foix*, & dans laquelle pièce il est dit que le vœu du comité est déja émis, & le rapport prêt à être porté à l'Assemblée nationale; qu'un seul moyen se présente pour obvier aux inconvéniens: c'est de distribuer un tiers de la somme promise;

4°. Par une lettre de Saint-Léon à Leffart, du premier janvier 1792, dans laquelle Saint-Léon dit que la liquidation des offices fufceptibles de remboursement ne s'élèvent pas à plus de dix-huit millions; que par évaluation, il a porté cette liquidation à vingt-cinq millions, pour conferver de la marge, & qu'il a familiarifé le comité avec fon projet de liquidation;

5°. Par une autre lettre de Saint-Léon, fans date & fans adreffe, dans laquelle il annonce que Mericamp s'eft chargé d'obtenir le décret en queftion fous trois jours;

6°. Par une autre lettre écrite au ci-devant roi par Demarivaux, le 25 avril 1792, dans laquelle cet agent fubalterne, après être entré dans un très-long détail des fervices par lui rendus à la cour, dit que le dernier de ceux qu'il a rendus au roi, a confifté à faire tout ce qui a dépendu de lui *pour l'intérêt approfondi de la lifte civile*, ainfi que pour l'anéantiffement fubit d'une procédure purement dommageable : cette procédure eft fans doute celle dont Sainte-Foix parle dans fon interrogatoire;

7°. Enfin par une multitude d'autres pièces recueillies par votre commiffion, imprimées & diftribuées à tous les membres de la Convention.

Ces pièces de conviction contre Laporte, Leffart, Sainte-Foix, Saint-Léon & Demarivaux, ont fait naturellement concevoir à votre commiffion des foupçons de corruption contre les membres du comité de liquidation de l'Affemblée nationale-légiflative. Pour éclairer fa religion, votre commiffion s'eft fait repréfenter le regiftre des délibérations de ce comité, dans lequel regiftre elle a reconnu que l'affaire des penfions militaires & domeftiques de la maifon du ci-devant roi avoit été préfentée & difcutée aux féances

des 28 décembre 1791, 6, 20, 23 & 26 janvier 1792; qu'à cette dernière séance, le comité avoit adopté, à la majorité de *dix voix* contre *huit*, un projet de décret tendant à faire admettre à la liquidation, contre le voeu formel de la loi du 22 août 1790, toutes les pensions, de quelque nature qu'elles soient, accordées par Louis XV sur les revenus publics, & celles accordées par Louis XVI aux personnes qui composoient les différentes compagnies de sa maison militaire, réformée avant l'époque du 14 juillet 1789; de sorte que, si ce projet de décret eût été adopté par l'assemblée législative, le trésor public se seroit trouvé grevé annuellement de plus de deux millions de nouvelles charges, & la liste civile, déja effrayante par son énormité, d'autant déchargée.

Votre commission a de même reconnu qu'à la précédente séance, c'est-à-dire, à celle du 23 janvier, le même projet de décret avoit été rejeté à une très-grande majorité, & ensuite ajourné.

Elle a également reconnu que le directeur de la liquidation, qui ne devoit être entendu que sur les affaires qui sortoient de ses bureaux, & sujettes à rapport de sa part, avoit néanmoins assisté aux séances où l'affaire des pensions fut discutée, au comité; qu'il y avoit obtenu la parole & influencé l'opinion de plusieurs membres d'une manière si adroite, qu'il étoit parvenu, non-seulement à leur faire discuter une question décidée par les lois de l'Assemblée constituante, mais encore à les faire voter pour le rapport de l'article XIII du titre premier de celle du 22 août 1790.

Elle a pareillement reconnu que parmi les membres du comité, les citoyens Lindet, Teilhard, Faye, Theule & Gessin étoient restés constamment & im-

perturbablement attachés à l'esprit & à la lettre de la loi que je viens de citer.

Enfin, votre commission a reconnu que les citoyens Letellier, Robouam, Soret, Lucy, Amy, Claye, Pyrot, Méricamp, Debrange, Adam, Hennequin, & Ramel s'étoient familiarisés avec le projet de décret de Dufresne Saint-Léon, & qu'ils avoient été favorables à la liste civile.

Munie de ces renseignemens, votre commission a, en vertu des pouvoirs à elle donnés par votre décret du 21 novembre dernier, décerné des mandats d'amener contre les citoyens Soret, Lucy, Claye, Debrange, Letellier, Hennequin, Pyrot, Adam, Robouam, Méricamp & Ramel, ensuite contre Demarivaux; elle a transmis ces mandats au ministre de la justice, qui les a fait mettre à exécution, en conformité de votre décret du 14 décembre suivant.

Rapprochons maintenant le résultat du registre des délibérations du comité, de celui des interrogatoires subis par ceux des membres de ce comité qui ont été favorables à la liste civile.

1. SORET.

Le citoyen Simon Soret, homme de loi, ci-devant procureur-syndic du district de Pontoise, où il demeure,

Est le premier qui se soit présenté devant votre commission; il y a subi interrogatoire le 15 décembre: ses réponses s'accordent parfaitement avec l'opinion qu'il a manifestée au comité, & les principes erronés qu'il a développés sur le projet de décret proposé & amené par St. Léon. Il avoue de bonne foi avoir voté en faveur de ce projet. Il explique son opinion, en disant qu'il regardoit la loi du mois d'août 1790

ſur les penſions & gratifications, comme purement réglementaire, ou implicitement anéantie par un décret conſtitutionnel du 26 mai 1791 : il aſſure n'avoir jamais eu aucune relation particulière avec les agens de la liſte civile, ni eu connoiſſance qu'on ait cherché à ſéduire ni corrompre aucun de ſes collègues ; il aſſure également, avoir donné ſa démiſſion du comité de liquidation au mois de mars 1792 ; enfin, il déclare avoir offert par une lettre du 2 octobre dernier, adreſſée au préſident, de donner tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur ſa conduite, & s'être, depuis ce temps, conſtitué, volontairement, priſonnier dans Paris, afin d'être toujours prêt à répondre.

2. LUCY.

Adrien-Jean-Alexandre Lucy, autrefois cultivateur à Charleville, diſtrict de Crêpy, département de l'Oiſe, demeurant à Paris depuis l'époque de ſa nomination à la Légiſlature.

Ce citoyen s'eſt préſenté à la commiſſion le 16 décembre, le même jour il a ſubi interrogatoire. Par ſes réponſes, il nie formellement avoir jamais voté en faveur de la liſte civile : cependant, par le regiſtre des délibérations du comité, il paroît qu'aux deux dernières ſéances, il ſoutint en adoptant le ſyſtême de St Léon & le fameux projet de Décret, que les penſions accordées ſous le règne de Louis XV ne devoient pas être à la charge de Louis XVI, & qu'il falloit faire rapporter l'article 13 du titre premier de la loi du 22 août : il avoue que St. Léon l'a entretenu de ce projet de décret chez Dutilleuil, chef du bureau de la liquidation, à la ſuite d'un dîner, & que la diſcuſſion pluſieurs fois engagée au comité, en préſence de St. Léon qui y ſoutenoit ſon opinion avec

beaucoup de chaleur, lui avoit inſpiré une ſorte de défiance dont il fit part dans le temps à Jacob Dupont, Tronchon & Jaury.

J'ajoute aux réponſes du citoyen Lucys, que le procès-verbal de levée des ſcellés appoſés ſur ſes papiers, par le juge de Paix de la ſection du Mail, en préſence de deux commiſſaires de votre commiſſion, conſtate que le citoyen Lucy a placé dans les mois de Décembre 1791, Janvier & Février 1792, environ 35 mille liv.; & qu'il s'eſt trouvé en outre ſous les ſcellés les originaux de deux quittances de finance au porteur, de mille livres chacune, deux bulletins, édit de Décembre 1785, 55 reconnoiſſances en échange chacune d'un bulletin de la loterie des princes ſuivant le même édit; huit autres reconnoiſſances de la caiſſe d'épargne du citoyen Lafarge, pour vingt actions; un écrit ſous la date du 10 Mai 1791, en forme de contre-lettre, qui annonce qu'il a payé dix mille livres au receveur du diſtrict de Créquy à compte d'un bien national; ſix mille deux cent trente cinq livres en aſſignats & quatre cent cinq livres tant en or qu'en argent. (1)

J'ajoute enfin, que ſa correſpondance prouve qu'il étoit lié avec Dufreſne St. Léon.

3. Debrange.

François-Emmanuel Debrange, membre du directoire du département de la Marne, demeurant à Vitry-le-François.

Ce citoyen a ſubi ſon interrogatoire à la commiſſion le vingt Décembre. Par ſes réponſes, il a déclaré qu'il avoit voté au comité de liquidation, ſur le projet de décret dont il s'agit, en faveur de la

(1) Le citoyen Lucys a offert de juſtifier d'où ces ſommes lui proviennent, poſtérieurement au rapport dès qu'il en a eu connoiſſance par les papiers publics.

liſte civile, ſans être influencé par perſonne ; que ſon opinion fut entraînée par les raiſons qui le perſuadèrent le plus ; qu'il n'avoit aucune connoiſſance qu'on eût cherché à corrompre les membres du comité, que pendant tout le temps de la légiſlature, il n'avoit pas vu Dufreſne St. Léon plus de quatre fois chez lui, & qu'une ſeule fois il avoit dîné à ſa campagne auprès de Meudon, avec une partie des membres du comité.

4. LETELLIER.

Jean-Pierre-David Letellier, ex-légiſlateur, demeurant à Saint-Lô, diſtrict de ce nom, département de la Manche.

Ce citoyen a ſubi ſon interrogatoire auſſi le 20 Décembre : ſes réponſes s'accordent fort bien avec les procès-verbaux du comité, des 28 Décembre 1791 ; 6, 20, 23 & 26 Janvier 1792, & du tout il réſulte :

1°. Que le citoyen Letellier étoit préſident du comité de liquidation & rapporteur du projet de Décret ;

2°. Qu'il a conſtamment été favorable à la liſte civile ;

3°. Que par ſon rapport il demandoit encore plus qu'il ne fut accordé par les autres membres du comité familiariſés à la ſéance du 26 Janvier ;

4°. Qu'il fréquentoit habituellement Dufreſne St. Léon, qu'il a mangé chez lui & adopté l'univerſalité de ſes idées dans tout ce qui concernoit les intérêts du ci-devant Roi relativement aux penſions de ſa maiſon malgré qu'il connût parfaitement les diſpoſitions de l'article 13 du titre premier de la loi du 22 Août 1790, & les décrets du mois de Septembre qui renvoyoient à la liſte civile, toutes les penſions de la nature de celles dont il s'agiſſoit.

5. Claye.

Etienne Claye, cultivateur & marchand de bœufs, demeurant à Bu, district de Dreux, département d'Eure-&-Loire.

Le regiſtre des délibérations fait mention que ce citoyen a voté en faveur de la liſte civile à la ſéance du 26 Janvier, il ne le dénie pas par l'interrogatoire qu'il a ſubi à la commiſſion le 18 Décembre; mais de ſes réponſes il réſulte qu'il n'a aucune connoiſſance des affaires de finance, ſi ce n'eſt de celles qu'il fait comme cultivateur & marchand de bœufs. Votre commiſſion a penſé que le citoyen Claye, comme légiſlateur, étoit une homme nul auquel il eſt facile de faire dire tout ce qu'on voudra, ſans employer des moyens de corruption: la ſimple lecture de ſon interrogatoire démontrera ſuffiſamment cette vérité.

6. Hennequin.

Joſeph Hennequin, notable dans le conſeil-général de la commune de Gannat.

Le regiſtre du comité conſtate également que ce citoyen a voté en faveur de la liſte civile: par ſon interrogatoire du 21 décembre, il déclare que Dufreſne Saint-Léon le fit inviter un jour à paſſer chez lui; qu'il y paſſa en ſortant des bureaux de la liquidation; que Saint-Léon lui dit qu'il avoit deſiré le voir pour l'engager à ſe trouver au comité lorſqu'on feroit le rapport du projet de décret relatif aux penſions renvoyées par la liſte civile; que Saint-Léon lui obſerva que ce n'étoit point de la liſte civile qu'il

s'agiſſoit, parce qu'elle refuſoit abſolument de payer, mais bien de l'intérêt d'une foule de malheureux penſionnaires, dont pluſieurs avoient des droits légitimes, & qu'il ne ſavoient à qui s'adreſſer : il déclare également avoir mangé chez Saint-Léon, avec pluſieurs membres du comité, & avoir voté, le 26 janvier, pour le projet de décret qui fut préſenté par Letellier, rapporteur.

7. PYROT.

Hubert Pyrot, homme de loi, demeurant à Metz, département de la Moſelle.

Le regiſtre des délibérations du comité de liquidation, dont il étoit ſecrétaire conſtatepareillement que ce citoyen a été favorable à la liſte civile toutes les fois qu'il s'eſt agi de ſes intérêts ; &, par l'interrogatoire qu'il a ſubi à la commiſſion, il a à-peu-près adopté le même plan de défenſe que le citoyen Letellier, préſident, & rapporteur du projet de décret ſur les penſions : il a, comme lui, avoué avoir mangé chez Dufreſne Saint-Léon, & ajouté de plus qu'il avoit ouï dire dans le temps qu'on jetoit quelques ſoupçons contre le comité.

8. ADAM.

Jean-Charles Adam, demeurant à Sarguemines, diſtrict du même nom, département de la Moſelle.

Les procès-verbaux des ſéances des 20, 23 & 26 janvier 1792, & l'interrogatoire ſubi par ce citoyen devant la commiſſion, prouvent qu'il a voté pour & contre le projet de décret; ſon opinion, à la dernière

féance, ne fe trouve pas confignée fur le regiftre ; il déclare par fon interrogatoire, qu'il ne refta pas à la fin de la féance, & qu'il a mangé chez Saint-Léon avec plufieurs de fes collègues.

9. ROBOUAM.

Pierre-François Robouam, cultivateur demeurant à la Forêt-fur-Sevre, diftrict de Breffuire, departement des Deux-Sevres.

Ce citoyen a été favorable au projet de décret propofé au comité par Dufrefne Saint-Léon, en faveur de la lifte civile : ce fait eft conftaté par le regiftre des délibérations, féance du 26 janvier ; il en convient par fon interrogatoire, en difant que fon opinion étoit fondée fur un décret qui porte que les rois des François ne feroient pas tenus des dettes de leurs prédéceffeurs : il déclare que Demarivaux, chez lequel il a dîné *fans le connoître*, lui a offert cinq cents louis en or, & qu'il a voulu les lui donner, à condition qu'il voteroit pour la décharge de la lifte civile ; qu'il a refufé cette fomme ; & qu'à la dernière féance du comité, relative aux penfions, il interrompit la difcuffion, par un mouvement d'impatience & d'indignation, en interpellant fes collègues de déclarer fi, comme à lui, on ne leur auroit pas offert de l'or ; qu'ils répondirent tous que non, à l'exception du citoyen Baffoigne, qui avoua auffitôt que même offre lui avoit été faite par Demarivaux. Le citoyen Robouam ajoute au furplus qu'il eft poffible que le projet de décret en faveur de la lifte civile ait été adopté par le comité à la féance du 26 janvier; mais que ce ne fut que lors qu'il l'eut quitté, ce qu'il fit avec vivacité & emportement, d'après l'aveu du citoyen

Baffoigne, avec lequel il convint de ſurveiller le rapport, en cas qu'il fût préſenté à l'Aſſemblée; qu'enfin il prévint à cet effet les citoyens Jard Panvilliers, Durofel, Muſſet, Lecointre & Benoiton.

10. RAMEL.

Jean-Pierre Ramel, lieutenant-colonel des chaſſeurs à cheval de la légion des Pyrénées, demeurant à Cahors, maintenant en quartier à Auch.

Ce citoyen eſt entré dans un très-long détail, par l'interrogatoire qu'il a ſubi le premier de ce mois: après s'être mis en contradiction avec lui-même ſur les époques auxquelles il a paru au comité, il convient avoir adopté en partie le projet de décret propoſé par le rapporteur, ſans cependant avoir eu l'intention de favoriſer la liſte civile; au ſurplus il déclare avoir dîné une fois chez Dufreſne Saint-Léon.

11. MERICAMP.

Salomon Méricamp, procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Sever, département des Landes, & premier ſuppléant de ce département à la Convention.

Il eſt conſtaté par le regiſtre des délibérations, que ce citoyen a combattu le projet de décret, à toutes les ſéances du comité où il fut préſenté, à l'exception de celle du 26 Janvier où il fut adopté; dans laquelle ſéance il déclare, que, ſans changer d'opinion, il croyoit qu'on devoit examiner les motifs qui avoient fait accorder 25 millions pour la liſte-civile, & obſerva que ſi cette ſomme n'avoit été accordée que pour la ſplendeur

du trône, il feroit déplacé de faire payer fur ces 25 millions les penfions accordées pour les fervices antérieurs à la fixation de la lifte-civile, parce-qu'alors le Roi n'auroit plus de quoi foutenir l'éclat & la fplendeur du trône pour lefquels la nation lui avoit réellement accordé cette fomme.

Dans fon interrogatoire, il s'explique à cet égard d'une manière un peu équivoque: il foutient cependant avoir été conftamment oppofé à la réclamation de la lifte-civile; mais il convient qu'il étoit lié avec St. Léon; qu'il a mangé une fois chez lui & qu'il lui a rendu & promis de lui rendre quelques fervices: ce dernier fait fe juftifie par une lettre trouvée fous les fcellés de St. Léon & par l'interrogatoire du citoyen Lucy.

Je crois devoir obferver ici à la décharge du citoyen Deméricamp qu'il femble réfulter de l'opinion du citoyen Theule confignée au regiftre des délibérations du comité, qu'à la fin de la dernière féance, le citoyen Demericamp fut abfolument contraire aux intérêts de la lifte civile.

12. Amy.

Amy, du département d'Eure-&-Loire.

Ce citoyen a pris avec acharnement les intérêts de la lifte-civile à toutes les féances où fes réclamations ont été portées. Il n'a point obéi au mandat d'amener, décerné contre lui; mais le 30 Décmbre dernier, il a écrit au miniftre de la juftice une lettre dans laquelle, fans indiquer fon adreffe, il s'explique clairement, qu'il ne fe préfentera que lorfque le règne des lois fera établi.

DEMARIVAUX.

A l'égard de Marivaux, on n'a pu jusqu'à présent le découvrir : tout annonce qu'il est émigré. Sa lettre à Louis du 25 avril 1792, l'interrogatoire du citoyen Robouam & une lettre de Bassoigne, datée de Tartas le 10 Décembre dernier, adressée à Dezes, l'un de nos collègues, démontrent suffisamment que ce vil agent subalterne d'une cour perfide, étoit spécialement chargé de soudoyer les membres du comité, que Dufresne Saint-Léon travailloit de son côté à familiariser avec son projet de décret.

Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention, que les interrogatoires subis par les membres du comité de liquidation à l'assemblée législative, & une déclaration faite à la commission par le citoyen Lindet, vice-président de ce comité, prouvent que le citoyen Méricamp avoit été chargé de rédiger un projet de décret sur le remboursement & le mode des offices de la maison du Roi, & que les bases qu'il proposa de faire adopter, grevoient sensiblement la nation, & profitoient injustement à la liste-civile de dix millions. Si la Convention desire entendre la lecture des interrogatoires & de la déclaration de Lindet, je vais la lui faire.

CITOYENS,

Il est démontré par les pièces, les faits & les circonstances dont votre commission vient de vous rendre compte, que Demarivaux a cherché à corrompre par l'or, les membres du comité de liquidation de l'assemblée législative, afin de les rendre favorables à la liste civile ; mais il ne l'est pas qu'aucun des membres de ce comité ait été corrompu.

On voit cependant qu'il exiſtoit dans ce même comité, des membres influencés ; mais on voit auſſi qu'il y en avoit d'autres, fermes, probes & courageux, aſſidus & attentifs, qui ſavoient déjouer tous les projets qui pouvoient expoſer les intérêts de la nation.

Des préſomptions s'élèvent de toutes parts pour faire ſuſpecter de corruption le citoyens Amy, Pyrot, Letellier, Lucy & Mericamp. Elles ſont plus foibles, ces préſomptions de corruption, contre les citoyens Adam, & Hennequin; enfin elles ſemblent preſque diſparoître totalement contre les citoyens Rebouam, Soret, Claye, Debrange & Ramel. Votre commiſſion n'a cru voir dans la déférence de ces derniers, aux opinions de St.-Léon, même dans la conduite d'Adam & Hennequin, que de la partialité, de la ſoupleſſe, de l'ignorance, & peut-être un peu d'ariſtocratie & d'amour pour les abus de l'ancien régime.

L'expérience vous a appris que les perfides agens de Louis n'oublioient jamais leurs intérêts perſonnels en le ſervant; que, familiariſés avec le crime, tous les moyens leur étoient bons pour parvenir à leurs fins & ſacrifier ceux qui avoient été ſourds à leur voix. Sous ce rapport, il eſt donc poſſible qu'aucun membre du comité de liquidation n'ait été corrompu. Du moins c'eſt le deſir de votre commiſſion tant pour l'intérêt des citoyens ſoupçonnés, que pour l'honneur de la nation françoiſe.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douze, décrète d'accuſation, les citoyens Ami, ex-légiſlateur, & Demarivaux.

Renvoie au tribunal criminel du département de Paris, pour se justifier, les citoyens Letellier, Pyro, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Méricamp, Debrange, Hennequin, Adam & Ramel.

Ordonne qu'ils resteront en état d'arrestation; savoir les citoyens Letellier, Pyrot, Lucy & Méricamp, dans leurs domiciles actuels; & les citoyens Adam, Robouam, Soret, Claye, Debrange, Hennequin & Ramel dans la ville de Paris, seulement jusqu'à ce que le tribunal ait autrement statué.

Ordonne en outre que les interrogatoires, ensemble les pièces relatées au Rapport, seront envoyées au ministre de la justice, qui demeure chargé de rendre compte de l'exécution du présent décret.

INTERROGATOIRE

INTERROGATOIRE, subi à la commission des Douze, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, par le citoyen Simon Soret, *homme de loi, ci-devant procureur du district de Pontoise.*

Demande. Où demeurez-vous ?

Réponse. Ma demeure est toujours à Pontoise ; mais ayant eu connoissance par les papiers publics, que le premier octobre dernier, il a été fait à la Convention nationale une dénonciation, par le comité de surveillance de la Commune de Paris, d'un projet de décret, relatif aux pensions de la liste civile, discuté dans le comité de liquidation dont j'étois membre ; j'ai cru devoir écrire à la Convention nationale, que je ne m'éloignerois point de la Capitale, où j'étois logé, chez la dame Guerrin, ma belle-mère, rue S.- Médéric, n°. 54, jusqu'à ce que cette affaire eût été complétement éclaircie, ma lettre du 2 octobre, a été renvoyée au comité de sûreté générale.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret discuté dans le comité, sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. J'ai connoissance que vers la fin de décembre 1791, le ci-devant directeur-général de la liquidation porta à la discussion du comité, une lettre du sieur de la Porte, alors intendant de la liste civile, pour laquelle ce dernier se plaignoit du renvoi fait à la liste civile de toutes les pensions dont les brevets étoient timbrés *maison du roi* ; que le comité ne voulut point prendre connoissance de cette affaire, qu'après que le renvoi lui en auroit été fait officiellement par l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, le directeur de la liquidation en écrivit à l'Assemblée, qui renvoya au comité pour lui en faire un rapport ; que la discussion s'engagea sur la question de savoir si toutes les pensions dont les brevets étoient timbrés *maison du roi*, seroient indistinctement renvoyées à la liste civile ; qu'après une discussion continuée pendant plusieurs séances,

le comité adopta un projet de décret en plusieurs articles, tendant à renvoyer à la liquidation les pensions accordées du règne de Louis XV, et par Louis XVI, jusqu'au premier juillet 1790, à tous les individus composant la maison militaire du roi supprimée avant le mois de juillet 1789, et à renvoyer à la listecivile, celles créées en faveur de la partie de sa maison militaire conservée à cette époque ; que le projet de décret renferme quelques autres dispositions dont je ne me souviens pas, et je sais d'ailleurs qu'il n'a jamais été porté à l'Assemblée nationale.

D. Avez-vous assisté à toutes les séances ?

R. J'ai assisté exactement à toutes les séances des comités pendant tout le temps que j'en ai été membre, à la réserve de quelques-unes où je n'ai pu me trouver, à cause d'une suite de remède que je faisois à cette époque.

D. Etiez-vous présent à toutes celles relatives à la maison du roi ?

R. J'ai été présent à toutes les séances du comité-général dans lesquelles il a été question de l'objet de la délibération ci-dessus.

D. Vous a-t-on entretenu hors du comité, du projet de décret proposé par Dufresne-Saint-Léon ?

R. Non, Monsieur, j'ignore d'ailleurs que jamais Dufresne-Saint-Léon ait proposé un projet de décret dans ce genre, au comité où il n'avoit que voix consultative, comme commissaire du roi.

D. Quel fut votre avis dans les premières séances ?

R. Mon avis fut toujours pour le projet de décret tel qu'il a passé à la pluralité.

D. N'eutes-vous pas connoissance de la loi du 22 août 1790, qui charge la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire, comme à ceux qui ont été rendus dans la maison domestique du ci-devant roi ?

R. Oui, monsieur, et c'étoit là précisément ce qui présentoit des difficultés à l'admission du projet de décret proposé

par le rapporteur ; mais en rapprochant les décrets antérieurs à la fixation de la liste civile, le message du roi, d'après lequel cette fixation avoit eu lieu, le décret du mois de mai 1791, et les termes de l'acte constitutionnel, j'ai cru qu'on ne pouvoit point grever la liste civile d'autres charges que celles qui lui étoient imposées par le roi lui-même dans ses propositions agréées par l'assemblée constituante ; et j'ai pensé que la loi du mois d'août 1790 ne pouvoit être opposée à la liste civile, parce que le roi avoit réclamé contre cette loi par l'organe de M Necker, et qu'aux termes des lois postérieures, le roi ne pouvoit être tenu des engagemens contractés par ses prédécesseurs et par lui-même, avant qu'il fût roi constitutionnel des Français, et que l'acte constitutionnel nous imposoit d'ailleurs l'obligation de ne point toucher à la liste civile pendant tout le temps de la durée du règne de Louis XVI. J'ai pu me tromper dans mes raisonnemens, mais si j'ai erré, c'est de bonne-foi.

D. Ne futes-vous pas instruit lors de la discussion, que les pensions dont il s'agissoit étoient à la charge de la liste civile ; que l'article XIII du titre premier de la loi du 22 août le portoit formellement ; que l'assemblée constituante avoit renvoyé toutes les pensions de cette nature à la liste civile, par des décrets du mois de septembre, et pourquoi agitoit-on dans le comité de liquidation une question décidée par les loix ?

R. Je connoissois l'article XIII de la loi du 22 août 1790, et les loix postérieures qui ont renvoyé à la liste civile les pensions de la maison militaire du roi ; mais l'intendant de la liste civile réclamant par sa lettre, contre les dispositions de la loi du mois d'août 1790, qu'il regardoit comme purement réglementaire, et ne pouvant détruire l'effet de la loi constitutionnelle du mois de mai 1791 ; cette question ayant été renvoyee au comité par l'Assemblée nationale, il étoit du devoir du comité, de discuter la question de savoir si l'article XIII en question, pouvoit être rapporté, et c'étoit ce rapport qui faisoit le principal objet de la délibération : au surplus je m'en refere à ma précédente réponse, qui répond également au présent interrogat.

D. Le directeur de la liquidation prit-il part à la discussion ?

R. Je me rappele que le directeur de la liquidation prit plusieurs fois la parole au milieu des discussions et notamment

pour établir un fait que j'ignorois : l'Assemblée constituante elle-même avoit fait une distinction entre les brevets timbrés de même *maison du roi*, en renvoyant à la liquidation quelques-unes des pensions énoncées auxdits brevets, qui n'ayant point un département particulier qui pût leur être approprié, étoient timbrés *maison du roi*, parce qu'ils s'accordoient sur la proposition du ministre de la maison du roi.

D. L'opinion adoptée par la majorité fut-elle combattue ?

R. L'opinion adoptée par la majorité fut vivement combattue, puisque cttee question occupa le comité pendant plusieurs séances, qui furent même prolongées jusqu'à minuit.

D. Pourquoi adoptâtes-vous une opinion qui tendoit à décharger la liste civile de ses pensions, et à en charger la nation ?

R. Je crois avoir déja répondu à cette question en donnant l'exposé sommaire des motifs qui déterminèrent mon avis, et qui étoient plus amplement développés dans le rapport présenté au comité par M. Letellier, chargé de ce rapport : au surplus je fis et dus faire dans mon opinion, abstraction de la liste civile, et ne considérer cette question que d'après les principes qui détermineroient les tribunaux, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un engagement contracté : d'ailleurs j'étois bien éloigné de croire qu'en renvoyant à la liquidation les pensions dont il s'agit, j'en grevasse par-là même, la nation, puisqu'il s'agissoit en définitif de savoir si ceux qui en étoient pourvus étoient dans le cas d'après les nouvelles loix de les conserver, et qu'ainsi l'on fait justice de toutes celles uniquement accordées à la faveur.

D. Ne saviez-vous pas que le sort de ces pensionnaires n'étoit pas resté indécis, et qu'ils avoient été renvoyés à la liste civile ?

R. J'ai répondu que je connoissois les dispositions de la loi ; mais j'avoue qu'une des considérations qui me détermina à adopter l'avis du rapporteur, fut la crainte que le renvoi même ordonné par la loi, ne fût illusoire pour les malheureux pensionnaires, qui n'auroient ni protection, ni crédit ; mais ceci ne fut qu'une simple considération.

D. N'avez-vous pas eu des conférences particulières avec Dufresne-Saint-Léon?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. N'avez-vous pas connoissance que Dufresne-Saint-Léon, a vivement sollicités les membres du comité d'adopter le projet de decret ?

R. Non, Monsieur, et j'avoue même bonnement que tout me portoit à croire que Dufresne-Saint-Léon étoit sans intérêt dans cette affaire, puisque c'étoit la persévérance de son renvoi à la liste civile des pensions dont il s'agit, qui avoit occasionné la réclamation de l'intendant.

D. Pourquoi le projet de décret ne fut-il pas proposé à l'Assemblée nationale, et quel motif empêcha ou retarda le rapporteur qui en étoit chargé, de le présenter ?

R. J'ignore quels sont les motifs qui ont pu engager le rapporteur à ne point présenter son rapport à l'Assemblée ; mais j'ai ouï dire, que quelques réclamations des membres de la minorité ont eu lieu postérieurement à son arrêté, et qu'elles furent assez vives : le sort ne m'ayant renvoyé du comité à cette époque, et l'état de ma santé ne m'ayant pas permis exactement ses travaux ; je crus devoir donner ma démission après avoir été réélu de nouveau, et depuis ce temps je n'a entretenu aucune relation particulière avec le comité de liquidation.

D. Pressâtes-vous ce rapport, soit au comité, soit à l'Assemblée?

R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi négligea-t-on de faire décider une question qui ne pouvoit rester indécise sans compromettre l'intérêt des pensionnaires, ou celui de la nation ?

R. J'ignore absolument les motifs de ce retard, par la raison que, sorti du comité, je ne suivis plus ses délibérations.

D. Ne saviez-vous pas que ces pensionnaires touchoient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étoient pas renvoyés à la liste civile?

R. Je crois me rappeller au contraire, que l'intendant dans sa lettre à Saint-Léon, annonçoit que le roi avoit donné des ordres, pour que le provisoire fixé par les décrets, fût payé des deniers de la liste civile, aux pensionnaires de ce genre dont la liquidation étoit en souffrance.

D. Quelle connoissance avez-vous du projet de liquidation des offices de la maison du roi ?

R. Je n'en ai aucune connoissance, n'étant pas de la section chargée de cette partie ?

D. La très-grande majorité du comité général ayant rejetté les projets de décrets proposés par le commissaire-liquidateur à la séance du 23 janvier 1792, pourquoi la discustion se rouvrit-elle à cet égard le 26 du même mois ?

R. Je n'ai pas eu connoissance que le projet de décret présenté par M. Letellier, rapporteur, eût jamais été rejetté par le comité, mais seulement qu'il a été réajourné plusieurs fois dans le courant du mois de janvier.

D. Quels furent, à cette dernière séance, les membres du comité qui s'opposèrent au projet du décret adopté par la majorité ?

R. Je ne me rappelle point les noms de tous les opposans, mais seulement quelques-uns de ceux qui motivèrent leur avis ; de ce nombre furent Messieurs Lindet, Gelin, etc.

D. Ne transpira-t-il pas quelque soupçon contre plusieurs membres du comité, à raison de leurs liaisons avec le directeur de la liquidation, ou à raison de leurs facilite à adopter le projet sur les pensions !

R. Aucun soupçon de ce genre n'est venu à ma connoissance, j'ignore même si quelques-uns de mes collègues étoient lié e particulièrement avec Saint Léon. Quant à moi, je déclare que je n'ai jamais eu aucune liaison particulière avec lui.

D. Où faisiez-vous votre travail et l'examen des rapports du directeur de la liquidation ? étoit-ce au comité ou à la direction générale ?

R. L'examen du travail du commissaire liquidateur, étoit d'abord porté à la section chargée spécialement de telle ou

telle partie, et ensuite le résultat du travail de la section étoit porté au comité général; mais jamais à ma connoissance ce travail ne s'est fait ailleurs, que dans les lieux composant l'enceinte de l'assemblée et assigné particulièrement à ses comités : un des chefs du bureau de la liquidation y faisoit porter à cet effet ses cartons.

D. Avec quels chefs de bureau correspondiez-vous plus fréquemment ?

R. Avec M. Caret, chef du bureau des pensions.

D. Faisiez-vous seul l'examen des rapports du directeur, ou le faisiez-vous avec vos collègues ?

R. Je le faisois d'abord conjointement avec mes collègues composant la section, et ensuite avec le comité-général.

Lecture ayant été faite de tout ce que dessus au citoyen Soret, il a persité dans ses réponses, et a *signé* avec nous à chaque page. Ainsi *signé*, Soret, Gardien et Jacques Rabaut, Secrétaire.

INTERROGATOIRE du citoyen Adrien-Jean-Alexandre Lucy, *autrefois cultivateur, demeurant à l'époque de sa nomination à la législature à Charleville, district de Crépy, département de l'Oise, depuis logé à Paris chez le citoyen Gouin, rue du Mail, n°. 25; ledit interrogatoire subi à la commission des douze, dans le lieu ordinaire de ses séances, le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française, huit heures du soir.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret discuté dans le comité sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi?

R. Oui.

D. Par qui le projet fut-il présenté ?

R. Par le citoyen Letellier, président.

D. Ce projet fut-il discuté pendant plusieurs séances ?

R. Oui. Je ne puis pas dire pendant combien de séances, je n'assistai pas à toutes.

D. Par qui le comité de liquidation fut-il engagé à s'en occuper ?

R. Cet objet lui fut renvoyé par l'assemblée nationale sur une lettre du commissaire-liquidateur; on avoit demandé l'ordre du jour sur le renvoi et je me levai pour l'ordre du jour.

D. Vous a-t-on entretenu de ce projet hors du comité ?

R. Une seule fois; ayant rencontré le commissaire du roi, il me demanda si j'irais au comité le jour ou le lendemain, je lui repliquai, pourquoi ? Il me dit qu'on devoit y traiter une affaire importante, qu'il s'agissoit de savoir si telle pension devoit être à la charge de la liste civile, ou payée par la nation; je lui répondis que je tâcherais d'y aller, mais que tant pis pour le roi s'il avoit tort, parce que le roi d'un côté, ma conscience de l'autre, je n'hésiterais pas à préférer l'impulsion de ma conscience. Il m'observa vaguement, qu'il ne m'engageoit pas à compromettre ma conscience, mais seulement à bien examiner l'affaire.

D. Dans quel endroit rencontrâtes-vous Saint-Léon, lorsqu'il vous parla de cette affaire ?

R. Autant que je m'en rappele c'étoit chez M. Dutilleul, commis de la liquidation, proche parent de mon frère.

D. Par quel hazard vous rencontrâtes-vous chez Dutilleul avec Dufresne Saint-Léon ?

R. Je crois que j'avais dîné chez M. Dutilleul, et qu'il y avoit dîné aussi.

D. Quel fut votre avis dans les premières séances ?

R. Autant que je m'en rappele je n'eus point d'avis dans les premières séances, parce que je ne connoissois pas l'affaire.

D. Quel fut votre avis dans les séances des vingt et vingt-trois janvier mil sept cent quatre-vingt-douze ?

R. Je ne peux pas assigner le jour où j'ai donné mon avis ; mais mon avis fut que parmi les argumens qu'on avoit employés pour faire passer le projet, un seul avoit fait quelqu'impression sur moi, c'étoit celui-ci : on disoit, est-il juste de laisser à la merci du roi et de ses agens, des gens servans dans sa maison, qui auroient été blessés en combattant pour l'état? Cet argument me parut spécieux ; néanmoins comme il ne s'agissoit que de savoir si le décret, qui renvoyoit toutes les pensions de la maison du roi, à la charge de la liste civile, étoit ou non susceptible d'interprétation, je soutenois qu'il étoit clair que c'étoit au roi à payer ces pensions, et j'ajoutai : si ceux qui avoient été blessés n'obtenoient pas justice, que l'on aviseroit au moyen de la leur faire obtenir. Qu'au surplus je pensois que le nombre en étoit petit, parce que je croyois que la maison du roi n'avoit pas donné depuis la bataille de Fontenoy.

D. Persistâtes-vous dans cet avis à la dernière séance ?

R. Je ne crois pas que j'assistai à la dernière séance. Le décret fut rejetté d'abord, je ne m'y trouvai qu'une seule fois lorsqu'on alla aux voix, et cette fois-là je demandai qu'on posât ainsi la question : le décret sur les pensions est-il clair ou ne l'est-il pas? Le comité consulté refusa de poser ainsi la question. Alors on mit aux voix s'il y avoit lieu à délibérer sur la lettre de M. de Saint-Léon ; je votai qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer : le comité prononça cette fois-là qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et ce à une assez grande majorité. J'ai su que depuis on avoit reproduit le projet. J'assistai même à un commencement de discussion ; je crois que je ne portai pas la parole, mais mon avis n'étoit pas changé, et je fus fort étonné d'apprendre qu'une partie du comité avoit pris une détermination contraire à celle dont j'ai parlé. J'observe que ma santé dérangée ne m'avoit pas permis de rester à cette dernière séance. Je suis sûr que je n'assistai qu'à une partie de cette séance, je m'en allai avant dix heures, et l'on m'a dit que l'arrêté n'avoit été pris qu'après minuit. Je me promis de réclamer contre cet arrêté, je l'ai dit à plusieurs membres de l'assemblée.

D. La majorité du comité ayant rejetté, contre votre opinion, le projet de décret proposé par le commissaire-liquidateur à la séance du 23 janvier quatre-vingt-douze, pourquoi souffrites-vous que la discussion se r'ouvrît le 26 du même mois ?

R. Je répète que mon avis fut qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le rapporteur et le commissaire du roi,

je trouvai mauvais qu'il fût reproduit après avoir été rejetté, je le dis, mais la discussion étoit engagée lorsque j'arrivai, et on n'eut pas d'égard à ma réclamation.

D. Observé au citoyen Lucy qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il est constaté, au registre des délibérations, qu'il fut favorable au projet de décret proposé en faveur de la liste civile, tant à la séance du 23 janvier qu'à celle du 26 du même mois?

R. Je ne sais pas ce que porte le registre des délibérations. Tranquille sur la pureté de ma conscience, je négligeai de le consulter. J'observe que je n'assistai à aucune lecture du procès-verbal; mais il est certain que quand j'ai voté et mis aux voix, j'ai voté contre la liste civile, et que j'observai que cette liste civile énorme comme elle étoit, devoit être chargée de ces pensions-là. J'observe de plus qu'on ne lisoit pas le procès-verbal, et que rien ne garantit la fidélité du secrétaire, qui peut-être ayant voté pour le décret, a crû devoir s'appuyer d'un grand nombre d'opinions.

D. N'eûtes-vous pas connoissance de la loi du 22 août qui charge la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire, comme à ceux qui ont été rendus dans la maison domestique du ci-devant roi?

R. Oui j'en eus connoissance, et c'est ce décret qui me parut clair qui me fit voter contre le projet.

D. Pourquoi proposâtes-vous d'agiter dans le comité une question décidée par les loix de l'assemblée constituante, et notamment par l'article XIII du titre premier de la loi du 22 août?

R. Ma réponse à cette question-là est dans la précédente, que je ne l'ai pas proposé.

D. Le directeur de la liquidation prit-il part à la discussion?

R. Je ne crois pas qu'il ait assisté à toutes les séances; mais quand il y a assisté il y a pris part.

D. N'avez-vous pas connoissance que le directeur de la liquidation a vivement pressé et sollicité les membres du comité d'adopter son projet?

R. Je ne sais pas s'il a sollicité, mais je sais qu'il a défendu

son opinion avec beaucoup de chaleur, étant vigoureusement combattu.

D. Savez-vous s'il a fait des promesses et pris des engagemens avec quelques membres à l'occasion de ce projet ?

R. J'ignore absolument s'il a fait des promesses, ou pris des engagemens; mais ce que je sais, c'est que cette discussion plusieurs fois engagée, m'inspira une sorte de défiance que je communiquai à plusieurs membres de l'assemblée.

D. Quels sont ces membres ?

R. Il en est dont le nom m'échappe ; mais j'en parlai à Jacob Dupont, à Tronchon et Jaury, mes co-députés. M. Lindet me dit à moi, la défiance que lui inspiroit la persévérance qu'on avoit mise à réproduire ce projet.

D. Que pouvoit donc signifier un passage d'une lettre de Saint-Léon, dans lequel il se flattoit d'avoir familiarisé quelques membres du comité avec ses idées ?

R. Je n'accuse personne, je n'ai aucune connoissance assez positive pour accuser; mais je sais que la première lecture de cette lettre me parut justifier la méfiance dont j'ai parlé plus haut. D'après cette méfiance, consulté par plusieurs membres de l'assemblée sur ceux qu'il falloit en remplacement de ceux sortis par le sort, et des nouveaux que l'assemblée avoit décrété d'ajouter au comité, je répondis à tous, sur-tout d'honnêtes gens bien connus pour tels.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un repas à l'issue duquel on fit de fortes promesses à un membre du comité de liquidation, pour le ranger de l'avis du commissaire-liquidateur ?

R. Je n'en ai aucune connoissance ; j'ai dîné plusieurs fois avec lui dans la maison dont j'ai parlé, mais je n'avois pas d'autre liaisons avec lui. M. Saint-Léon me connoissoit assez pour ne pas oser me faire la proposition d'une bassesse.

D. Pourquoi le projet de décret en faveur duquel vous aviez voté à la séance du 26 janvier, ne fut-il pas proposé à l'assemblée nationale ?

R. Je répète que j'ai voté contre, la seule fois que je m'y sois trouvé, lorsqu'on a mis aux voix ; j'ai pensé que la manière

illégale avec laquelle on avoit reproduit ce décret, et le petit nombre de voix qu'il avoit eu pour lui, avoit fait qu'on n'avoit pas osé le présenter à l'assemblée.

D. Quel étoit le rapporteur chargé de le proposer?

R. Celui qui a fait le rapport au comité, est M. Letellier, président; je présume qu'il eût été chargé de le présenter à l'assemblée, s'il eut été mieux accueilli.

D. Ne savez-vous pas qu'il étoit pressant de faire décider la question, afin que les pensionnaires se fissent payer par la liste civile de ce qui leur étoit dû, et afin de décharger la trésorerie nationale qui les payoit provisoirement?

R. D'après mon opinion, je n'avois pas de raisons pour être pressé; mais, ne m'étant jamais particulièrement occupé de cet objet, étant de la section des domaines, je m'étois figuré au contraire que c'étoit la liste civile qui payoit provisoirement.

D. Quelles connoissances avez-vous du projet de liquidation des offices de la maison du roi?

R. Je sais que cette liquidation fut annoncée assez long-temps d'avance par le commissaire du roi, mais ce ne fut qu'à la fin des séances du corps législatif qu'il en fut question réellement; alors les séances du soir de l'assemblée étant très-fréquentes, j'allois beaucoup plus rarement au comité, et quand j'y allois, je m'occupois des affaires de ma section; j'ai bien quelquefois entendu qu'on en parloit, mais je n'ai jamais suivi aucune discussion sur cet objet, ni donné d'opinion.

D. Qui est-ce qui proposa au comité un projet sur le mode de liquidation de ces offices? Est-ce Delaporte, ou Dufresne-Saint-Léon?

R. J'ignore d'où vint cette proposition, je sais seulement que M. Méricamp s'étoit chargé du rapport.

D. Savez-vous si le sieur Méricamp étoit lié avec Dufresne-Saint-Léon?

R. Je n'en sais rien; mais j'ai ouï dire que M. Méricamp s'étoit chargé de quelques commissions pour Dufresne-Saint-Léon, comme du vin.

D. La question sur la liquidation des offices fut-elle traitée pendant plusieurs séances ?

R. Elle fut au moins deux ; mais j'observe que ces séances étoient toujours très-peu nombreuses, à cause de celles de l'assemblée.

D. Le comité convint-il des bases de liquidation, et adopta-t-il un projet de décret ?

R. Je sais qu'il y eut au moins plusieurs articles adoptés par un petit nombre, mais j'ignore si le projet de décret fut arrêté en entier ; j'observe même que j'aurois pu être présent sans prendre part à la délibération, et sans en savoir le résultat, attendu que je m'occupois des affaires de ma section dans le local où se tenoit le comité, et pendant ses séances.

D. Observé au citoyen Lucy que l'objet relatif aux pensions et celui concernant les offices de la maison du roi, se traitoient en comité général ?

R. Telle étoit la vicieuse organisation du comité, que quel que fût l'intérêt de la question qui se traitoit en comité général ; beaucoup de membres s'occupoient, pendant ce temps-là, des affaires de leurs sections particulières.

D. Dufresne-Saint-Léon ne fit-il pas des démarches soit pour proposer, soit pour accélérer le projet de décret ?

R. J'ignore s'il a fait des démarches ; mais je l'ai seulement entendu représenter la nécessité de s'occuper de cet objet pour en connoître le montant.

D. Convîntes-vous des bases de liquidations qu'il proposoit ?

R. Je sais qu'il y a plusieurs articles d'adoptés ; mais j'en ignore le résultat par les raisons que j'ai dites plus haut.

D. Dans les articles adoptés, ne convint-on pas d'un mode de liquidation qui tendoit à rembourser une partie de la finance des offices, et à laisser subsister l'autre partie pour conserver la consistance de ces offices, en laissant subsister une espèce de vénalité ?

R. J'ai bien quelques idées de cette proposition ; mais elles sont si nombreuses, que je ne puis rien attester sur ce point.

D. Quel fut le résultat des discussions du comité de ces offices ?

R. Je répète que je n'ai jamais prêté une attention particulière ni à la lecture du projet, ni à la discussion.

D. Pourquoi le comité ne termina-t-il pas son travail à cet égard ?

R. Je l'ignore.

D. Plusieurs membres de l'assemblée ne s'étoient-ils pas proposés de faire adopter le projet du comité ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

D. Ne transpira-t-il pas quelque soupçon contre plusieurs membres du comité, à raison de leur liaison avec le directeur de la liquidation, ou à raison de leur facilité à adopter le projet sur les pensions ?

R. Je l'ignore : j'avois toujours mon ancienne défiance à l'égard des liaisons, je ne lui en ai point connu de particulières ; je répète que moi je le rencontrois chez un proche parent de mon frère, et que cette connoissance avoit précédé de plusieurs années la législature.

D. Aviez-vous des liaisons avec les chefs des bureaux ?

R. J'avois une sorte de liaison avec le chef du bureau de la section des domaines, et avec M. Dutilleul.

D. Avec quels chefs de bureau correspondiez-vous plus fréquemment ?

R. Le seul avec lequel je correspondois, étoit le chef du bureau des domaines.

D. Où faisiez-vous votre travail, étoit-ce au comité ou à la direction générale ?

R. Toujours au comité, jamais à la direction.

D. Faisiez-vous seul l'examen des rapports du directeur, ou le faisiez-vous avec vos collègues ?

R. Le plus souvent avec un collègue, quelquefois nous examinions séparément ; mais je n'ai jamais fait de rapport que les pièces n'aient été examinées par nos collègues.

D. Quel étoit le collègue avec lequel vous travailliez ordinairement ?

R. Il y en avoit plusieurs, M. Lindet, Teillard et Joly, l'un ou l'autre des trois.

D. Quels furent les membres du comité qui votèrent en faveur de la liste civile ?

R. Je ne me rappelle pas de tous ; mais le président, qui étoit M. Letellier, M. Méricamp, M. Pyrot, M. Amy, votèrent en faveur de la liste civile.

D. Quels furent ceux qui votèrent contre le projet de décret relatif aux pensions ?

R. Je ne m'en rappelle que de trois, M. Lindet, M. Baffoigne et M. Faye, et je ne connois point ceux qui votèrent pour ou contre la liquidation des offices.

D. Pourquoi, en entrant ici, et jettant indiscrètement un coup d'œil sur un extrait du registre du comité de liquidation, avez-vous dit que ce que contenoit cet extrait étoit faux ?

R. J'observe que ce papier s'est trouvé étendu près de la place où j'étois assis, que j'y ai jetté les yeux sans croire qu'il y eût de l'indiscrétion ; et qu'ayant vu une colonne qui portoit le nom de ceux qui avoient voté pour la liste civile, et mon nom inscrit sur cette colonne, je n'avois pu m'empêcher de l'accuser de faux. J'observe que si dans le procès-verbal des séances du comité, il étoit fait mention d'opinion que j'eusse proférée contraire à la présente déclaration, ce ne pouvoit être que des objections que je demandois qu'on résolût ; mais qu'il n'en est pas moins constant que j'ai voté contre le projet proposé ; j'observe d'ailleurs au comité que ma vie entière est irréprochable, et que je ne possède pas un sol que je ne sois à même de justifier d'où il vient.

D. Puisque vous aviez des soupçons relativement au projet de décret proposé en faveur de la liste civile, pourquoi n'assistiez-vous pas avec plus d'exactitude au comité général, afin de déjouer les projets conçus pour charger la nation d'une dette qui devoit être payée par la liste civile ?

R. Je n'avois pas précisément des soupçons ; mais une sorte de défiance, à l'égard de mon assiduité, elle a été telle que

ma santé dérangée me l'a permise, et les affaires particulières de ma section.

Lecture faite au citoyen Lucy du présent interrogatoire, il a déclaré qu'il y avoit erreur dans la mention du domicile qu'il occupoit lors de sa nomination à la législature ; il déclare qu'à cette époque son domicile étoit à Beauvais, qu'il y exerçoit les fonctions de membre du directoire du département ; persistant au surplus dans toutes les réponses qu'il a faites, et a signé avec nous.

Ainsi signé Lucy, Gardien, etc. Jacques Rabau, secrétaire.

INTERROGATOIRE subi à la commission des Douze, le 18 décembre, l'An premier de la République française, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, à onze heures et demie du matin, par le citoyen Etienne CLAYE, *cultivateur, demeurant à Bu, district de Dreux, département d'Eure et Loir.*

D. N'êtes-vous pas membre du comité de liquidation de l'Assemblée législative?

R. Oui, j'étois membre du comité de liquidation de la section du clergé et communautés religieuses.

D, N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret, discuté dans le comité, sur le mode du paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi?

R. J'en ai une idée très-confuse ; je me rappelle que cette question a été discutée au moins deux fois, et ajournée, et je ne crois pas qu'elle ait été finie, parce que le montant desdites pensions ne fut pas donné en ma présence?

D. Par qui le projet vous fut-il présenté?

R. Je crois que ce fut ou par le citoyen Tellier, président, ou par Lucy ou Ramel, membres de la section des pensions.

D. Avez-vous assisté à toutes les séances?

R. Non, parce que je prenois peu d'intérêt à ce qui n'étoit pas de ma section, n'ayant pas de lumières : quand les matières étoient

étoient importantes, et au-delà de ma portée, je ne prenois pas part aux délibérations.

D. Vous a-t-on entretenu de ce projet de décret hors du Comité ?

R. Jamais personne.

D. Quel fut votre avis dans les premières séances où il fut discuté ?

R. Je suspendis ~~mon opinion~~ jusqu'à ce que le comité connût le revenu juste de la liste civile ; attendu que les uns disoient que les immeubles ne produisoient que onze cent mille livres, et que d'autres, au contraire, prétendoient qu'ils s'élevoient à cinq millions, autres que les membres du comité de l'Assemblée législative, idée que j'avois du temps même de l'assemblée constitunate ; et je demandai alors qu'on donnât un état des charges de ladite liste et des revenus.

D. N'eûtes-vous pas connoissance de la loi du 22 août 1791, qui charge la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire, comme à ceux qui ont été rendus dans la maison domestique du ci-devant roi ?

R. Toutes les loix relatives à cet objet furent représentées et discutées, et je me souviens qu'il s'éleva des doutes sur le véritable sens de ces loix.

D. Ne vous donna-t-on pas connoissance de l'art. 13 du titre premier de la loi ci-dessus citée, portant que toutes les pensions sont renvoyées à la liste civile ?

R. Sans doute cette communication fut donnée, mais je n'ai aucun souvenir du contenu en l'article ci-dessus.

D. Pourquoi agitoit-on, dans le comité de liquidation, une question decidée d'une manière claire et précise par les loix de l'Assemblée constituante ?

R. Sans doute on pensoit que les loix n'étoient pas claires sur l'époque à laquelle devoit remonter la charge des pensions sur la liste civile.

D. Dufresne-Saint-Léon prit-il part à la discussion ?

R. Oui, il y prenoit part chaque fois qu'il y venoit, ce qui arrivoit cinq fois la semaine.

D. Connoissez-vous les membres qui étoient ordinairement de l'avis de Dufresne-Saint-Léon ?

R. Je ne me les rappelle pas ; je crois cependant me souvenir que le rapporteur étoit de son avis, lequel rapporteur étoit ou Lucy, ou Ramel, ou Letellier.

D. N'avez-vous pas connoissance qu'on ait employé, auprès de certains membres, des moyens de corruption pour leur faire adopter le projet de décret sur les pensions ?

R. Non pas positivement, pas même le moindre soupçon ; mais je me rappelle que le citoyen Robouam dit dans le comité, en se fâchant, (avant que le comité fût ouvert, je ne sais le temps ni l'époque) qu'il n'étoit pas surpris que, dans l'Assemblée constituante, des membres eussent été soupçonnés d'avoir fait fortune, puisqu'il y avoit des personnes assez scélérates pour avoir offert vingt-quatre mille livres pour gagner quelqu'un du comité; il ajouta, à ce que je crois, qu'il étoit fâché d'être d'un pareil comité ; et me promenant, dans les Tuileries, avec Robouam, il me dit que s'il y avoit d'honnêtes gens dans le monde, il y avoit bien des coquins.

D. Vous a-t-on fait quelques propositions pour favoriser le projet du comité?

R. Non, jamais.

D. Observé au citoyen Claye qu'il ne connoît aucune des lois relatives aux pensions et offices du ci-devant roi ; qu'il n'a aucune connoissance des affaires, et qu'il ne peut même pas s'expliquer ; et à lui demandé pourquoi il s'étoit mis dans le comité de liquidation ?

R. On obligea tous les membres de s'inscrire pour les comités : on m'assura que celui-là étoit le plus facile ; qu'on y étoit vingt-quatre membres divisés en sections, et je me plaçai dans celle du clergé et communautés religieuses, comme la plus facile pour le travail, attendu que je croyois connoître mieux cette partie, et que je ne m'y occupois que de la liquidation des petites créances, pour m'instruire, et ne pas rester oisif.

D. Sachant, par expérience, que vous ne pouviez rendre au-

cun service dans ce comité, pourquoi y restâtes-vous à la seconde formation ?

R. Le sort en décida. J'aurois désiré en sortir ; mais, crainte que mes commettans me taxassent de paresse, j'y restai dans les vues de pouvoir y être utile et de m'instruire ; d'ailleurs, les petites parties de ma section m'étoient parfaitement connues.

D. Savez-vous si des membres du comité de liquidation avoient des relations avec le citoyen Dufresne-Saint-Léon, autres que celles qui se passoient sous vos yeux au comité de liquidation ?

R. Non ; mais j'ai oui dire que le citoyen Lucy alloit assez souvent chez Dufresne-Saint-Léon.

D. Avez-vous voté, dans le comité, en faveur de la liste civile, à la séance du 26 janvier ?

R. Je ne m'en rappelle pas, et je ne le crois pas, parce que jamais on ne m'avoit donné connoissance de ce que j'avois demandé par ma motion, qui tendoit à savoir définitivement quels étoient les charges et les revenus de la liste civile.

Lecture faite au citoyen Claye du présent interrogatoire, a déclaré que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a signé avec nous. Ainsi *signé*, CLAYE, GVRDIEN, et Jacques RABAUT, secretaire.

INTERROGATOIRE subi à la commission des douze, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, par le citoyen Jean-Pierre-David Letellier, *âgé de soixante-un an, ex-législateur, demeurant à S. Lo, district de ce nom, département de la Manche, le vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de l'égalité et de la république.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation de l'assemblée législative ?

R. J'ai été président de ce comité depuis la formation jusqu'à la séparation ou division de la législature.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret, discuté dans le comité, sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions militaires de la maison du ci-devant roi?

R. J'ai connoissance d'un arrêté du comité, portant projet de décret à présenter à l'assemblée nationale, relativement à l'objet ci-dessus mentionné.

D. Par qui le projet fut-il présenté au comité?

R. J'ai été chargé de faire le rapport de cette affaire, laquelle, après avoir été discutée avec quelques membres de la section des pensions, fut présentée par moi au comité, avec un projet de décret qui occupa le comité pendant trois séances, à la dernière desquelles, après plusieurs discussions et amendemens, il fut arrêté à la majorité un projet de décret un peu différent de celui que j'avois présenté, et tel qu'il est transcrit sur le registre du comité de la section des pensions.

D. Vous a-t-on entretenu de ce projet de décret hors du comité?

R. Je réponds que oui.

D. Le directeur général de la liquidation vous a-t-il entretenu particulièrement du projet?

R. Je réponds que j'en ai parlé plusieurs fois avec le directeur général chez lui et au comité.

D. Quel fut votre avis dans la première séance?

R. Je ne m'en rappelle pas précisément.

D. Persistâtes-vous dans le même avis à la dernière séance?

R. Je ne me rappelle pas précisément. je crois cependant avoir adopté les amendemens qui furent proposés; au surplus je me réfère à cet égard au procès-verbal de cette séance, qui doit contenir le détail des différentes opinions.

D. N'eûtes-vous pas connoissance de la loi du 22 août, relative aux pensions?

Je réponds que oui, et qu'elle fut fréquemment alléguée dans toute la discnssion.

D. Ne fûtes-vous pas instruit que les pensions dont il s'agissoit

étoient à la charge de la liste civile ; que l'article 13 du titre premier de la loi susdatée le portoit formellement, et que l'assemblée constituante avoit renvoyé toutes les pensions de cette nature à la liste civile, par des décrets du mois de septembre ?

R. Je réponds que j'étois fort instruit des dispositions de l'article 13 dont il est fait mention ci-dessus, et que je les avois rappelés soigneusement dans mon rapport, mais que je pensois, ainsi que ceux qui partagèrent mon opinion, que le dernier décret qui avoit définitivement fixé la liste civile, n'ayant point rappelé les dispositions de cet article 13, il étoit réputé abrogé de fait par la loi postérieure ; ce qui me paroît d'autant plus vrai que cette dernière loi renferme une disposition précise qui semble de tout point incompatible avec ledit article, puisque par la loi, en aucun cas, le roi ne pouvoit être tenu des dettes de ses prédécesseurs, et que cependant l'article 13 imposoit à la eharge de la liste civile les pensions créées tant par Louis XVI avant son avènement au trône constitutionnel, que par Louis XV son prédécesseur ; qu'à l'égard des décrets de l'assemblée constituante par lesquels, depuis ladite loi, elle avoit renvoyé quelques pensions de ce genre, non à la liste civile littéralement, mais à se pourvoir ; il fut observé que ce décret avoit été rendu pendant la suspension du pouvoir exécutif, ce qui détermina à penser qu'on ne pouvoit pas les objecter au roi, et enfin que leur autorité ne pouvoit pas balancer celle d'une loi constitutionnelle aussi précise que celle dont il vient d'être parlé.

D. Le direeteur de la liquidation eut-il la parole dans la discussion ?

R. Je crois que oui, et qu'elle ne lui fut contestée par aucun membre ; je ne me rappelle pourtant pas s'il assista à la dernière séance.

D. Par qui la parole lui fut-elle accordée ?

R. Je ne me rappelle pas s'il la demanda ; je me souviens très-bien qu'aucun membre ne réclama à cet égard, de sorte que s'il l'eût demandée alors, je la lui aurois accordée, du consentement présumé du comité.

D. Observé au citoyen Letellier que Dufresne-Saint-Léon demanda la parole plusieurs fois, et qu'elle lui fut accordée par

le président, ainsi qu'il est constaté par le registre des délibérations, et demandé au citoyen Letellier pourquoi il donna la parole à Dufresne-Saint-Léon ?

R. Je réponds que ne me souvenant pas du fait, je ne puis pas répondre plus précisément, mais que la même raison sera toujours celle que je viens d'alléguer dans ma réponse précédente ; et qu'au surplus, dès l'instant de la formation du comité, et pendant sa durée, le commissaire liquidateur parut en possession de se faire entendre dans les affaires où il jugeoit ses observations utiles, et que le comité ne s'y opposoit pas, pensant sans doute qu'il en avoit usé de même pendant la tenue de l'assemblée constituante.

D. Ne saviez-vous pas que vous ne deviez entendre le directeur de la liquidation que sur les affaires qui sortoient de ses bureaux ; et que sur une question qui n'étoit pas soumise à un rapport de sa part, vous ne deviez entendre et recueillir que le vœu du comité, et non une opinion formée d'après l'influence du directeur ?

R. Je réponds que cette observation n'ayant été faite par aucun membre du comité, elle ne me vint pas dans l'esprit ; et que, d'après la demande, le registre du comité faisant foi de ses différentes interlocutions du commissaire liquidateur, il en résulte que l'on n'a pas cru offenser la règle en l'entendant.

D. Comment la chaleur de la discussion et la diversité des opinions ne vous firent-elles pas un devoir, en votre qualité de président, de refuser la parole au directeur de la liquidation, qui n'avoit pas le droit de parler ?

R. Je réponds qu'en ma qualité de président du comité, je ne me suis jamais cru d'autre pouvoir que celui d'être l'organe de mes collègues, et que j'ai pris leur silence, dans la circonstance, pour un consentement tacite ; j'ajoute encore que je ne me rappelle point que le commissaire liquidateur ait présenté une opinion, mais bien qu'il a fait des observations tant sur le fait que sur le droit, et qu'aucun des membres du comité n'a demandé qu'il lui fût imposé silence.

D. Qui vous donna le motif ou le moyen de justifier l'opinion que l'on vous avoit fait adopter ?

R. Je réponds que mon opinion ne m'a été suggérée par

personne, que j'en ai puisé les motifs dans les loix dont j'ai cru suivre les dispositions et l'esprit.

D. Quelle liaison aviez-vous entretenue avec Dufresne-Saint-Léon ?

R. Des liaisons de circonstances et d'état, parce qu'en ma qualité de président, je recevois infiniment de demandes de différens citoyens qui desiroient que les affaires qu'ils avoient à la liquidation, fussent promptement terminées, ce qui m'engageoit à me transporter souvent au bureau de la liquidation, afin de vérifier la justice des plaintes ou des demandes ; et par ce moyen, je voyois de temps en temps le directeur général et les chefs de ses bureaux.

D. N'avez-vous pas mangé chez lui ?

R. J'y ai mangé une fois à sa campagne à Fleury, sur l'invitation qui m'en fut faite par lui, en me disant qu'il desiroit de donner à dîner à tout le comité, mais que ne pouvant pas le réunir en une seule fois, il en prenoit une partie dans cette occasion, et qu'il engageroit le surplus dans un autre ; et j'ai appris qu'en effet il y avoit eu un second dîner où plusieurs membres, qui n'avoient pas été du premier, s'étoient trouvés.

D. Quels furent les membres du comité qui, à votre connoissance, répondirent aux invitations de Dufresne Saint-Léon ?

R. Je ne m'en souviens pas positivement, mais je me rappelle que les citoyens Mericamp, Pirot, Ramel, Amy et Lucy, quoiqu'il y en avoit encore d'autres dont je ne me rappelle pas les noms ; quant au second dîné, je ne le sçus d'abord que par la rencontre fortuite de quelques-uns des invités qui me dirent qu'ils alloient partir pour ce dîner, et que de ce nombre je crois me rappeler avoir vu M. Richard, ne me rappelant pas dutout les autres.

D. N'avez-vous pas connoissance que Dufresne-Saint-Léon a vivement pressé et sollicité les membres du comité d'adopter le projet de décret en question ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas connoissance qu'il a fait des promesses et pris des engagemens avec quelques membres, à l'occasion de ce projet ?

R. Non, ni par lui ni par d'autres.

D. Quand deviez-vous faire votre rapport à l'assemblée nationale ?

R. Je réponds que l'époque n'en a jamais été déterminée ; que pour qu'elle eût lieu il falloit, d'après la demande du comité, que le rapport fût lu auparavant dans une des séances, et que cette lecture n'a jamais été faite, parce qu'il n'a jamais été possible de réunir les différens membres qui avoient assisté à la dernière séance.

D. Que peut signifier un passage d'une lettre où il est dit expressement que Saint-Léon n'a pas craint de se compromettre en contractant directement avec quelques membres du comité ?

R. Je n'en sais rien.

D. N'étiez-vous pas convenu avec Dufresne-Saint-Léon du jour où vous feriez votre rapport ?

R. Non.

D. Quel membre de l'assemblée devoit appuyer votre projet dans la séance où il seroit présenté ?

R. Je n'en sais rien.

D. Quels membres adopterent votre projet dans le comité ?

R. Je ne m'en souviens pas ; je m'en rapporte à cet égard au procès-verbal du comité, observant que le projet a souffert plusieurs amendemens.

D. N'avez-vous pas été prévenu de suspendre votre rapport à l'assemblée ?

R. Non.

D. Fîtes-vous quelques démarches pour accélérer votre rapport ?

R. Je réponds que j'ai porté pendant plusieurs jours mon projet dans la poche, pour en faire mon rapport au comité ; mais je n'ai pu l'exécuter, comme je l'ai dit ci-dessus.

D. Pourquoi négligea-t-on au comité de faire décider une question qui ne pouvoit rester indécise sans compromettre l'intérêt des pensionnaires et celui de la nation ?

R. Je réponds que j'ai toujours pensé que la liste civile continueroit à payer au moins provisoirement.

D. Vous avez dit plus haut que vous croyiez que votre projet étoit juste ; et cependant en laissant au roi le soin de payer provisoirem.nt, vous faisiez, de votre aveu, un injustice ?

R. Je réponds que si le décret avoit été accepté par l'assemblée nationale, alors la provision eût été répétée au roi. Si au contraire le décret n'eût pas passé, les choses se seroient trouvées dans l'ordre ancien.

D. Ne saviez-vous pas que les pensionnaires touchoient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étoient pas renvoyés à la liste civile, et ne conceviez-vous pas qu'il étoit pressant de faire décider la question afin que ces pensionnaires se fissent payer par la liste civile de tout ce qui leur étoit dû, pour en décharger la trésorerie nationale ?

R. J'ai toujours pensé que le trésor national ne payoit que les pensions liquidées, ou celles dans le cas de l'être au terme des loix, mais non celles qui n'étoient point admissibles à la liquidation ni à la charge du trésor national, au terme de l'article XIII ci-dessus ; j'avois d'autant plus lieu de le penser que plusieurs de ces pensionnaires, se disant envoyés par l'intendant de la liste civile, sont venus me presser de faire le rapport ; mais les ayant réadressés à celui dont ils se disoient envoyés, je n'en ai pas entendu parler, ce qui m'a fait penser que l'on a continué de les payer comme auparavant.

D. Avez-vous connoissance du travail que le comité fut chargé de faire sur la liquidation des offices de la maison du roi ?

R. Je réponds que j'ai connoissance que le directeur de la liquidation a présenté ces offices à liquider au comité ; j'ai assisté à la première séance de ce travail, où il fut fait une simple opération préparatoire : je ne me suis point trouvé à celles qui l'ont suivie.

D. Quel fut le rapporteur nommé pour cette affaire ?

R. Le citoyen Méricamp.

D. Le comité adopta-t-il des bases de liquidation ?

R. Je me rappelle qu'à la première séance il y en eut de proposées qui parurent acceptées ; je ne me rappelle ni leur nature, ni leur étendue, ni même si elles furent fixées définitivement.

D. Fut-il question dans le comité d'exiger strictement de l'intendant de la liste civile l'exécution de la loi du mois de juin 1791, qui l'obligeoit de rapporter des états de tous les offices de la maison du ci-devant roi depuis 1750 ?

R. Je crois que oui, ne me rappelant cependant pas cela pour pouvoir l'affirmer.

D. Quelques membres ne réclamèrent-ils pas l'exécution de cette loi ?

R. Je ne m'en rappelle pas du tout.

D. Ne vous explicâtes-vous pas à cette occasion que cela étoit inutile, et qu'il falloit se contenter des états tels qu'ils étoient ?

R. Je ne le crois pas, mais dans le cas où j'aurois eu cette opinion, je l'aurois sûrement motivée sur les circonstances particulières dont je ne me souviens pas davantage ; circonstances dont il eût été rendu compte à l'assemblée nationale, qui auroit statué dans sa sagesse à cet égard.

D. La majorité du comité ayant rejeté votre projet de décret relatif aux pensions à la séance du 23 janvier, pourquoi la discussion se r'ouvrit-elle le 26 du même mois ?

R. Je réponds qu'à la séance du 23 janvier le projet ne fut point rejeté, mais la discussion ajournée, ce qui donna lieu à la séance définitive qui, je crois, est du 26 janvier.

D. Ne vous rappelez-vous pas qu'à cette séance du 23 janvier la majorité étoit contraire à votre projet de décret ?

R. Je ne me le rappelle pas, mais au contraire que l'ajournement fut demandé, et consenti purement et simplement; au surplus le registre des délibérations du comité attestera ce fait.

D. Pouvez-vous désigner les membres qui adoptèrent votre opinion à la dernière séance ?

R. Non, je ne m'en souviens pas, je crois cependant que les citoyens Pyrot et Soret furent de mon avis, et cependant nous

accédames aux amendemens tels qu'ils furent proposés et tels qu'ils sont constatés sur les registres.

D. N'avez-vous pas connoissance qu'on ait cherché à influencer quelques membres du comité pour les rendre favorables à la liste civile ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas même des soupçons à cet égard?

R. Non.

D. Le procès-verbal de chaque séance du comité étoit-il rédigé en présence des membres ?

R. Je réponds à cela que le secrétaire présent écrivoit pendant la séance sur des feuilles particulières, et les remettoit ensuite au chef de bureau de la section de chaque affaire pour en faire la transcription sur le registre ; et au surplus, j'avoue que la lecture de cette rédaction ne se faisoit pas très-régulièrement, les chefs prétendant être trop chargés d'affaires pour trouver le temps de faire ces rédactions à fur et mesure.

D. Avant de signer chaque séance dont le résultat étoit transcrit sur les registres, aviez-vous soin d'en vérifier la sincérité ?

R Je n'ai point signé de procès-verbal sans l'avoir lu, m'être rappelé son contenu, ou avoir pris les renseignemens capables d'aider ma mémoire.

Lecture faite au citoyen Letellier du présent interrogatoire, il a déclaré persister dans ses réponses, et a signé.

Ainsi signé, J. P. D. Letellier, Gardien, et Jacques Rabaut, secrétaire.

INTERROGATOIRE subi à la commission des Douze, le 20 décembre 1792, l'An premier de la République française, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, par le citoyen François-Emmanuel DEBRANGES, *actuellement membre du directoire du département de la Marne. ci-devant membre de la législature, demeurant à Vitry-le-Français.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation de l'Assemblée nationale-législative.

R. Oui.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret, discuté dans le comité, sur le mode de payement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant Roi ?

R. Oui, j'en ai connoissance.

D. Par qui le projet fut-il présenté ?

R. Il y eut un rapport fait par le citoyen Letellier, président du Comité, et membre de la section des pensions.

D. Par qui le comité fut-il engagé à s'en occuper ?

R. L'administrateur de la liste civile, autant que je m'en souviens, avoit adressé une lettre, soit au comité même, soit au directeur général de la liquidation, sur les difficultés qu'il alléguoit relativement aux pensions des personnes de la maison du roi, dont partie devoit être, selon lui, liquidée sur le trésor public; il demandoit une décision du comité sur ces difficultés. Le comité ne crut pas qu'il fût en droit de prendre connoissance, sans y être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale, laissant à l'administrateur de la liste civile à s'y pourvoir, si bon lui sembloit. Que cet administrateur a effectivement adressé une pétition à l'Assemblée nationale, explicative, autant que je crois, de ses différentes prétentions sur l'objet dont il s'agit ; et que cette pétition a été renvoyée à l'examen du comité de liquidation.

D. Qu'est-ce qui engagea de la Porte à prendre cette marche?

R. Je n'en ai point de connoissance.

D. Ce projet fut-il discuté pendant plusieurs séances ?

R. Je n'ai connoissance personnelle que de deux séances où j'ai assisté. La première, lors du rapport fait par le citoyen Letellier, et la seconde, lors du résultat pris au comité. Lors du rapport, il n'y eut qu'une discussion générale qui amena les membres à demander l'ajournement de l'objet pour y réfléchir, et prendre, par eux-mêmes, connoissance des différens décrets qui y étoient relatifs. Je me suis trouvé à la discussion définitive, où le comité a pris un résultat dont, dans ce moment, les détails ne me sont plus présens.

D. Etiez-vous à cette dernière séance (comme à la première, où vous dites avoir assisté) de l'avis de la majorité ?

R. J'observe qu'à la première séance où le rapport a été fait, il n'y a point eu de détermination de prise, mais un simple ajournement, comme je l'ai déja dit : à la seconde séance dont j'ai parlé ci-dessus, j'ai, autant qu'il me souvient, formé mon opinion d'après les discussions respectives, de manière que j'estimois que les pensions créées par Louis XV devoient être regardées comme dettes de l'Etat, et celles créées par Louis XVI devoient être rejetées sur la liste civile.

D. Vous a-t-on entretenu du projet de décret hors le comité ?

R. Jamais je n'ai eu de conférence sur ce projet avec qui que ce soit.

D. N'eûtes-vous pas connoissance de la loi du 22 août, qui chargeoit la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire et domestique du ci-devant roi ?

R. La discussion s'étendit sur la combinaison des différentes lois relatives à la liste civile, et les différentes opinions les discutèrent, et mon opinion fut entraînée par les raisons qui me persuadèrent le plus sur cet objet qui avoit ses difficultés, et sur lequel néanmoins les membres avoient à prendre un parti.

D. Ne fûtes-vous pas instruit que les pensions dont ils s'agissoit étoient à la charge de la liste civile ; que l'art. 15 du titpremier de la loi du 22 août le portoit formellement, et que

l'Assemblée constituante avoit renvoyé toutes les pensions de cette nature, à la liste civile, par décret du mois de septembre?

R. J'observe que ces différentes lois ont été examinées; et que je ne peux me rappeller, après le laps de temps écoulé depuis cette discussion, quels sont les divers articles desdites lois, qui répondoient aux objections qu'un sentiment pouvoit tirer contre l'autre.

D. Observé au cioyen Debranges, qu'il n'existe aucune loi destructive de celle du 22 août; que l'art, XIII de ladite loi est clair et précis, et à lui demandé pourquoi on agitoit, dans le comité de liquidation, une question décidée par l'Assemblée constituante?

R. Je réponds que je ne puis me rappeler en ce moment les différentes lois relatives à la liste civile, qui ont été employées dans cette discussion pour balancer la disposition de celles ci-dessus citées; que l'Assemblée nationale ayant renvoyé la pétition de Laporte à l'examen du comité, on avoit dû l'y discuter, et j'ai donné mon avis suivant mes lumières, relativement aux difficultés présentées sur l'interprétation de l'article du décret du mois d'août.

D. Votre avis ne fut-il pas parfaitement conforme à celui de Dufresne-Saint-Léon?

R. Je ne me rappelle pas quel étoit l'avis de Dufresne-Saint-Léon.

D. Dufresne-Saint-Léon ne prit-il pas part à la discussion?

R. Je n'en sais rien, je ne me rappelle pas même s'il étoit présent.

D. L'opinion adoptée par la majorité fut-elle combatue, et par qui?

R. Il y eut une discussion respective entre différens membres, mais je ne puis désigner lesquels précisément combatirent l'opinion de la majorité, si ce n'est Lindet.

D. N'adoptâtes-vous pas une opinion qui tendoit à décharger la liste civile de ses pensions?

R. J'ai exposé ci-devant mon opinion personnelle, prise d'après la discussion, qui tendoit à faire regarder les pensions

établies par Louis XV comme dettes de l'Etat, et celles de Louis XVI comme charges de la liste civile.

D. A la séance du 20 janvier 1792, ne fûtes-vous pas d'avis que toutes les pensions, accordées avant le premier juillet 1790, fussent à la charge du trésor public ?

R. Je ne me rappelle rien de cela.

D. La très-grande majorité du comité ayant rejeté le projet de décret proposé par le commissaire liquidateur, à la séance du 23 janvier, pourquoi la discussion se rouvrit-elle le 26 du même mois ?

R. Je n'ai assisté, comme je l'ai dit ci-devant, qu'à deux séances où il ait été question de cette affaire ; celle où le rapport en a été fait sans délibération, et celle où le résultat du comité a été pris : et je n'ai point connoissance du rejet qu'avoit fait la majorité du projet présenté par Dufresne-Saint Léon, sinon qu'autant que je me le rappelle, quelques membres, lors de la dernière discussion, prétendirent qu'on l'avoit précédemment rejeté, ce qui fut contredit par les autres membres, et n'étoit point à ma connoissance personnelle.

D, Quels furent les membres qui contestèrent que ce projet eût été rejetté ?

R. Il m'est impossible de me rappeller quels étoient tous les membres présens, et je ne peux dire quels sont ceux en particulier, qui contestèrent ce fait.

D. Ne transpira-t-il pas quelques soupçons contre plusieurs membres du comité, à raison de leurs liaisons avec Dufresne-Saint-Léon, ou à raison de leur facilité à adopter le projet sur les pensions ?

R. Je n'en ai, à mon égard, aucune connoissance.

D. Quelles liaisons aviez-vous avec Dufresne-Saint-Léon ?

R. Aucune que celle qui pouvoit être relative au travail du comité ; et je n'ai pas vu Dufresne-Saint-Léon, pendant tout le cours de la législature, peut être plus de quatre fois dans son domicile, et j'ai assisté une fois cet été à un dîner qu'il a donné à une partie des membres du comité, à une maison de campagne auprès de Meudon ; et, parmi les membres de ce comité, étoient

les citoyens Richard et Loustalot, le citoyen Morel. Je ne me rappelle pas les autres.

D. Le citoyen Lucy étoit-il du nombre ?

R. Je n'en sais rien.

D. Avec quel chef de bureau correspondiez-vous plus fréquemment ?

R. Avec celui qui étoit chargé de l'arriéré, qui s'appelle Giraud ou Girard.

D. Où faisiez-vous votre travail et l'examen des rapports du directeur de la liquidation ? étoit-ce au comité, ou à la direction générale ?

R. Jamais à la direction générale.

D. Faisiez-vous seul l'examen des rapports du directeur, ou le faisiez-vous avec vos collègues ?

R. Je les faisois avec mes collègues et le chef du bureau de l'arriéré, et j'ai examiné des affaires aussi en mon particulier, dont je faisois ensuite le rapport à mes collègues de ma section, et au comité général ; et la plupart de ces rapports étoient écrits.

D. N'avez-vous pas connoissance que le directeur de la liquidation a vivement pressé et sollicité les membres du comité d'adopter son projet de décret sur les pensions ?

R. Non.

D. Pourquoi le projet de décret ne fut-il pas proposé à l'Assemblée nationale ?

R. Je n'en sais rien, mais je crois que Letellier avoit été à la commission centrale pour le faire placer à l'ordre du jour ; mais, comme cette partie ne me regardoit pas, je n'y prenois aucun intérêt.

D. Pourquoi négligeâtes-vous de faire décider une question qui ne pouvoit rester indécise, sans compromettre l'intérêt des pensionnaires et celui de la Nation ?

R. Il n'y a pas de négligence à me reprocher à cet égard ; j'étois chargé de ma partie, et j'y mettois toute l'activité qui étoit

en

INTERROGATOIRE, subi à la commission des Douze, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, par le citoyen Simon Soret, *homme de loi, ci-devant procureur du district de Pontoise.*

Demande. Où demeurez-vous ?

Réponse. Ma demeure est toujours à Pontoise ; mais ayant eu connoissance par les papiers publics, que le premier octobre dernier, il a été fait à la Convention nationale une dénonciation, par le comité de surveillance de la Commune de Paris, d'un projet de décret, relatif aux pensions de la liste civile, discuté dans le comité de liquidation dont j'étois membre ; j'ai cru devoir écrire à la Convention nationale, que je ne m'éloignerois point de la Capitale, où j'étois logé, chez la dame Guerrin, ma belle-mère, rue S.- Médéric, n°. 54, jusqu'à ce que cette affaire eût été complétement éclaircie, ma lettre du 2 octobre, a été renvoyée au comité de sûreté générale.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret discuté dans le comité, sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. J'ai connoissance que vers la fin de décembre 1791, le ci-devant directeur-général de la liquidation porta à la discussion du comité, une lettre du sieur de la Porte, alors intendant de la liste civile, pour laquelle ce dernier se plaignoit du renvoi fait à la liste civile de toutes les pensions dont les brevets étoient timbrés *maison du roi* ; que le comité ne voulut point prendre connoissance de cette affaire, qu'après que le renvoi lui en auroit été fait officiellement par l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, le directeur de la liquidation en écrivit à l'Assemblée, qui renvoya au comité pour lui en faire un rapport ; que la discussion s'engagea sur la question de savoir si toutes les pensions dont les brevets étoient timbrés *maison du roi*, seroient indistinctement renvoyées à la liste civile ; qu'après une discussion continuée pendant plusieurs séances,

le comité adopta un projet de décret en plusieurs articles, tendant à renvoyer à la liquidation les pensions accordées du règne de Louis XV, et par Louis XVI, jusqu'au premier juillet 1790, à tous les individus composant la maison militaire du roi supprimée avant le mois de juillet 1789, et à renvoyer à la listecivile, celles créées en faveur de la partie de sa maison militaire conservée à cette époque; que le projet de décret renferme quelques autres dispositions dont je ne me souviens pas, et je sais d'ailleurs qu'il n'a jamais été porté à l'Assemblée nationale.

D. Avez-vous assisté à toutes les séances?

R. J'ai assisté exactement à toutes les séances des comités pendant tout le temps que j'en ai été membre, à la réserve de quelques-unes où je n'ai pu me trouver, à cause d'une suite de remède que je faisois à cette époque.

D. Etiez-vous présent à toutes celles relatives à la maison du roi?

R. J'ai été présent à toutes les séances du comité-général dans lesquelles il a été question de l'objet de la délibération ci-dessus.

D. Vous a-t-on entretenu hors du comité, du projet de décret proposé par Dufresne-Saint-Léon?

R. Non, Monsieur, j'ignore d'ailleurs que jamais Dufresne-Saint-Léon ait proposé un projet de décret dans ce genre, au comité où il n'avoit que voix consultative, comme commissaire du roi.

D. Quel fut votre avis dans les premières séances?

R. Mon avis fut toujours pour le projet de décret tel qu'il a passé à la pluralité.

D. N'eutes-vous pas connoissance de la loi du 22 août 1790, qui charge la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire, comme à ceux qui ont été rendus dans la maison domestique du ci-devant roi?

R. Oui, monsieur, et c'étoit là précisément ce qui présentoit des difficultés à l'admission du projet de décret proposé

par le rapporteur ; mais en rapprochant les décrets antérieurs à la fixation de la liste civile, le message du roi, d'après lequel cette fixation avoit eu lieu, le décret du mois de mai 1791, et les termes de l'acte constitutionnel, j'ai cru qu'on ne pouvoit point grever la liste civile d'autres charges que celles qui lui étoient imposées par le roi lui-même dans ses propositions agréées par l'assemblée constituante ; et j'ai pensé que la loi du mois d'août 1790 ne pouvoit être opposée à la liste civile, parce que le roi avoit réclamé contre cette loi par l'organe de M. Necker, et qu'aux termes des lois postérieures, le roi ne pouvoit être tenu des engagemens contractés par ses prédécesseurs et par lui-même, avant qu'il fût roi constitutionnel des Français, et que l'acte constitutionnel nous imposoit d'ailleurs l'obligation de ne point toucher à la liste civile pendant tout le temps de la durée du règne de Louis XVI. J'ai pu me tromper dans mes raisonnemens, mais si j'ai erré, c'est de bonne-foi.

D. Ne futes-vous pas instruit lors de la discussion, que les pensions dont il s'agissoit étoient à la charge de la liste civile ; que l'article XIII du titre premier de la loi du 22 août le portoit formellement ; que l'assemblée constituante avoit renvoyé toutes les pensions de cette nature à la liste civile, par des décrets du mois de septembre, et pourquoi agitoit-on dans le comité de liquidation une question décidée par les loix ?

R. Je connoissois l'article XIII de la loi du 22 août 1790, et les loix postérieures qui ont renvoyé à la liste civile les pensions de la maison militaire du roi ; mais l'intendant de la liste civile réclamant par sa lettre, contre les dispositions de la loi du mois d'août 1790, qu'il regardoit comme purement réglementaire, et ne pouvant détruire l'effet de la loi constitutionnelle du mois de mai 1791 ; cette question ayant été renvoyée au comité par l'Assemblée nationale, il étoit du devoir du comité, de discuter la question de savoir si l'article XIII en question, pouvoit être rapporté, et c'étoit ce rapport qui faisoit le principal objet de la délibération : au surplus je m'en réfere à ma précédente réponse, qui répond également au présent interrogat.

D. Le directeur de la liquidation prit-il part à la discussion?

R. Je me rappele que le directeur de la liquidation prit plusieurs fois la parole au milieu des discussions et notamment

pour établir un fait que j'ignorois : l'Assemblée constituante elle-même avoit fait une distinction entre les brevets timbrés de même *maison du roi*, en renvoyant à la liquidation quelques-unes des pensions énoncées auxdits brevets, qui n'ayant point un département particulier qui pût leur être approprié, étoient timbrés *maison du roi*, parce qu'ils s'accordoient sur la proposition du ministre de la maison du roi.

D. L'opinion adoptée par la majorité fut-elle combattue ?

R. L'opinion adoptée par la majorité fut vivement combattue, puisque cttee question occupa le comité pendant plusieurs séances, qui furent même prolongées jusqu'à minuit.

D. Pourquoi adoptâtes-vous une opinion qui tendoit à décharger la liste civile de ses pensions, et à en charger la nation ?

R. Je crois avoir déja répondu à cette question en donnant l'exposé sommaire des motifs qui déterminèrent mon avis, et qui étoient plus amplement développés dans le rapport présenté au comité par M. Letellier, chargé de ce rapport : au surplus je fis et dus faire dans mon opinion, abstraction de la liste civile, et ne considérer cette question que d'après les principes qui détermineroient les tribunaux, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un engagement contracté : d'ailleurs j'étois bien éloigné de croire qu'en renvoyant à la liquidation les pensions dont il s'agit, j'en grevasse par-là même, la nation, puisqu'il s'agissoit en définitif de savoir si ceux qui en étoient pourvus étoient dans le cas d'après les nouvelles loix de les conserver, et qu'ainsi l'on fait justice de toutes celles uniquement accordées à la faveur.

D. Ne saviez-vous pas que le sort de ces pensionnaires n'étoit pas resté indécis, et qu'ils avoient été renvoyés à la liste civile ?

R. J'ai répondu que je connoissois les dispositions de la loi ; mais j'avoue qu'une des considérations qui me détermina à adopter l'avis du rapporteur, fut la crainte que le renvoi même ordonné par la loi, ne fût illusoire pour les malheureux pensionnaires, qui n'auroient ni protection, ni crédit ; mais ceci ne fut qu'une simple considération.

D. N'avez-vous pas eu des conférences particulières avec Dufresne-Saint-Léon?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. N'avez-vous pas connoissance que Dufresne-Saint-Léon, a vivement sollicités les membres du comité d'adopter le projet de decret?

R. Non, Monsieur, et j'avoue même bonnement que tout me portoit à croire que Dufresne-Saint-Léon étoit sans intérêt dans cette affaire, puisque c'étoit la persévérance de son renvoi à la liste civile des pensions dont il s'agit, qui avoit occasionné la réclamation de l'intendant.

D. Pourquoi le projet de décret ne fut-il pas proposé à l'Assemblée nationale, et quel motif empêcha ou retarda le rapporteur qui en étoit chargé, de le présenter?

R. J'ignore quels sont les motifs qui ont pu engager le rapporteur à ne point présenter son rapport à l'Assemblée; mais j'ai ouï dire, que quelques réclamations des membres de la minorité ont eu lieu postérieurement à son arrêté, et qu'elles furent assez vives: le sort ne m'ayant renvoyé du comité à cette époque, et l'état de ma santé ne m'ayant pas permis exactement ses travaux; je crus devoir donner ma démission après avoir été réélu de nouveau, et depuis ce temps je n'a entretenu aucune relation particulière avec le comité de liquidation.

D. Pressâtes-vous ce rapport, soit au comité, soit à l'Assemblée?

R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi négligea-t-on de faire décider une question qui ne pouvoit rester indécise sans compromettre l'intérêt des pensionnaires, ou celui de la nation?

R. J'ignore absolument les motifs de ce retard, par la raison que, sorti du comité, je ne suivis plus ses délibérations.

D. Ne saviez-vous pas que ces pensionnaires touchoient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étoient pas renvoyés à la liste civile?

R. Je crois me rappeller au contraire, que l'intendant dans sa lettre à Saint-Léon, annonçoit que le roi avoit donné des ordres, pour que le provisoire fixé par les décrets, fût payé des deniers de la liste civile, aux pensionnaires de ce genre dont la liquidation étoit en souffrance.

D. Quelle connoissance avez-vous du projet de liquidation des offices de la maison du roi ?

R. Je n'en ai aucune connoissance, n'étant pas de la section chargée de cette partie ?

D. La très-grande majorité du comité général ayant rejetté les projets de décrets proposés par le commissaire-liquidateur à la séance du 23 janvier 1792, pourquoi la discustion se rouvrit-elle à cet égard le 26 du même mois ?

R. Je n'ai pas eu connoissance que le projet de décret présenté par M. Letellier, rapporteur, eût jamais été rejetté par le comité, mais seulement qu'il a été réajourné plusieurs fois dans le courant du mois de janvier.

D. Quels furent, à cette dernière séance, les membres du comité qui s'opposèrent au projet du décret adopté par la majorité ?

R. Je ne me rappelle point les noms de tous les opposans, mais seulement quelques-uns de ceux qui motivèrent leur avis ; de ce nombre furent Messieurs Lindet, Gelin, etc.

D. Ne transpira-t-il pas quelque soupçon contre plusieurs membres du comité, à raison de leurs liaisons avec le directeur de la liquidation, ou à raison de leurs facilité à adopter le projet sur les pensions !

R. Aucun soupçon de ce genre n'est venu à ma connoissance, j'ignore même si quelques-uns de mes collègues étoient liée particulièrement avec Saint-Léon. Quant à moi, je déclare que je n'ai jamais eu aucune liaison particulière avec lui.

D. Où faisiez-vous votre travail et l'examen des rapports du directeur de la liquidation ? étoit-ce au comité ou à la direction générale ?

R. L'examen du travail du commissaire liquidateur, étoit d'abord porté à la section chargée spécialement de telle ou

telle partie, et ensuite le résultat du travail de la section étoit porté au comité général ; mais jamais à ma connoissance ce travail ne s'est fait ailleurs, que dans les lieux composant l'enceinte de l'assemblée et assigné particulièrement à ses comités : un des chefs du bureau de la liquidation y faisoit porter à cet effet ses cartons.

D. Avec quels chefs de bureau correspondiez-vous plus fréquemment ?

R. Avec M. Caret, chef du bureau des pensions.

D. Faisiez-vous seul l'examen des rapports du directeur, ou le faisiez-vous avec vos collègues ?

R. Je le faisois d'abord conjointement avec mes collègues composant la section, et ensuite avec le comité-général.

Lecture ayant été faite de tout ce que dessus au citoyen Soret, il a persité dans ses réponses, et a *signé* avec nous à chaque page. Ainsi *signé*, Soret, Gardien et Jacques Rabaut, Sécrétaire.

INTERROGATOIRE du citoyen Adrien-Jean-Alexandre Lucy, *autrefois cultivateur, demeurant à l'époque de sa nomination à la législature à Charleville, district de Crépy, département de l'Oise, depuis logé à Paris chez le citoyen Gouin, rue du Mail, n°.* 25 ; *ledit interrogatoire subi à la commission des douze, dans le lieu ordinaire de ses séances, le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française, huit heures du soir.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret discuté dans le comité sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. Oui.

D. Par qui le projet fut-il présenté ?

R. Par le citoyen Letellier, président.

D. Ce projet fut-il discuté pendant plusieurs séances ?

R. Oui. Je ne puis pas dire pendant combien de séances, je n'assistai pas à toutes.

D. Par qui le comité de liquidation fut-il engagé à s'en occuper ?

R. Cet objet lui fut renvoyé par l'assemblée nationale sur une lettre du commissaire-liquidateur; on avoit demandé l'ordre du jour sur le renvoi et je me levai pour l'ordre du jour.

D. Vous a-t-on entretenu de ce projet hors du comité ?

R. Une seule fois ; ayant rencontré le commissaire du roi, il me demanda si j'irais au comité le jour ou le lendemain, je lui repliquai, pourquoi ? Il me dit qu'on devoit y traiter une affaire importante, qu'il s'agissoit de savoir si telle pension devoit être à la charge de la liste civile, ou payée par la nation ; je lui répondis que je tâcherais d'y aller, mais que tant pis pour le roi s'il avoit tort, parce que le roi d'un côté, ma conscience de l'autre, je n'hésiterais pas à préférer l'impulsion de ma conscience. Il m'observa vaguement, qu'il ne m'engageoit pas à compromettre ma conscience, mais seulement à bien examiner l'affaire.

D. Dans quel endroit rencontrâtes-vous Saint-Léon, lorsqu'il vous parla de cette affaire ?

R. Autant que je m'en rappele c'étoit chez M. Dutilleul, commis de la liquidation, proche parent de mon frère.

D. Par quel hazard vous rencontrâtes-vous chez Dutilleul avec Dufresne-Saint-Léon ?

R. Je crois que j'avais dîné chez M. Dutilleul, et qu'il y avoit dîné aussi.

D. Quel fut votre avis dans les premières séances ?

R. Autant que je m'en rappele je n'eus point d'avis dans les premières séances, parce que je ne connoissois pas l'affaire.

D. Quel fut votre avis dans les séances des vingt et vingt-trois janvier mil sept cent quatre-vingt-douze ?

R. Je ne peux pas assigner le jour où j'ai donné mon avis ; mais mon avis fut que parmi les argumens qu'on avoit employés pour faire passer le projet, un seul avoit fait quelqu'impression sur moi, c'étoit celui-ci : on disoit, est-il juste de laisser à la merci du roi et de ses agens, des gens servans dans sa maison, qui auroient été blessés en combattant pour l'état? Cet argument me parut spécieux ; néanmoins comme il ne s'agissoit que de savoir si le décret, qui renvoyoit toutes les pensions de la maison du roi, à la charge de la liste civile, étoit ou non susceptible d'interprétation, je soutenois qu'il étoit clair que c'étoit au roi à payer ces pensions, et j'ajoutai : si ceux qui avoient été blessés n'obtenoient pas justice, que l'on aviseroit au moyen de la leur faire obtenir. Qu'au surplus je pensois que le nombre en étoit petit, parce que je croyois que la maison du roi n'avoit pas donné depuis la bataille de Fontenoy.

D. Persistâtes-vous dans cet avis à la dernière séance ?

R. Je ne crois pas que j'assistai à la dernière séance. Le décret fut rejetté d'abord, je ne m'y trouvai qu'une seule fois lorsqu'on alla aux voix, et cette fois-là je demandai qu'on posât ainsi la question : le décret sur les pensions est-il clair ou ne l'est-il pas? Le comité consulté refusa de poser ainsi la question. Alors on mit aux voix s'il y avoit lieu à délibérer sur la lettre de M. de Saint-Léon ; je votai qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer : le comité prononça cette fois-là qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et ce à une assez grande majorité. J'ai su que depuis on avoit reproduit le projet. J'assistai même à un commencement de discussion ; je crois que je ne portai pas la parole, mais mon avis n'étoit pas changé, et je fus fort étonné d'apprendre qu'une partie du comité avoit pris une détermination contraire à celle dont j'ai parlé. J'observe que ma santé dérangée ne m'avoit pas permis de rester à cette dernière séance. Je suis sûr que je n'assistai qu'à une partie de cette séance, je m'en allai avant dix heures, et l'on m'a dit que l'arrêté n'avoit été pris qu'après minuit. Je me promis de réclamer contre cet arrêté, je l'ai dit à plusieurs membres de l'assemblée.

D. La majorité du comité ayant rejetté, contre votre opinion, le projet de décret proposé par le commissaire-liquidateur à la séance du 23 janvier quatre-vingt-douze, pourquoi souffrîtes-vous que la discussion se r'ouvrît le 26 du même mois ?

R. Je répète que mon avis fut qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le rapporteur et le commissaire du roi,

je trouvai mauvais qu'il fût reproduit après avoir été rejetté, je le dis, mais la discussion étoit engagée lorsque j'arrivai, et on n'eut pas d'égard à ma réclamation.

D. Observé au citoyen Lucy qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il est constaté, au registre des délibérations, qu'il fut favorable au projet de décret proposé en faveur de la liste civile, tant à la séance du 23 janvier qu'à celle du 26 du même mois?

R. Je ne sais pas ce que porte le registre des délibérations. Tranquille sur la pureté de ma conscience, je négligeai de le consulter. J'observe que je n'assistai à aucune lecture du procès-verbal; mais il est certain que quand j'ai voté et mis aux voix, j'ai voté contre la liste civile, et que j'observai que cette liste civile énorme comme elle étoit, devoit être chargée de ces pensions-là. J'observe de plus qu'on ne lisoit pas le procès-verbal, et que rien ne garantit la fidélité du secrétaire, qui peut-être ayant voté pour le décret, a cru devoir s'appuyer d'un grand nombre d'opinions.

D. N'eûtes-vous pas connoissance de la loi du 22 août qui charge la liste civile de toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire, comme à ceux qui ont été rendus dans la maison domestique du ci-devant roi?

R. Oui j'en eus connoissance, et c'est ce décret qui me parut clair qui me fit voter contre le projet.

D. Pourquoi proposâtes-vous d'agiter dans le comité une question décidée par les loix de l'assemblée constituante, et notamment par l'article XIII du titre premier de la loi du 22 août?

R. Ma réponse à cette question-là est dans la précédente, que je ne l'ai pas proposé.

D. Le directeur de la liquidation prit-il part à la discussion?

R. Je ne crois pas qu'il ait assisté à toutes les séances; mais quand il y a assisté il y a pris part.

D. N'avez-vous pas connoissance que le directeur de la liquidation a vivement pressé et sollicité les membres du comité d'adopter son projet?

R. Je ne sais pas s'il a sollicité, mais je sais qu'il a défendu

son opinion avec beaucoup de chaleur, étant vigoureusement combattu.

D. Savez-vous s'il a fait des promesses et pris des engagemens avec quelques membres à l'occasion de ce projet ?

R. J'ignore absolument s'il a fait des promesses, ou pris des engagemens; mais ce que je sais, c'est que cette discussion plusieurs fois engagée, m'inspira une sorte de défiance que je communiquai à plusieurs membres de l'assemblée.

D. Quels sont ces membres ?

R. Il en est dont le nom m'échappe; mais j'en parlai à Jacob Dupont, à Tronchon et Jaury, mes co-députes. M. Lindet me dit à moi, la défiance que lui inspiroit la persévérance qu'on avoit mise à reproduire ce projet.

D. Que pouvoit donc signifier un passage d'une lettre de Saint-Léon, dans lequel il se flattoit d'avoir familiarisé quelques membres du comité avec ses idées ?

R. Je n'accuse personne, je n'ai aucune connoissance assez positive pour accuser; mais je sais que la première lecture de cette lettre me parut justifier la méfiance dont j'ai parlé plus haut. D'après cette méfiance, consulté par plusieurs membres de l'assemblée sur ceux qu'il falloit en remplacement de ceux sortis par le sort, et des nouveaux que l'assemblée avoit décrété d'ajouter au comité, je répondis à tous, sur-tout d'honnêtes gens bien connus pour tels.

D. N'avez-vous pas connoissance d'un repas à l'issue duquel on fit de fortes promesses à un membre du comité de liquidation, pour le ranger de l'avis du commissaire-liquidateur ?

R. Je n'en ai aucune connoissance; j'ai dîné plusieurs fois avec lui dans la maison dont j'ai parlé, mais je n'avois pas d'autre liaisons avec lui. M. Saint-Léon me connoissoit assez pour ne pas oser me faire la proposition d'une bassesse.

D. Pourquoi le projet de décret en faveur duquel vous aviez voté à la séance du 26 janvier, ne fut-il pas proposé à l'assemblée nationale ?

R. Je répète que j'ai voté contre, la seule fois que je m'y sois trouvé, lorsqu'on a mis aux voix; j'ai pensé que la manière

illégale avec laquelle on avoit reproduit ce décret, et le petit nombre de voix qu'il avoit eu pour lui, avoit fait qu'on n'avoit pas osé le présenter à l'assemblée.

D. Quel étoit le rapporteur chargé de le proposer?

R. Celui qui a fait le rapport au comité, est M. Letellier, président; je présume qu'il eût été chargé de le présenter à l'assemblée, s'il eut été mieux accueilli.

D. Ne savez-vous pas qu'il étoit pressant de faire décider la question, afin que les pensionnaires se fissent payer par la liste civile de ce qui leur étoit dû, et afin de décharger la trésorerie nationale qui les payoit provisoirement?

R. D'après mon opinion, je n'avois pas de raisons pour être pressé; mais, ne m'étant jamais particulièrement occupé de cet objet, étant de la section des domaines, je m'étois figuré au contraire que c'étoit la liste civile qui payoit provisoirement.

D. Quelles connoissances avez-vous du projet de liquidation des offices de la maison du roi?

R. Je sais que cette liquidation fut annoncée assez long-temps d'avance par le commissaire du roi, mais ce ne fut qu'à la fin des séances du corps législatif qu'il en fut question réellement; alors les séances du soir de l'assemblée étant très-fréquentes, j'allois beaucoup plus rarement au comité, et quand j'y allois, je m'occupois des affaires de ma section; j'ai bien quelquefois entendu qu'on en parloit, mais je n'ai jamais suivi aucune discussion sur cet objet, ni donné d'opinion.

D. Qui est-ce qui proposa au comité un projet sur le mode de liquidation de ces offices? Est-ce Delaporte, ou Dufresne-Saint-Léon?

R. J'ignore d'où vint cette proposition, je sais seulement que M. Méricamp s'étoit chargé du rapport.

D. Savez-vous si le sieur Méricamp étoit lié avec Dufresne-Saint-Léon?

R. Je n'en sais rien; mais j'ai ouï dire que M. Méricamp s'étoit chargé de quelques commissions pour Dufresne-Saint-Léon, comme du vin.

D. La question sur la liquidation des offices fut-elle traitée pendant plusieurs séances ?

R. Elle fut au moins deux ; mais j'observe que ces séances étoient toujours très-peu nombreuses, à cause de celles de l'assemblée.

D. Le comité convint-il des bases de liquidation, et adopta-t-il un projet de décret ?

R. Je sais qu'il y eut au moins plusieurs articles adoptés par un petit nombre, mais j'ignore si le projet de décret fut arrêté en entier ; j'observe même que j'aurois pu être présent sans prendre part à la délibération, et sans en savoir le résultat, attendu que je m'occupois des affaires de ma section dans le local où se tenoit le comité, et pendant ses séances.

D. Observé au citoyen Lucy que l'objet relatif aux pensions et celui concernant les offices de la maison du roi, se traitoient en comité général ?

R. Telle étoit la vicieuse organisation du comité, que quel que fût l'intérêt de la question qui se traitoit en comité général, beaucoup de membres s'occupoient, pendant ce temps-là, des affaires de leurs sections particulières.

D. Dufresne-Saint-Léon ne fit-il pas des démarches soit pour proposer, soit pour accélérer le projet de décret ?

R. J'ignore s'il a fait des démarches ; mais je l'ai seulement entendu représenter la nécessité de s'occuper de cet objet pour en connoître le montant.

D. Convîntes-vous des bases de liquidations qu'il proposoit ?

R. Je sais qu'il y a plusieurs articles d'adoptés ; mais j'en ignore le résultat par les raisons que j'ai dites plus haut.

D. Dans les articles adoptés, ne convint-on pas d'un mode de liquidation qui tendoit à rembourser une partie de la finance des offices, et à laisser subsister l'autre partie pour conserver la consistance de ces offices, en laissant subsister une espèce de vénalité ?

R. J'ai bien quelques idées de cette proposition ; mais elles sont si nombreuses, que je ne puis rien attester sur ce point.

D. Quel fut le résultat des discussions du comité de ces offices ?

R. Je répète que je n'ai jamais prêté une attention particulière ni à la lecture du projet, ni à la discussion.

D. Pourquoi le comité ne termina-t-il pas son travail à cet égard ?

R. Je l'ignore.

D. Plusieurs membres de l'assemblée ne s'étoient-ils pas proposés de faire adopter le projet du comité ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

D. Ne transpira-t-il pas quelque soupçon contre plusieurs membres du comité, à raison de leur liaison avec le directeur de la liquidation, ou à raison de leur facilité à adopter le projet sur les pensions ?

R. Je l'ignore : j'avois toujours mon ancienne défiance à l'égard des liaisons, je ne lui en ai point connu de particulières ; je répète que moi je le rencontrois chez un proche parent de mon frère, et que cette connoissance avoit précédé de plusieurs années la législature.

D. Aviez-vous des liaisons avec les chefs des bureaux ?

R. J'avois une sorte de liaison avec le chef du bureau de la section des domaines, et avec M. Dutilleul.

D. Avec quels chefs de bureau correspondiez-vous plus fréquemment ?

R. Le seul avec lequel je correspondois, étoit le chef du bureau des domaines.

D. Où faisiez-vous votre travail, étoit-ce au comité ou à la direction générale ?

R. Toujours au comité, jamais à la direction.

D. Faisiez-vous seul l'examen des rapports du directeur, ou le faisiez-vous avec vos collègues ?

R. Le plus souvent avec un collègue, quelquefois nous examinions séparément ; mais je n'ai jamais fait de rapport que les pièces n'aient été examinées par nos collègues.

D. Quel étoit le collègue avec lequel vous travailliez ordinairement ?

R. Il y en avoit plusieurs, M. Lindet, Teillard et Joly, l'un ou l'autre des trois.

D. Quels furent les membres du comité qui votèrent en faveur de la liste civile ?

R. Je ne me rappelle pas de tous ; mais le président, qui étoit M. Letellier, M. Méricamp, M. Pyrot, M. Amy, votèrent en faveur de la liste civile.

D. Quels furent ceux qui votèrent contre le projet de décret relatif aux pensions ?

R. Je ne m'en rappelle que de trois, M. Lindet, M. Baffoigne et M. Faye, et je ne connois point ceux qui votèrent pour ou contre la liquidation des offices.

D. Pourquoi, en entrant ici, et jettant indiscrètement un coup d'œil sur un extrait du registre du comité de liquidation, avez-vous dit que ce que contenoit cet extrait étoit faux ?

R. J'observe que ce papier s'est trouvé étendu près de la place où j'étois assis, que j'y ai jetté les yeux sans croire qu'il y eût de l'indiscrétion ; et qu'ayant vu une colonne qui portoit le nom de ceux qui avoient voté pour la liste civile, et mon nom inscrit sur cette colonne, je n'avois pu m'empêcher de l'accuser de faux. J'observe que si dans le procès-verbal des séances du comité, il étoit fait mention d'opinion que j'eusse proférée contraire à la présente déclaration, ce ne pouvoit être que des objections que je demandois qu'on résolût ; mais qu'il n'en est pas moins constant que j'ai voté contre le projet proposé ; j'observe d'ailleurs au comité que ma vie entière est irréprochable, et que je ne possède pas un sol que je ne sois à même de justifier d'où il vient.

D. Puisque vous aviez des soupçons relativement au projet de décret proposé en faveur de la liste civile, pourquoi n'assistiez-vous pas avec plus d'exactitude au comité général, afin de déjouer les projets conçus pour charger la nation d'une dette qui devoit être payée par la liste civile ?

R. Je n'avois pas précisément des soupçons ; mais une sorte de défiance, à l'égard de mon assiduité, elle a été telle que

ma santé dérangée me l'a permise, et les affaires particulières de ma section.

Lecture faite au citoyen Lucy du présent interrogatoire, il a déclaré qu'il y avoit erreur dans la mention du domicile qu'il occupoit lors de sa nomination à la législature ; il déclare qu'à cette époque son domicile étoit à Beauvais, qu'il y exerçoit les fonctions de membre du directoire du département ; persistant au surplus dans toutes les réponses qu'il a faites, et a signé avec nous.

Ainsi signé Lucy, Gardien, etc. Jacques Rabau, secrétaire.

INTERROGATOIRE subi à la commission des Douze, le 18 décembre, l'An premier de la République française, au lieu ordinaire des séances de ladite commission, à onze heures et demie du matin, par le citoyen Etienne Claye, *cultivateur, demeurant à Bu, district de Dreux, département d'Eure et Loir.*

D. N'êtes-vous pas membre du comité de liquidation de l'Assemblée législative?

R. Oui, j'étois membre du comité de liquidation de la section du clergé et communautés religieuses.

D, N'avez-vous pas connoissance d'un projet de décret, discuté dans le comitè, sur le mode du paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. J'en ai une idée très-confuse ; je me rappelle que cette question a été discutée au moins deux fois, et ajournée, et je ne crois pas qu'elle ait été finie, parce que le montant desdites pensions ne fut pas donné en ma présence ?

D. Par qui le projet vous fut-il présenté ?

R. Je crois que ce fut ou par le citoyen Tellier, président, ou par Lucy ou Ramel, membres de la section des pensions.

D. Avez-vous assisté à toutes les séances ?

R. Non, parce que je prenois peu d'intérêt à ce qui n'étoit pas de ma section, n'ayant pas de lumières : quand les matières étoient

distribués dans deux voitures, ne me rappelant précisément les noms, que des citoyens Richard et Loustalot, parce que, nous étions assis dans la même voiture, que nous avons payée ensemble.

D. Dufresne-Saint-Léon ne prenoit-il pas part aux délibérations du comité, où il étoit présent lors de la discussion de l'objet des pensions ?

R. Je crois me rappeler qu'il y a fait des observations, sans pouvoir les préciser.

D. Pourquoi souffrites-vous qu'on lui accordât la parole ?

R. Souvent le comité entendoit, avec plaisir, les renseignemens et les observations de Dufresne-Saint-Léon, sur ce qui étoit usité, tant sous l'ancien régime, que du temps de l'assemblée constituante, relativement aux matières soumises à l'examen du comité de liquidation, ce qui faisoit que très-souvent il les donnoit de son propre mouvement ; on n'y prenoit pas d'attention, d'autant plus que les membres ne paroissoient nullement gênés à énoncer et soutenir des opinions différentes aux observations de Dufresne-Saint-Léon, auquel j'avois d'autant moins de raisons de m'opposer nominativement, que je ne m'arrêtois à ces observations, qu'autant qu'elles me paroissoient justes ; qu'étant d'ailleurs un simple membre, je n'avois pas la police et les règlemens du comité à faire observer.

D. Ne saviez-vous pas que vous ne deviez entendre le directeur de la liquidation, que sur les affaires qui sortoient de ses bureaux, et que sur une question qui n'étoit pas soumise à un rapport de sa part, on ne devoit porter que le vœu du comité, et non une opinion formée d'après l'influence de ce directeur ?

R. Toutes les matières de liquidation étoient sujettes à passer par les bureaux du liquidateur, et autant que je me rappelle, sans pouvoir cependant l'assurer, il y avoit un rapport fait en son nom sur la liquidation dont il s'agit. L'on m'avoit toujours assuré, et j'avois même lieu de le croire, qu'il avoit été oui sous l'assemblée constitnante, sur toutes les principales questions relatives à la fixation des bases de liquidation ; je me rappelle même, qu'en différentes occasions, embarrassé dans les liquidations, il étoit, sur ces observations, parvenu à faire lever ces obstacles par des décrets rendus sur rapport du comité de liquidation de l'assemblée constituante, et que l'uniformité dans les

principes, et l'application de la loi, afin d'éviter des faveurs et des injustices involontaires, avoit nécessité différentes fois le comité de l'assemblée législative, de consulter Dufresne-Saint-Léon, ou ses principaux commis, pour savoir si les questions dont s'agissoit, ne s'étoient pas présentées au comité de liquidation de l'assemblée constituante, quelle en avoit été la décision et les motifs qui l'y avoient déterminé.

D. N'adoptâtes-vous pas, sur le projet de décret relatif aux pensions, l'opinion de Dufresne-Saint-Léon, et celle de Letellier, rapporteur?

R. Je me réfère aux réponses ci-dessus.

D. Pourquoi, à la séance du 20 janvier, et à celle du 26 du même mois, adoptâtes-vous une opinion qui tendoit à décharger la liste civile de ses pensions, et à en charger la nation?

R. Je ne sais si je me suis trouvé à ces deux séances, et me réfère, au surplus, à ce que j'ai déja dit.

D. Ne saviez-vous pas que le sort des pensionnaires n'étoit pas resté indécis, et qu'ils avoient été renvoyés à la liste civile?

R. Je me réfère aux réponses précédentes.

D. N'avez-vous pas connoissance que le directeur de la liquidation a vivement pressé et sollicité les membres du comité, d'adopter le projet de décret?

R. Non, je ne l'ai pas été. J'ignore ce qui s'est passé à l'égard des autres membres.

D. Avez-vous ouï dire qu'il ait fait des promesses, et pris des engagemens avec quelques membres, à l'effet du projet de décret?

R. Non.

D. Ne transpira-t-il pas quelques soupçons contre plusieurs membres du comité, à raison de leurs liaisons avec le directeur de la liquidation, ou de leur facilité à adopter son projet de décret?

R. Je n'ai connoissance d'aucuns.

D. Pourquoi le projet de décret ne fut-il pas proposé à l'assemblée nationale?

R. Je l'ignore.

D. Ne vous donnâtes-vous aucun mouvement pour faire rendre un décret quelconque sur la réclamation de la liste civile ?

R. Aucun.

D. Pourquoi négligeâtes-vous de faire décider une question qui ne pouvoit rester indécise sans compromettre l'intérêt des pensionnaires, et celui de la nation ?

R. Parce que je n'étois pas le rapporteur, que plusieurs membres ont soutenu que cette question n'en faisoit plus une, se trouvant décidée par les décrets de l'assemblée constituante, et que c'étoit à la liste civile, si elle prétendoit que les décrets de l'assemblée constituante lui étoient trop onéreux, ou laissoient des doutes, à en faire solliciter le rapport ou l'interprétation.

D. Avez-vous connoissance du projet de décret relatif à la liquidation des offices de la maison du roi ?

R. Je crois qu'il y a eu une loi de l'assemblée constituante, qui a ordonné le remboursement, par la nation, des offices militaires de la ci-devant maison du roi ; que la même loi a renvoyé à la législature, la fixation des bases et du mode de cette liquidation, et du remboursement qui devoit s'ensuivre, d'après la représentation des titres et renseignemens qu'elle ordonnoit à l'intendant de la liste civile de faire : je me souviens que l'intendant de la liste civile, ayant présenté des loix de création, de suppression et de recréation de différens offices de cette nature, des titulaires d'office, qu'il prétendoit être dans le cas de cette liquidation, avec l'apperçu des sommes à allouer à chacun d'eux, à l'appui de quoi il a joint des certificats de déclarations, avec un mémoire indicatif des argumens qu'il tiroit des pièces produites, des motifs qu'il croyoit devoir l'exempter d'entrer dans tous les détails voulus par la loi de l'assemblée constituante, non-seulement à raison de leur inutilité et du labyrinthe où elles entraîneroient, mais aussi à cause de l'impossibilité à laquelle il se disoit réduit de les fournir, ainsi que de représenter ceux des autres titres ou renseignemens voulus par la loi, et non joints à sa production ; que ces pièces étant parvenues au comité de liquida-

tion, elles furent par lui renvoyées à sa section, dont j'étois, pour, après l'examen fait, en être rendu compte au comité de liquidation; que le citoyen Méricamp, après les avoir examinées, m'engagea à me rendre, pendant l'une des séances du matin, au lieu des séances du comité, pour les examiner de nouveau ensemble; à quoi j'ai différé: notre résultat fut de rendre un compte très-exact et très-détaillé de ce mémoire de l'intendant de la liste civile, des pièces et renseignemens produits, et de ceux que l'on soutenoit ou inutiles ou impossibles de produire et de proposer au comité; de faire faire à l'assemblée un rapport particulier à ce sujet, et consulter son vœu; et ce fut le citoyen Méricamp qui fut chargé d'en faire le rapport au comité. Je sais que la question y a été discutée; mais un rhume violent m'ayant forcé de quitter, avant la clôture de la séance, j'ignore quel en a été le résultat.

D. Dufresne-Saint-Léon ne fit-il pas des démarches, soit pour proposer, soit pour accélérer le projet de décret?

R. Il n'en fit aucunes vis-à-vis de moi; j'ignore sa conduite à l'égard des autres.

D. Lorsqu'on proposa au comité la question de savoir si l'on exigeroit de l'intendant de la liste civile, un état de tous les offices de leurs finances et de leurs gages, et lorsqu'on lut le mémoire de l'intendant de la liste civile, qui exposoit qu'un pareil état étoit inutile et impossible, à raison des changemens survenus, quel fut votre avis?

R. Je m'en réfère à ce que j'ai dit.

D. Quel fut l'avis du citoyen Méricamp? Ne s'expliqua-t-il pas qu'il pensoit que les états, tels qu'ils étoient présentés, étoient suffisans?

R. Ma mémoire ne me fournit pas d'une manière assez positive, pour pouvoir l'assurer.

D. N'adopta-t-on pas l'opinion de ceux qui crurent que l'on ne devoit pas exiger la représentation de cet état?

R. Je m'en réfère aux réponses précédentes.

D. Avec quels chefs de bureau le citoyen Méricamp et vous, correspondiez-vous le plus souvent?

R. Avec celui chargé de la partie des brevets de retenue militaires, offices de finances et autres objets joints à cette section lors de la division du travail du comité.

D. Où faisiez-vous votre travail? Etoit-ce au comité, ou à la direction générale?

R. Au comité, où seul, je voyois aussi le commis chargé du travail de la section, ou des sections dont j'étois membre, et uniquement pour lever doutes, ou suppléer aux omissions que me présentoit leur travail sur les parties dont j'étois chargé de faire l'examen et le rapport au comité.

D. Connoissiez vous le citoyen Marivaux?

R. Non.

Lecture faite du présent interrogatoire, au citoyen Adam, il a dit que ses réponses contenoient vérité; il y a persisté, et signé ainsi. *Signé*, J. C. ADAM, Gardien et J. Rabau, secrétaire.

INTERROGATOIRE du citoyen PIERRE-FRANÇOIS ROBOUAM, *âgé de quarante ans, Cultivateur, demeurant à la Forest-sur-Sèvre, District de Bressuire, Député des Deux-Sèvres, fait à la Commission des Douze, au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation de l'assemblée législative?

R. Je l'étois.

D. Avez-vous connoissance d'un projet de décret proposé au comité, sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi?

R. J'en ai connoissance.

D. Par qui ce projet de décret fut-il proposé au comité?

R. Je ne m'en souviens pas. Cependant, autant que je m'en rappele, il fut proposé au comité par le citoyen Dufresne-Saint-Léon.

D. Dufresne-Saint-Léon n'engagea-t-il pas le comité à s'en occuper ?

R. Je ne sais s'il engagea le comité à s'en occuper ; je me rappele seulement que ce fut lui qui le proposa.

D. Ce projet de décret fut-il discuté pendant plusieurs séances ?

R. J'ai connoissance de trois.

D. Avez-vous assisté à toutes les séances ?

R. A trois.

D. Ne vous a-t-on pas entretenu du projet de décret proposé par Dufresne-Saint-Léon, hors du comité ?

R. Oui.

D. Qui est-ce qui vous en a entretenu ?

R. Au mois de février ou de mars dernier, je reçus dans mon domicile une première visite d'un homme à moi inconnu, et qui étoit vêtu en garde national. Ses premières paroles furent des flagorneries sur ma probité, mes mœurs et mon dévouement à obliger ; il félicita les créanciers de l'état et se félicita lui-même, comme ayant la confiance de plusieurs d'entr'eux, de ce que j'étois membre du comité de liquidation. Enfin, il termina par me demander une entrevue pour le sur-lendemain ; je la lui accordai, et il se retira. Le sur-lendemain, mêmes et plus longs complimens, suivis d'une invitation à dîner le lendemain, pour ensuite recevoir une confidence intéressante pour la chose publique, et qui ne pouvoit se faire qu'en son domicile. En conséquence, l'inconnu me laissa son nom et sa demeure par écrit.

Le jour dit, je ne manquai pas de me trouver au rendez-vous ; introduit dans le cabinet d'assemblée, j'y trouvai mon inconnu, un autre homme et deux femmes, qu'il me dit être son beau-frère, sa belle-sœur et son épouse. Le repas se passa en discours indifférens, il en fut de même pendant le temps que nous passâmes l'après-dînée dans le cabinet d'assemblée. A la nuit tom-

bante, voulant me retirer, mon hôte m'engagea à le suivre ; je le suivis dans sa bibliothèque ou cabinet d'avocat : là, il me dit que le roi refusoit de payer les pensions assignées sur la liste civile ; que les pensionnaires seroient au désespoir, si la nation ne se chargeoit de les acquitter ; que la demande en avoit été faite à l'assemblée nationale, et qu'elle devoit incessamment être discutée au comité de liquidation ; il ajouta alors : je suis chargé de la confiance des pensionnaires, ce sont tous gens honnêtes et désintéressés ; la preuve en est qu'ils m'ont remis une somme de mille louis en or, que je veux partager avec vous, à condition que vous voterez pour la décharge de la liste civile. En me disant cela, il fit un mouvement pour ouvrir le secrétaire qui étoit derrière lui, et en retirer les cinq cents louis qu'il m'avoit offerts ; alors, je lui saisis le bras, et, sans affecter aucune indignation, je le priai de garder son or, en m'excusant de le récevoir, sur ce que les richesses m'étoient absolument indifférentes : ajoutant que si la prétention des pensionnaires me paroissoit bien fondée, je l'accorderois ; que, dans le cas contraire, toutes les richesses du monde ne pourroient m'empêcher de la rejetter. J'ajoute qu'en m'offrant l'or, le même homme m'offrit un logement et la nourriture pour moi, ma femme et mes enfans, si je voulois les faire venir à Paris.

Que, sorti de chez mon inconnu, je me rendis à mon comité ; qu'il y fut question des pensions sur la liste civile ; que plusieurs membres parlèrent pour et contre, et que la discussion se termina par un ajournement à huitaine.

Que, malgré la promesse par moi faite de garder le secret sur ces offres, je crus devoir le rompre en faveur du citoyen Anguis, mon ami et mon collégue, auquel je donnai tous les détails dont je viens de rendre compte, avec recommandation de surveiller le rapport que le comité devoit faire faire à l'assemblée. Je lui fis part que mon intention étoit de proposer une augmentation de douze membres dans le comité, dont je desirois qu'il fît partie : c'est ce qui a eu lieu depuis.

Que l'époque de l'ajournement arrivée, la discussion fut reprise et chaudement continuée, sans rien terminer ; qu'à une troisième séance, il fut question d'aller aux voix pour admettre ou rejetter la demande de l'Intendant de la liste civile ; qu'alors j'interrompis par un mouvement d'impatience et d'indignation, et que j'interpellai mes collégues présens au comité, de déclarer si, comme à moi, on ne leur avoit pas offert de l'or ; que tous, le citoyen Baffoyne excepté, me dirent non, et parurent surpris

de la déclaration que je leur faisois; que le citoyen Baffoyne avoua aussi-tôt que même offre lui avoit été faite; qu'il me demanda le nom de la personne offrante, et celui de la rue qu'elle habitoit; que je lui répondis : donnez-moi la première lettre, je vous donnerai la seconde, et qu'ainsi alternativement nous nous rencontrâmes parfaitement; que tout cela se passa en présence des membres du comité, des citoyens Mathieu, Normand, commis attachés audit comité, et d'un chef de bureau du sieur Saint-Léon, dont je ne me rappelle pas le nom, mais que je reconnoîtrois, si je le voyois; que, sorti du comité, le citoyen Baffoyne et moi convînmes de prévenir nos collègues de surveiller le rapport du comité, en cas qu'il fût présenté à l'assemblée en notre absence; ce que, de mon côté, j'ai fait, en prévenant les citoyens Jard, Penvilliers, Durosel, Musset, et, je crois, les citoyens le Cointre et Benoiton; que depuis lors l'affaire de la liste civile n'a plus été reproduite au comité.

Que le 3 octobre dernier, le citoyen Musset, membre de la Convention, et l'un de ceux du comité de surveillance, me donna avis que le comité de liquidation de l'assemblée législative avoit été dénoncé comme ayant reçu quinze cent mille liv. pour faire passer la demande de l'Intendant de cette même liste; qu'il me demanda de lui donner le nom de la personne qui lui avoit offert cinq cents louis. Que, par ma réponse du 14 du même mois, je lui marquai avoir oublié le nom de la personne qui me les avoit offerts; mais que je suppléais à ce défaut de mémoire par des renseignemens si clairs qu'il étoit impossible de ne la pas reconnoître.

Que, par autre lettre du 19 dudit mois, je prévins le citoyen Président de la Convention, que j'avois donné au citoyen Musset, membre du comité de surveillance, toutes les connoissances que j'avois relativement à la dénonciation faite à l'encontre du comité de liquidation; que j'ai donné les mêmes connoissances et les mêmes renseignemens au citoyen Jardpanvilliers; que, depuis cette époque, j'ai trouvé dans mes papiers le nom et la demeure de la personne qui m'avoit fait les offres, qu'elle s'appele Marivault, demeurant rue Sainte-Anne, N°. 87.

D. Quel fut votre avis aux différentes séances où vous avez assisté au comité de liquidation?

R. Dans les différentes séances, je ne me suis permis qu'une observation, celle de dire qu'au terme d'un décret qui portoit que les rois des Français ne seroient pas tenus des dettes de leurs

prédécesseurs, je pensois que Louis XVI ne devoit pas payer les pensions créées par Louis XV ; que cependant, frappé des offres que l'on m'avoit faites, je déclarai au citoyen Anguis que je croyois devoir changer d'opinion, par cette raison que l'on avoit voulu acheter ma voix ; qu'au reste, j'aimerois mieux ne pas voter que de voter en faveur de la liste civile.

D. Pourquoi ne fîtes-vous pas cette déclaration en présence de tous les membres du comité, les sections réunies, et pourquoi votâtes-vous, après l'avoir faite à Anguis, en faveur de la liste civile ?

R. Je n'ai pas pu voter en faveur de la liste civile, puisque, d'après ma déclaration, le vœu des membres ne fut pas receuilli, et que tout le comité se retira aussi-tôt la déclaration.

D. N'expliquâtes-vous pas votre opinion en faveur du projet de décret proposé par Saint-Léon, à la séance du 26 janvier, époque à laquelle ce projet de décret fut adopté ?

R. J'ai déja dit que, par une observation fondée sur une loi, j'avois déclaré au comité que je ne croyois pas que Louis XVI fût tenu des pensions créées par Louis XV.

D. Ne consentîtes-vous pas à ce qu'il fût proposé à l'assemblée nationale, non-seulement de faire admettre à la liquidation toutes les pensions accordées par Louis XV, mais encore partie de celles accordées par Louis XVI ?

R. Je ne me rappèle pas si mon opinion s'étendit jusques-là ; en tout cas, elle n'auroit pu comprendre que celles créées avant l'acceptation de la constitution, ou plutôt avant le décret qui disoit que les rois ne seroient pas tenus des dettes de leurs prédécesseurs.

D. Lorsque vous exprimâtes votre opinion de cette manière, ne connoissiez-vous pas la loi du 22 août 1790 ; et n'étiez-vous pas instruit qu'aux termes de l'article 13 du titre premier de cette loi, toutes les pensions et récompenses dues aux services rendus dans la maison militaire et domestique du ci-devant roi, étoient à la charge de la liste civile, où elles avoient été renvoyées par des décrets du mois de Septembre ?

R. Je ne me rappele pas si j'ai eu connoissance de cette loi. Observé au citoyen Robouam, qu'il en avoit une parfaite

connoissance, puisqu'il la rappela dans son opinion, à la séance du 26 janvier, et à lui demandé, pourquoi il souffrit et consentit qu'on agitât, dans le comité, une question clairement décidée par les lois de l'assemblée constituante ?

R. A répondu : je déclare encore ne pas me rappeler si j'avois connoissance de la loi citée ; qu'en tous cas, si j'en avois eu connoissance, je ne croyois pas apparemment qu'elle détruisît la loi par moi invoquée dans mon observation.

D. Dufresne-Saint-Léon ne prit-il pas part à la discussion ?

R. Je me rappele que la première fois que l'affaire fut présentée, Dufresne-Saint-Léon fit valoir son avis en faveur de la liste civile avec beaucoup de détails ; je ne me rappele pas si, dans les séances subséquentes, le sieur Dufresne-Saint-Léon y assista ; je ne crois pas même qu'il fût présent à celle où je dénonçai l'offre qui m'avoit été faite.

D. Pourquoi souffrîtes-vous qu'on lui accordât la parole ? Ne saviez-vous pas que vous ne deviez entendre le directeur de la liquidation que sur les affaires qui sortoient de ses bureaux ?

R. Je n'avois pas cette connoissance, et je croyois que le sieur de Saint-Léon avoit le droit de parler dans toutes les affaires présentées à la liquidation.

D. Ne vous a-t-il pas entretenu particulièrement du projet de décret ?

R. Non.

D. Avez-vous mangé chez lui, soit à Paris, soit à sa campagne ?

R. Jamais, et n'ai eu aucun entretien particulier avec lui.

D. N'avez-vous pas connoissance que Dufresne Saint-Léon a sollicité les membres du comité d'adopter le projet de décret ?

R. Non.

D. Savez-vous s'il a fait des promesses et pris des engagemens avec quelques membres du comité ?

R. Non.

D. Pourquoi le projet de décret adopté à la séance du 26 janvier, ne fut-il pas proposé à l'assemblée nationale ?

R. Je déclare ne pas me rappeler que le projet de décret ait été adopté par le comité, et que je croyois que d'après ma dénonciation, il n'avoit pas été mis aux voix.

D. Fîtes-vous quelques démarches, soit auprès du rapporteur, soit à l'assemblée nationale, pour faire rendre un décret quelconque sur la réclamation de la liste civile, relative aux pensions ?

R. J'en fis, comme je l'ai dit, notamment auprès des citoyens Anguis et Jard-Peuvilliers, pour empêcher qu'il passât, en cas qu'il fût présenté à l'assemblée.

D. Pourquoi négligeâtes-vous de faire décider une question qui, en restant indécise, compromettoit l'intérêt des pensionnaires et celui de la nation, puisque les pensionnaires touchoient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étoient pas renvoyés à la liste civile ?

R. Chargé de la partie des maîtrises et jurandes, je ne me suis occupé des autres affaires du comité que pour y donner mon avis, lorsqu'elles étoient discutées en ma présence. J'avoue que j'ignorois de quelle manière les pensionnaires étoient payés.

D. Avez-vous connoissance d'un projet de liquidation des offices de la maison du Roi, proposé au comité ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

D. N'y eut-il pas quelques soupçons contre quelques membres du comité, soit à raison de leur liaison avec Dufresne-Saint-Léon, soit à raison de leur facilité à adopter le projet de décret sur les pensions ?

R. Je déclare que non.

D. N'y avoit-il pas quelques membres du comité étroitement liés avec Dufresne Saint-Léon ?

R. Les sieurs Luci et Méricamp ont paru plus particulièrement liés avec le sieur Saint-Léon, et j'ai cru remarquer que, dans plusieurs affaires, le sieur Saint-Léon leur portoit la parole

de préférence, sans cependant que ces liaisons m'aient donné des indices d'une connivence dangereuse.

Lecture faite, au citoyen Robouam, du présent interrogatoire, il a persisté dans ses réponses, en ajoutant qu'il est possible que le projet de décret relatif aux pensions, ait été adopté par le comité, à la séance du 26 janvier; mais que ce ne fut que lorsqu'il eut quitté le comité, ce qu'il fit avec vivacité et même emportement, d'après l'aveu que lui fit le citoyen Baffoyne, et a signé : ainsi *signé*, Robouam, Gardien et Jacques Rabaut, Secrétaire.

INTERROGATOIRE subi à la Commission des Douze, par le Citoyen Salomon Mericamp, *âgé de 41 ans, procureur-syndic du district de Saint-Sever, département des Landes, et premier suppléant à la Convention, demeurant à Saint-Sever, le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République et de l'égalité, heure de midi.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de liquidation de l'Assemblée législative ?

R. Je l'ai été toute la législature, par réélection.

D. Avez-vous connoissance d'un projet de décret discuté sur le mode de paiement ou de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. Il n'y a jamais eu de projet de liquidation des pensions militaires du roi; mais il a été proposé au comité, de distraire de la liste civile le paiement des pensions que l'on vouloit faire considérer comme purement militaires, et pas comprises au nombre de celles que le décret sur la liste civile met à la charge du roi. Le rapporteur du comité pensoit que la liste-civile pouvoit être dispensée du paiement de certaines pensions qu'il considéroit comme purement militaires; je soutins vivement contre le projet du rapporteur; ce projet étoit même rejeté dans l'esprit des membres présens; lorsqu'on demanda un ajournement à quinzaine: je fus encore, à l'époque de cette discussion, au comité, et

j'y soutins contre le projet du rapporteur avec la même opiniâtreté; cette question ayant été long-temps débattue, je repris la parole et m'expliquai ainsi, *sans me départir* de mon opinion : qu'il ne faut pas admettre le projet du rapporteur; je vois dans la loi, que l'Assemblée constituante a accordé une liste civile de vingt-cinq millions pour la splendeur du trône et le paiement des pensions civiles, militaires et domestiques de la maison du roi; si par un compte de clerc-à-maître, le roi prouvoit qu'avec sa liste civile il ne pouvoit pas payer les pensions civiles, militaires et domestiques de sa maison, et entretenir la splendeur du trône, alors peut-être pourroit-on voir sa demande sous des rapports spécieux; mais que sans ce préalable, et sur-tout sans aucune raison déterminante, il propose de changer ou d'interpréter la loi, je m'y oppose de toutes mes forces; que le débat s'étant continué, et la question préalable ayant été proposée contre mon idée, qu'on regarda comme une motion, tandis que ce n'étoit que des réflexions, cette question préalable fut admise; qu'enfin, après quelques débats, la discussion ayant été fermée et le citoyen Geslin ayant demandé qu'il fût déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le projet qui étoit présenté par le rapporteur, le citoyen Ami proposa la division, conçue à-peu-près en ces termes : Le comité proposera-t-il de ne pas assujétir au paiement par la liste civile, des pensions qu'il considérera comme purement militaires, oui ou non? et dans le cas où il décidera qu'il y a lieu à proposer de ne pas assujétir au paiement des pensions qu'il considérera comme militaires, restera à l'examen des pensions auxquelles la liste civile est assujétie en ce moment, et qu'on pensera devoir en être distraites, comme purement militaires. Cette division ou proposition ayant été acceptée, il fut mis aux voix si on proposeroit de distraire de la liste civile des pensions qu'elle payoit, si on les considéreroit comme militaires; sur vingt-un membres, autant que je m'en peux rappeler, onze délibérèrent pour dispenser la liste civile, et dix pour l'avis contraire; j'étois du nombre des dix. Cette délibération prise, des membres du nombre onze, qui avoient délibéré pour dispenser, proposèrent de fixer les pensions que l'on regarderoit comme militaires; alors plusieurs membres sortirent, et nous n'étions pas dix membres lorsque cette question se discuta. On proposa d'abord si on considéreroit comme pensionnaires militaires les gardes-du-corps; je répondis que puisqu'on avoit décidé contre la loi, on pouvoit tout aussi bien considérer les valets d'écurie comme pensionnaires militaires, et quoique positivement le projet du décret seroit attaqué, je dé-

clarai hautement que je serois du nombre, et le lendemain ayant rencontré le citoyen Laporte, je lui reprochai de ne pas s'être trouvé au comité, où l'on avoit fait délibérer par la majorité d'une seule voix, qu'il seroit fait des changemens au décret sur la liste civile; à quoi le citoyen Laporte m'ayant répondu que c'étoit d'autant plus malheureux, qu'il avoit écrit une opinion contraire, « Je lui dis que j'étois déterminé à monter à la tribune, » s'il osoit proposer ce projet de décret; que je le priois de me » faire part de ses idées; qu'en conséquence le citoyen Laporte me » remit le travail qu'il avoit fait; que je m'occupai de suite » après, de mon projet d'opposition au projet de décret du comité, » et que voulant donner à mon opposition le plus de force » possible, je remis mon projet au citoyen Legrand de Saint- » René, homme de loi, un des électeurs de 1789, mon ami, et » que je le priai d'y ajouter ses réflexions, s'il en avoit de meil- » leures.

» Je demande que le comité veuille bien entendre les citoyens » Geslin, Lindet et Laporte, tous trois mes collègues à l'assemblée » législative, et membres de la Convention, ainsi que le citoyen » Legrand de Saint-René, sur la véracité de ma réponse dans » les objets dont ils ont connoissance ».

D. Par qui le projet de décret avoit-il été présenté au comité?

R. Le projet de décret dont j'ai parlé a été présenté par le citoyen Letellier.

D. Par qui le comité fut-il engagé de s'en occuper?

R. Il me semble que c'est par suite d'un décret de l'assemblée nationale; mais j'observe que quand un membre a fait un rapport, j'ai cru qu'il y étoit autorisé, et que je ne lui ai pas demandé les motifs.

D. Le projet fut-il discuté à plusieurs séances?

R. Il peut l'avoir été, mais je n'ai assisté qu'à deux lois du premier rapport, et lors de la délibération.

D. Quel fut votre avis à la séance du 20 janvier?

R. Je ne me rappelle pas la date des séances où j'ai assisté; mais à la première séance, et lors du premier rapport, mon avis fut qu'il falloit rejeter le projet du rapporteur; à la dernière séance, c'est-à-dire, celle où l'on délibéra, mon avis fut

aussi de rejeter le projet du rapporteur; je présentai les considérations dont j'ai parlé en ma première réponse, et j'ai délibéré expressément que la liste civile ne seroit pas dispensée du paiement d'aucune des pensions qu'elle étoit tenue d'acquitter; ce qui cependant ne passa pas, par la majorité d'une seule voix.

D. Ne vous a-t-on pas entretenu du projet de décret hors du comité ?

R. J'en ai parlé à beaucoup de mes collègues; mais personne ne m'en a parlé.

D. Connoissez-vous Dufresne-Saint-Léon ?

R. Je le connois, parce qu'il venoit au comité de liquidation; que souvent nous étions en opposition en discussion : je le connois aussi pour avoir été chargé par mes commettans d'objets de liquidation, et en raison de quoi, si j'ai éprouvé des difficultés dans ce bureau, je lui demandois de les décider; je le connois pour lui avoir demandé de s'intéresser auprès de la trésorerie nationale, pour faire nommer payeur-général du département le citoyen Cavillon que la députation avoit désigné pour cet objet; je le connois enfin pour avoir voulu l'obliger à une époque où étant au comité de liquidation, et parlant de l'avantage des chevaux de mon pays, je lui promis de lui en procurer un, parce qu'il m'en pria.

D. N'avez-vous pas mangé chez lui ?

R. Je réponds que vers le mois de juillet dernier étant au comité, et malade, me plaignant de ce que je ne respirois pas l'air de la campagne, et annonçant que je voulois monter à cheval pour aller voir les maisons ci-devant royales, notamment Meudon, le citoyen Saint-Léon m'offrit une campagne qu'il me dit avoir touchant Meudon; que l'ayant remercié, les citoyens Pyrot et Lucy vinrent me prendre quelques jours après, à l'heure de midi ou une heure, dans l'assemblée nationale, me disant qu'ils avoient promis à Saint-Léon de m'emmener à sa campagne; que combattu à raison de ma santé, je cédai cependant et les y accompagnai, et y dînai cette seule fois.

D. Lors de la discussion sur le projet de décret proposé au comité en faveur de la liste civile, par Letellier, aux séances où vous dites avoir assisté, n'aviez-vous pas sous les yeux et ne connoissiez-vous pas la loi du 22 août 1790, qui renvoyoit à la liste

civile toutes les pensions et récompenses dues pour services rendus dans la maison domestique et militaire du ci-devant roi ?

De la loi du mois de juin, qui fixe la liste civile et ne laisse à la charge de la nation que le seul remboursement de la finance des offices ?

Enfin les décrets de l'assemblée constituante, du mois de septembre 1791, qui renvoient à la liste civile les pensions des gendarmes, gardes-du-corps et autres officiers de la maison militaire ?

R. Je n'avois pas ces lois sous les yeux, mais je connoissois parfaitement les deux premières ; et ce fut par cette raison que je discutai et délibérai opiniâtrement pour que la liste civile ne fût dispensée d'aucun paiement.

D. Pourquoi, connoissant les lois que la commission vient de vous rappeler, souffrîtes-vous qu'on discutât dans le comité une question décidée par l'assemblée constituante ?

R. Je n'avois pas le droit d'empêcher la discussion, sur-tout lorsque, autant que je peux me le rappeler, le renvoi en étoit fait par l'assemblée législative ; mais ne l'eût-il pas été, j'ai fait mon devoir, en résistant de toutes mes forces à toute novation aux décrets que je connoissois.

D. Dufresne-Saint-Léon ne vous a-t-il pas entretenu des intérêts de la liste civile, hors du comité ?

R. Jamais.

D. Ne prit-il pas part à la discussion, lors du rapport de Letellier ?

R. Dans la première séance, je me rappelle parfaitement qu'il y fit des observations ; dans la dernière je ne me rappelle pas qu'il y fût, ou au moins qu'il y ait discuté.

D. Pourquoi souffrîtes-vous qu'on lui accordât la parole ? ne saviez-vous pas qu'il n'avoit pas le droit de parler et de faire des observations, que sur les affaires venant de ses bureaux et sujettes au rapport de sa part, et que dans aucun cas il ne devoit influencer l'opinion des membres du comité ?

R. Je connoissois parfaitement ces règles, et je crois que le comité les connoissoit aussi : je pense que lorsque le président accordoit la parole à Saint-Léon, c'étoit parce qu'il croyoit qu'il éclaireroit

éclaireroit la discussion, et que le comité ne desiroit que cela ; sur-tout Saint-Léon ne m'a jamais influencé ; j'étois souvent d'avis contraire au sien, et je doute qu'il ait influencé mes autres collègues.

D. Pourquoi après avoir manifesté votre opinion et voté contre le projet de décret proposé par Letellier, aux séances des 20 et 23 janvier 1792, fûtes-vous favorable à la liste civile, à la séance du 26 du même mois, où le projet de décret fut adopté à la majorité de dix voix contre huit, ainsi qu'il résulte du registre des délibérations du comité, dont la sincérité est attestée par Letellier, rapporteur, et Pyrot, secrétaire, tant par leurs signatures à la fin de chaque arrêté, que par les interrogatoires que la commission leur a fait subir ?

R. Je n'ai pas changé une minute mon opinion dans ma délibération contre le projet proposé par Letellier. Je n'ai pas exprimé mon opinion dans trois séances ; je n'ai été positivement qu'à deux ; la première est celle où il fut délibéré, et où, comme je l'ai dit, comme j'entends le justifier par les citoyens Geslin et Lindet, ainsi que par les conséquences de ma conduite, attestée par les citoyens Laporte et Legrand de S.-René, j'ai délibéré contre le projet de décret de Letellier ; et, s'il existe un procès-verbal du comité de liquidation, qui exprime le contraire, il sera démenti par ces citoyens et ma conduite. Ce procès-verbal est faux sous le rapport de la délibération qu'il m'impute ; il est faux sous le rapport du nombre des votans pour ou contre le projet de décret, puisque le projet ne passa que d'une voix ; il est faux sur-tout, s'il dit que dix-huit membres ont votés pour la généralité du projet de décret, puisqu'il est certain qu'après qu'il eût été délibéré que l'on dispenseroit la liste civile, du paiement de certaines pensions auxquelles elle étoit déjà assujétie, la plus grande partie se retira, et qu'il n'en resta pas plus de huit ou neuf. Il est faux enfin, en ce qu'y ayant eu deux délibérations, l'une pour décider que l'on dispenseroit la liste civile de certaines pensions, et l'autre pour fixer quelles étoient ces pnesions, on a considéré comme délibérans dans la dernière délibération, ceux qui n'étoient que dans la première et qui s'étoient retirés. Ajoute le répondant, que l'authenticité de ce procès-verbal qui est peut-être le seul qui se soit fait au comité, ne doit pas tirer sa force, ni de la signature des citoyens Letellier et Pyrot, ni

de leur persévérance dans leurs interrogats, puisqu'il est certain qu'ils n'en ont jamais fait lecture au comité, et que hier ayant rencontré le citoyen Pyrot au vieux Louvre, et lui ayant reproché, d'après ce qui m'avoit été dit, qu'il m'avoit mis délibérant pour le projet de décret, tandis qu'il devoit bien savoir que j'avois délibéré contre; il me répondit qu'il doutoit que je fusse délibérant pour le projet de décret dans le procès-verbal; qu'au reste le procès-verbal n'étoit pas de son fait; qu'il étoit d'un commis, et que sa signature étoit une affaire de confiance, à raison de quoi j'espère que le citoyen Pyrot sera interpellé, persévérant dans ma première réponse dont l'éclaircissement justifiera que j'ai voté contre le projet de décret.

D. Dans votre opinion à la séance du 26 janvier, ne vous expliquâtes-vous pas que la liste civile étoit destinée à soutenir la splendeur du trône, et non à payer des pensions de retraite ?

R. Je connoissois, comme je l'ai dit, la loi, et je savois que la liste civile étoit, non-seulement pour la splendeur du trône, mais encore pour le paiement des pensions civiles, militaires et domestiques : c'étoit même avec ces seuls moyens, que je combattois le projet de décret; et j'ai dit, lors de cette discussion, ainsi que je l'ai annoncé dans ma première réponse, que je persévérois dans mon opinion qu'il ne falloit pas que la liste civile fût déchargée. Je trouvois, dans la loi, que la liste civile avoit été accordée pour la splendeur du trône, et les pensions civiles, militaires et domestiques; que si, par un compte de clerc-à-maître, le roi prouvoit qu'il ne pouvoit pas payer ces pensions, et entretenir la splendeur du trône, alors peut-être sa demande auroit quelque chose de spécieux; mais qu'isolée et de la manière dont elle étoit formée, il nétoit pas possible d'y avoir égard : et je votai contre.

D. N'avez-vous pas connoissance que le directeur de la liquidation a pressé et sollicité vivement les membres du comité d'adopter le projet de décret.

R. Je n'en ai pas aucune espèce de connoissance.

D. Savez-vous s'il a fait des promesses et pris des engagemens, à l'occasion du projet de décret ?

R. Je n'en sais pas un mot.

D. Ne lui promîtes-vous pas, un vendredi du mois de janvier ou février, d'obtenir le décret sous trois jours ?

R. Je ne l'ai pas promis ; je n'ai pas pu le promettre : S.-Léon ne m'a pas parlé du projet de décret dans les mois de janvier et février; et, s'il a pu me parler, dans quelques tems, de faire rendre des décrets, ce ne peut être que de ceux dont j'étois rapporteur, et qui remontent à une époque bien plus reculée ; encore n'ai-je pas pu lui promettre définitivement dans trois jours, puisque cela dépendoit de l'assemblée nationale : du reste, les seuls décrets que j'aie fait rendre, sont un, pour autoriser les départemens à liquider définitivement les créances exigibles sur le clergé, corps et communautés, qui n'excéderoient pas trois cents livres ; l'autre pour la comptabilité, relative à ces décrets ; un autre pour la vente du papier des cartes ; et un autre pour les commissaires au châtelet, à la place du citoyen Bafoigne, malade ; observant que c'est qu'il n'a pas compris l'interrogat qu'il a étendu sa réponse, et qu'il se borne à dire qu'il n'a pas promis de faire rendre le décret.

D. Pourquoi le décret adopté à la majorité, à la séance du 26 janvier, ne fut-il pas proposé à l'assemblée nationale législative ?

R. J'en ignore précisément la raison ; mais je pense que c'est parce que les membres qui avoient été de l'avis opposé et du nombre desquels j'étois, avions déclaré hautement que nous monterions à la tribune contre.

D. Pourquoi ne vous occupâtes-vous pas de faire décider la question, qui, en restant indécise, compromettoit l'intérêt des pensionnaires et celui de la nation, puisque ces pensionnaires touchoient des provisions à la trésorerie nationale, tant qu'ils n'étoient pas renvoyés à la liste civile ?

R. Les opposans au décret, du nombre desquels j'étois, ont demandé, à plusieurs reprises, en comité la lecture de ce projet de décret, pour qu'il en fût fait rapport, afin qu'étant prévenus nous pussions le combattre ; mais jamais cette lecture n'a été entendue, au moins de ma connoissance Je n'avois pas de moyens coactifs pour faire faire ce rapport ; et ne connoissant pas nominativement les pensionnaires dont on vouloit dégager la liste civile, il sembloit que le trésor national n'en souffroit

pas, puisque le roi cherchoit à se dégager des pensions que je croyois qu'il payoit; qu'il me sembloit même que la trésorerie nationale seroit responsable, si elle avoit payé quelques-uns des pensionnaires dont la liste civile étoit tenue.

D. Qui est-ce qui a proposé au comité un projet de liquidation des offices de la maison du roi.

R. J'avois été chargé, en entrant au comité, de la section relative à la liquidation des dettes du clergé; au renouvellement du comité, je fus changé et mis dans la section des brevets et offices militaires; long-temps après se présentèrent beaucoup de citoyens, disant avoir des offices dans la maison du roi, dont ils demandoient la liquidation; c'étoient des valets-de-pied et autres propriétaires d'office plus conséquens. Je leur répondis qu'il ne dépendoit pas de moi d'expédier leurs demandes, et qu'il falloit que leurs pièces vinssent par ordre de liquidation, et fussent remises à la section par le commissaire-liquidateur : quelque tems après, ces citoyens vinrent me dire que leurs pièces étoient à la section; mes collègues de la section et moi, nous assemblâmes pour examiner ces pièces, et cet examen nous ayant convaincus que le commissaire de la liste civile n'avoit pas rempli le vœu de la loi; que le mode de liquidation proposé par ce commissaire avoit des bases plus fixées, ils me chargèrent de proposer ces difficultés au comité : ce que je fis.

D. Le directeur de la liquidation ne fit-il pas des démarches soit pour proposer, soit pour accélérer le projet de décret au comité?

R. Je n'en connois pas aucune.

D. Quel étoit le rapporteur chargé de proposer un projet de décret?

R. Il n'y a pas eu de projet de décret de délibéré; j'ai été uniquement rapporteur de la section au comité.

D. Le comité convint-il des bases de la liquidation?

R. Le comité ne s'occupa des bases de liquidation, que subordonnément à ce que l'assemblée nationale croiroit devoir dispenser les commissaires de la liste civile des objets essentiels dont il étoit chargé; et dans la supposition que l'assemblée nationale trouveroit les raisons du commissaire suffisantes, il pensa

que l'on considéreroit ces liquidations, comme les autres; que les officiers justifiés par contrat, seroient liquidés suivant les contrats; ceux fixés par brevets, le seroient suivant leurs brevets; ceux fixés par quittances de finances ou versemens, le seroient suivant les quittances ou versemens. On ne se fixa pas sur ceux qui n'avoient aucun de ces moyens, ni sur un cautionnement qu'il étoit dit que le roi vouloit exiger de ces nouveaux officiers.

D. Pourquoi le comité ne termina-t-il pas son travail à cet égard?

R. Dans l'intervalle, vinrent les troubles du mois de juin; le comité s'assembloit fort peu, puis notre permanence; et enfin l'absence presque continuelle des membres dans le comité.

D. Plusieurs membres de l'assemblée ne s'étoient-ils pas proposé de faire adopter le projet de décret sur le rapport par vous fait au comité?

R. Je l'ignore absolument; personne ne m'en a jamais parlé, et je n'ai pas pu en parler moi-même, puisque jamais ce projet de décret n'a été définitivement arrêté.

D. Votre projet de décret n'étoit-il pas conforme au systême de Dufresne-S. Léon.

R. Je ne connois pas le systême de Dufresne-S.-Léon; je ne sais pas même s'il en avoit communiqué quelqu'un à quelque membre: mais je sais que si l'on considère comme projet de Dufresne-S.-Léon, un projet remis, et que je crois signé de Laporte, le projet n'étoit pas conforme, puisque premièrement tout étoit subordonné à la question de savoir si l'assemblée nationale admettroit une liquidation quelconque, tandis que le commissaire de la liste civile n'avoit pas rempli le vœu de la loi; et puisque secondement, n'y ayant eu que quelques bases de délibérées, au cas que l'assemblée nationale admît les raisons du commissaire de la liste civile, je ne puis pas dire si l'on auroit suivi toutes les bases du projet remis; dans ma manière de penser, au moins, on n'auroit pas admis des pensions pour lesquelles on avoit l'air de s'en remettre au comité, parce que je les regardois comme faisant partie des charges de la liste civile, et on n'auroit pas admis des cautionnemens versés dans le trésor national, parce que c'eût été rétablir la vénalité.

D. Ne saviez-vous pas que l'assemblée constituante avoit décrété que, pour fixer les bases du remboursement des offices, il seroit remis à son comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existoient en 1750 ? Que cet état indiqueroit les gages, émolumens, attributions, finances et les brevets de retenue accordés aux titulaires, et qu'à ce premier état il seroit joint des états successifs, pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790 ?

R. Nous connoissions ces lois, et c'est aussi par cette raison que nous subordonnâmes toute proposition de liquidation à la décision préalable de l'assemblée nationale, sur l'admissibilité ou rejet des observations du commissaire de la liste civile qui se disoit dans l'impossibilité d'exécuter la loi. J'observe que je n'ai pas fait de rapport de cette affaire au comité, et que j'y ai uniquement lu les pièces et mémoires.

D. Ne fut-il pas question dans le comité, d'exiger strictement de l'intendant de la liste civile, l'exécution de la loi du mois de juin 1791, dont la commission vient de vous rapporter les dispositions ?

R. Je crois que personne n'a pensé pouvoir dispenser le commissaire de la liste civile de l'exécution de la loi ; mais le comité crut devoir proposer à l'assemblée nationale les raisons du commissaire de la liste civile, et restreignit à ce préalable tout projet.

D. Pourquoi dîtes-vous au comité que les états exigés par la loi susdatée seroient inutiles ?

R. Je n'ai jamais dit que les états étoient inutiles ; je les ai au contraire desirés, parce qu'alors la liquidation étoit simple : j'ai fait plus ; j'ai voté pour soumettre à l'assemblée nationale si elle croyoit devoir dispenser de ces états.

D. Quels furent les membres du comité qui adoptèrent le projet de décret qu'il vous avoit chargé de lui proposer ?

R. Je répète qu'il n'y a pas eu de projet définitivement arrêté ; j'explique que je n'ai pas proposé des bases ; que j'ai seulement lu les pièces et les mémoires ; que j'ai engagé le comité à y discuter, et qu'il n'est pas moralement possible

que je me remette les membres qui ont délibéré pour une ou autre opinion.

D. Vous a-t-on offert de l'argent pour être favorable à la liste civile ?

R. Personne n'a jamais osé me faire une proposition de cette espèce, et quand le citoyen Bafoigne, mon collègue, m'a dit qu'on lui avoit offert cinq cents louis, je lui ai dit qu'il avoit eu tort de ne pas le déclarer au comité, et qu'à sa place je les aurois pris et aurois été les déposer sur le bureau de l'assemblée nationale.

D. Avez-vous connoissance que de pareilles offres ayent été faites à d'autres de vos collègues.

R. Je n'en ai pas aucune connoissance ; je l'aurois déclaré dans ma précédente réponse.

Lecture faite du présent interrogatoire au citoyen Méricamps, il a déclaré que ses réponses contiennent vérité et qu'il y persiste, et a signé. Ainsi *signé* sur l'original, Méricamps, Gardien ; et Jacques Rabaut, secrétaire.

INTERROGATOIRE subi à la Commission des Douze, le premier janvier 1793, l'an premier de la République Française, huit heures du soir, au lieu ordinaire des séanees de ladite Commission, par le Citoyen Jean-Pierre Ramel, *âgé de trente-deux ans, Lieutenant-Colonel des Chasseurs à cheval de la légion des Pyrénées, demeurant à Cahors, maintenant en quartier à Auch.*

D. N'étiez-vous pas membre du comité de Liquidation de l'Assemblée législative ?

R. Oui.

D. Avez-vous connoissance d'un projet de décret discuté sur le mode de liquidation des pensions de la maison militaire du ci-devant roi ?

R. Que le 23 octobre 1791, étant nommé membre du comité de Liquidation, il fut placé, par le sort, dans la section des pensions, avec les citoyens Nau et Soret; qu'il a travaillé à la partie des pensions, exclusivement à tout objet de liquidation, jusqu'au 4 décembre suivant, jour auquel, et à midi, il est tombé malade, s'est mis dans son lit, où il a resté sans en sortir, ou de sa chambre, pendant trente-neuf jours consécutifs; c'est-à-dire, jusqu'au 14 janvier, jour auquel le législateur Guadet proposa son projet de décret contre tout Français qui adopteroit quelque modification à la constitution; qu'il se trouva, pour sa première sortie, à cette séance, à laquelle il n'arriva que vers une heure; qu'il sortit le lendemain et surlendemain; que ce dernier jour, il se trouva si mal en rentrant chez lui, qu'il fut obligé de se faire mettre au lit en arrivant, et qu'il resta encore chez lui pendant vingt-deux jours, sans sortir; qu'il n'a repris ses fonctions au comité de Liquidation, tout autant que sa mémoire peut le servir, que du 20 au 25 février, affirmant même qu'il n'assistoit aux séances du comité, pendant plus de trois semaines, et sans jamais s'occuper d'aucun objet de liquidation, que jusqu'à huit heures et demie ou neuf du soir, où ses collègues même l'engageoient à se retirer à cause de sa santé; qu'il a assisté à deux parties de séances où le comité général de Liquidation s'occupoit des pensions militaires de la maison du ci-devant roi; que la discussion avoit été entamée avant la première séance où il parut au comité; qu'il ignore comment cette affaire avoit été renvoyée ou portée au comité de Liquidation, comme n'ayant paru ni à l'Assemblée nationale, ni au comité depuis plus de deux mois; qu'à la séance où il assista, dans laquelle la discussion sur cette affaire fut continuée, il fut de l'avis de la question préalable sur tout projet de décret qui pourroit être présenté à ce sujet, fondé sur l'article 13 du titre premier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions; qu'à une seconde séance qui eut lieu quelque temps après, sans se rappeler l'époque précise, on l'appela de la section des pensions, au comité général, pour reprendre la discussion sur ce même objet; qu'à cette séance, il persista dans son opinion précédente sur la question préable; que la discussion fut très-variée; qu'on exposa que la liste civile ne payoit, depuis 1789, aucun des officiers de la maison militaire du roi; que parmi ces officiers, il y en avoit un grand nombre qui avoient fait la guerre; et qu'en faisant la guerre, ils ne servoient pas le roi, mais bien la nation; qu'il étoit injuste de priver de pain d'anciens militaires qui avoient bien servi la nation; que ces dernières propositions furent très-profondément

discutées, et qu'il se rappelle très-particulièrement de s'être retiré avant neuf heures du soir, après avoir opiné pour un projet de décret conçu à-peu-près dans ces termes : « seront susceptibles » de traitement les officiers ayant servi dans la ci-devant maison » du roi, qui, réunissant toutes les conditions prescrites par la loi » du 1 août 1790, justifieront avoir servi à la guerre : ne seront » néanmoins compris dans cette disposition aucuns officiers ou » individus ayant servi dans les compagnies de gardes-du-corps, » comme ces officiers ayant fait un service personnel auprès » du roi »; qu'il se retira après que cette proposition eût été faite; qu'il étoit un des secrétaires du comité, et qu'il n'a plus assisté à aucune séance où il fut question de cette affaire; qu'il ignore si elle a été plus longuement traitée ou discutée; qu'il n'en a plus entendu parler en aucune façon, jusqu'au mois de juin dernier, époque à laquelle on remit à la section des pensions une quantité considérable de mémoires du ministre de la guerre, en demande de pension, en vertu de l'article 4 du chapitre 4 de l'acte constitutionnel, renvoyés par l'Assemblée nationale au comité de Liquidation; que parmi ces mémoires, s'en trouvoit un qui intéressoit un nommé Saint-Cric, maréchal-de-camp, pour lequel le ministre de la guerre proposoit au nom du roi une retraite de lieutenant-colonel; qu'il résultoit des services certifiés par le ministre de la guerre, que Saint-Cric étoit entré dans les gardes-du-corps en l'année 1742; qu'il avoit fait en cette qualité les campagnes de 1744, 1745, 1746, 1747 et 1748; qu'il avoit assisté aux batailles de Fontenoy, Laufeldt, Raucoux; au siège d'Ypres, Menin, Tournai, Bruxelles, Berg-op-Zoom et autres places; qu'à la bataille de Fontenoy, Saint-Cric avoit reçu trois coups de feu, et deux coups de sabre qui avoient nécessité l'opération du trépan; qu'il avoit resté dans les gardes-du corps jusqu'en l'année 1752; qu'à cette époque, il étoit entré dans la compagnie des cent-suisses, en qualité de maréchal-des-logis; qu'il avoit fait les campagnes d'Allemagne de 1757, 1758, 1759, 1760, 1761 et 1762; qu'à la paix de 1763, il reçur la commission de lieutenant-colonel; qu'en 1774, il quitta les cent-suisses, et fut fait commandant des châteaux de Minerve et de Puiségur; que depuis cette époque, Saint-Cric avoit servi sous différens officiers généraux en qualité d'aide-de-camp, et notamment à Grenoble en 1789; que lui qui répond ayant examiné ce mémoire, proposa à ses collègues du comité des Pensions, qui étoient les citoyens Mépars, Jarpandivilliers, Carret, Paganel, Ricard et autres, dont il ne se rappelle pas les noms, de fixer la pension du maréchal-de-

camp, Saint-Cric en qualité de lieutenant-colonel; qu'après le rapport du mémoire, la discussion s'étant engagée, les avis se trouvèrent partagés à raison du service de Saint-Cric dans la maison du roi; qu'alors l'affaire fut portée au comité général de Liquidation; où, d'après l'exposé qui fut fait, il ne fut pris aucune détermination; que lui, qui répond, ne s'est jamais occupé, pendant toute la législature, d'autre partie que de celle des pensions; qu'il n'entroit jamais au comité de Liquidation; qu'il n'y est même jamais entré que pour les objets de pension sur lesquels la section des pensions ne pouvoit pas se concorder.

D. Vous a-t-on entretenu, hors du comité, du projet de décret relatif aux pensions et de celui concernant les offices de la maison du roi ?

R. Que personne ne lui a parlé de ces projets.

D. Aux séances où vous dites avoir assisté, Dufresne Saint-Léon ne prit-il pas part à la discussion ?

R. Qu'il n'a assisté, comme il l'a déjà dit, qu'à deux parties de séance, et qu'il ne se rappelle pas si Saint-Léon y étoit, et s'il y a discuté.

D. Dufresne Saint-Léon ne fut-il pas, dans le temps, vous faire visite ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas mangé chez lui ?

R. Que le dernier jour du carnaval, lui, qui répond, fut chargé d'envoyer une dinde aux truffes par des Citoyens de Cahors, qui avoient obtenu des liquidations d'office d'huissier, au commissaire-liquidateur, en reconnoissance de la célérité qu'il avoit apportée dans l'expédition de la quittance de finance; que ces citoyens sont les huissiers Bonne-Mort, Noël; que lui, qui répond, envoya cette dinde à Dufresne-Saint-Léon qui l'invita à dîner. A ce dîner, étoient le frère de Simonneau, maire d'Etampes, et un autre homme qu'on dit être le frère ou le beau-frère de Saint-Léon.

D. Ne vous a-t-il pas engagé d'autres fois ?

R. Non.

D. Qui est-ce qui fut chargé de faire le rapport au comité sur la réclamation de la liste civile, relative aux pensions ?

R. Qu'il croit que c'est le citoyen Letellier.

D. Pourquoi le projet adopté ne fut-il pas proposé à l'Assemblée ?

R. Qu'il n'en sait rien, conmme n'ayant pas assisté à la clôture de la discussion; mais que, lorsqu'il fit le rapport de l'affaire de Saint-Cric, et qu'on lui annonça qu'il y avoit un projet de décret pris concernant la maison militaire du roi, il réclama très-vivement que ce rapport se fît, afin que les membres chargés de la partie des pensions sussent à quoi s'en tenir sur les individus qui présentoient un service mixte, c'est-à-dire, dans la maison du roi et dans la ligne; qu'il s'en réfère sur ce fait et sur tous ceux qu'il a annoncés ci-dessus, à l'honnêteté et à la probité de ses collègues.

D. Avez-vous connoissance d'un autre projet de décret proposé au comité concernant la liquidation des offices de la maison du roi, dont le citoyen Mericamps fut chargé de faire le rapport ?

R. Qu'il ne mettoit le pied au comité de Liquidation que pour les objets sur lesquels la section des pensions n'étoit pas d'accord; qu'il ne s'est jamais occupé d'aucun objet de liquidation, et qu'il n'a aucune connoissance du projet de décret dont il s'agit.

D. Ne concevez-vous pas que votre opinion concernant le décret sur les pensions, étoit favorable à la liste civile, puisqu'aux termes des lois relatives à ces mêmes pensions, la question sur laquelle vous souffrîtes qu'on délibérât, étoit formellement décidée ?

R. D'abord qu'il ne sait pas comment cette question fut engagée au comité de Liquidation, puisqu'il n'a assisté qu'à partie de deux séances; que la discussion a été entamée et clôturée sans lui; qu'ensuite l'amendement proposé ne pouvoit paroître sous aucun rapport favorable à la liste civile, puisqu'il fut assuré affirmativement en plein comité, que le roi ne payoit plus ces militaires depuis 1789 : c'est sur cet objet qu'on insista singulièrement, et qu'on assura de la manière la plus affirmative, de sorte qu'il peut bien se faire que lui, qui répond, fut trompé sur ce fait; mais il lui paroissoit plus que juste et raisonnable, que d'anciens militaires, autres que ceux qui avoient servi dans les gardes du roi, et qui avoient exposé leur vie à la guerre, ne participassent pas à la bienfaisance de la nation qu'ils avoient servie; qu'enfin lui,

qui répond, étoit bien payé par la liste civile pour la maudire, et abhorrer tout ce qui pouvoit tenir à la cour; qu'il résulte des pièces inventoriées chez la Porte, intendant de la liste civile, par ordre de l'Assemblée nationale, au huitième recueil, page 5, que c'étoit la liste civile qui avoit payé deux pamphlets abominables adressés aux Citoyens du département du Lot, dans le mois d'août 1791, dans le temps où l'on s'occupoit de la formation de la législature, pour empêcher que lui, qui répond, ne fût député à la législature.

D. N'avez-vous pas connoissance qu'il ait été fait des promesses, et pris des engagemens avec quelques membres du comité, pour être favorables à la liste civile ?

R. Que pendant toute la législature, il a vécu seul; qu'il a été étranger à tout le monde; qu'il s'est même réduit, à compter du premier jour, à manger dans sa chambre, seul; qu'il n'a vu que trois de ses collègues qui sont Lachieze, Laboissière et Brugousse, députés de son département, avec lesquels il étoit intimement uni, et qu'il n'a aucune connoissance directe ni indirecte, d'aucunes propositions ou arrangemens qui aient pu être faits avec aucun député, comme n'en connoissant aucun particulièrement.

D. N'y eut-il pas quelque soupçon répandu dans le comité, contre quelques membres, à raison de leurs liaisons avec Dufresne-Saint-Léon ?

R. Qu'il étoit un des secrétaires du comité à l'époque où la discussion s'engagea sur les pensions militaires de la maison du roi; qu'il n'a assisté, comme il l'a dit, qu'à partie de deux séances; qu'il est parfaitement ignorant sur la manière dont cette affaire fut entamée et clôturée; et qu'il n'en a jamais su davantage, à cause du peu d'importance qu'il portoit à cette affaire.

Lecture faite au citoyen Ramel du présent interrogatoire, il a dit que ses réponses contiennent vérité, et qu'il y persiste, et a signé ainsi. *Signé*, Ramel, Gardien; et Jacques Rabaut, secrétaire.

Copie de la Lettre écrite au Ministre de la Justice, par le citoyen Amy, ci-devant député d'Eure & Loire à la législature, le 30 décembre 1792.

Citoyen Ministre,

Instruit que dans la nuit du 12 au 13 de ce mois des gendarmes se sont présentés à la maison que j'occupois pendant la législature, je me suis rendu aussitôt à Paris pour répondre aux accusations qui ont pu déterminer l'ordre du comité contre moi; mais le souvenir des journées à jamais exécrables, des 2 et 3 septembre m'a fait suspendre l'effet de ce premier mouvement. S'il est vrai que tout citoyen doive à la société compte de sa conduite, c'est lorsque la loi, pour prix de sa soumission, garantit à l'accusé les moyens de faire reconnoître son innocence, et peut le défendre du poignard de l'assassin.

Je tarde donc à me présenter, jusqu'à ce qu'enfin le régne si desiré des lois soit établi.

Je ne puis cependant laisser reposer sur ma tête d'affreux soupçons; ils font mon supplice.

De quoi suis-je accusé?

Est-ce comme ayant fait partie de la minorité de la législature? J'ai partagé, il est vrai, toutes ses opinions: mais l'erreur de l'esprit, si c'en étoit une, ne peut être regardée comme un crime; elle suit le sort de l'état lié au maintien de la constitution qu'elle avoit juré de défendre: le temps seul peut etre juge de cette minorité tant calomniée.

Est-ce comme membre du comité de liquidation, et à raison des deux projets de décret, dont parlent les papiers publics depuis long-temps?

Le plus moderne est celui qui régloit le mode de liquidation des charges de la maison du roi.

Ce projet de décret m'est tout-à-fait inconnu; je n'ai assisté à aucune des séances du comité où il a été discuté et arrêté. Depuis long-temps, je l'avoue, la difficulté d'obtenir la tribune pour les décrets de liquidation, et les plaintes amères des créanciers m'avoient éloigné de ce travail.

Quant au décret sur les pensions, demandé à l'assemblée nationale par une lettre de l'intendant de la liste civile, je m'étonne que la Convention n'ait pas encore ordonné qu'on le lui fît connoître, pour apprécier toutes les déclarations qu'elle a entendues.

Ce projet de décret distinguoit les pensions dues pour services rendus à Louis XV, de celles dûes pour services dans la maison de Louis XVI; les premières étoient mises a la charge du trésor public, sans augmentation de fonds annuels de dix millions; et les secondes a la charge de la liste civile. Cette distinction résultoit du décret de l'assemblée constituante, qui, en accordant une liste civile aux rois, prononçoit qu'ils ne seroient point tenus des dettes de leurs prédécesseurs : cette distinction me parut juste, abstraction faite de l'énormité de la liste civile, que la législature, dans les principes constitutionnels d'alors, ne pouvoit changer.

Parmi les personnes qui pouvoient s'intéresser à ce projet de décret, j'assure n'avoir vu que quelques vieillards, serviteurs de Louis XV, que les agens de la liste civile avoient repoussés.

Du reste, quelques intrigans, attachés à la liste civile pour la dévorer, ont pu supposer de nombreuses démarches pour corrompre les membres du comité; ils ont pu supposer des succès en ce genre, pour donner de l'importance à leur faux zèle; ils ont pu même supposer des paiemens pour grossir le salaire qu'ils avoient l'infamie d'exiger. Mais quel est le représentant du peuple qui ne seroit pas conduit à l'échafaud, si sa condamnation pouvoit résulter de suppositions aussi perfides.

Si je ne puis invoquer pour défendre mes opinions dans le sein de la législature, puisque la nation paroît avoir réprouvé la constitution sur laquelle je les fondois, j'invoquerai tous ceux qui ont vu germer dans mon cœur, depuis l'enfance, les sentimens de l'honneur et de la probité; j'invoquerai tous ceux que leur intérêt a mis en relation avec moi pendant la session de la législature; ils diront s'ils m'ont jugé accessible à la corruption; j'invoquerai ceux-là mêmes que la sévérité de mes principes a pu rendre mes ennemis.

Pénétré de la sainteté de mes devoirs, comme je crois que l'ont été tous mes collègues du comité, je n'ai jamais voté que pour ce que j'ai senti être juste, et ma conscience ne me reproche rien.

Je ne crains donc pas l'instruction que la Convention pourra ordonner, et je me rendrai au lieu que la loi m'indiquera, dès

qu'il me sera permis d'espérer que de nouveaux crimes ne viendront pas dans ma prison me soustraire au jugement que mon innocence me donne droit d'attendre.

Signé, AMY, ci-devant député d'Eure et Loire à la législature.

Collationnée, trouvé conforme à la copie, envoyée à la commission des douze par le citoyen ministre de la justice, le cinq janvier 1793; *Signé*, GARDIEN et RABAUT, Secrétaires.

Extraits des registres des délibérations du comité de liquidation de l'Assemblée législative.

SECTION DES PENSIONS.

28 décembre 1791.

M. le commissaire du roi a fait lecture d'une lettre de M. de Laporte, intendant de la liste civile, contenant diverses observation sur les pensions renvoyées à la liste civile : ci-joint copie de cette lettre et du rapport du commissaire du roi, dont M. Letellier, président, s'est chargé pour le présenter à l'assemblée nationale. La séance a été levée à onze heures.

Signé, LETELLIER, président; PYROT, secrétaire.

6 janvier 1792.

La question relative à la liste civile ayant été soumise à la discussion, M. Letellier, rapporteur de cette affaire, a fait lecture du projet de décret qu'il se proposoit de présenter à l'assemblée nationale : plusieurs membres ont demandé et ont obtenu la parole, pour appuyer et combattre ce projet; plusieurs demandoient la question préalable : après différentes observations, le comité ne se trouvant pas assez nombreux pour traiter une affaire aussi majeure, est convenu d'ajourner la discussion à la séance du lundi 9 du courant. La séance a été levée à onze heures.

Signé, LETELLIER, président; PYROT, Secrétaire.

LISTE CIVILE.

Du 20 janvier 1792.

M. Letellier a fait lecture du rapport dont il s'étoit chargé, concernant les pensions rejetées sur la liste civile ; il a proposé un projet de décret tendant à autoriser le commissaire du roi à faire comprendre sur le trésor public les pensions accordées par Louis XV ; la discussion s'est ouverte sur le projet de décret.

MM. Baffoigne et Mericamps l'ont combattu ; ils ont invoqué l'article XIII du titre premier de la loi du 22 août 1790 ; M. le commissaire du roi a fait différentes observations tendantes à faire adopter le projet de décret ; il a sur-tout fait distinguer les pensions accordées à des magistrats, à des artitses, à des officiers de maréchaussée de l'Isle-de-France : pensions dont les brevets sont timbrés maison du roi, et cependant ne peuvent, en aucun cas, être payés par la liste civile.

M. Amy a parlé dans le même sens ; il s'est fondé sur l'article III du décret du 26 mai 1791, qui porte que, dans aucun cas, les rois ne seront pas chargés des dettes et engagemens de leurs prédécesseurs ; il a conclu à ce qu'il soit présenté à l'assemblée nationale un projet de décret tendant à faire payer, par le trésor public, les pensions accordées par Louis XV, encore que les brevets de ces pensions soient timbrés, *maison du roi.*

M. Adam a été du même avis que le préopinant, il en a développé les motifs, et a conclu à ce que toutes les pensions accordées avant le premier juillet 1790 fussent à la charge du trésor public, M. Claye a appuyé cette proposition.

M. de Branges a été du même avis que le préopinant ; il a développé les moyens sur lesquels il croyoit pouvoir fonder son opinion, et a conclu par adopter l'avis de M. le rapporteur.

M. Rivoallan a été d'un avis contraire ; et après avoir détaillé ses motifs, il a conclu à ce qu'on proposât à l'assemblée qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la lettre de l'intendant de la liste civile, ni sur celle de M. le commissaire du roi.

M. Lindet a rapproché les dispositions des différens décrets ci-dessus cités ; il a cru y appercevoir que les pensions accordées pour services domestiques ou militaires de la maison du roi devoient définitivement être acquittées par la liste civile

M.

M. Adam a demandé la parole pour revenir sur son premier avis, et cela d'après un décret du 14 juillet dernier, sanctionné le 28, qui a renvoyé à la liste civile différentes pensions, dont l'état est joint à ce décret. Il a a conclu par adopter l'avis de MM. Méricamp, Baffoigne, Rivoallan et Lindet.

M. Soret, après avoir fait lecture du décret du 26 juin 1771, a dit y trouver des motifs suffisans pour adopter l'avis de M. le rapporteur.

M. Teilhard a parlé contre le projet de décret, a été d'avis qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande de M. de Laporte, intendant de la liste civile.

M. Pyrot a été d'avis de renvoyer à de plus amples éclaircissemens.

M. Hennequin, en appuyant cet avis, a cependant observé qu'il ne croyoit pas la question suffisamment éclaircie; on a demandé d'aller aux voix, M. Ramel a pensé qu'il falloit renvoyer la discussion de cette affaire à une autre séance. Après différentes observations de la par tde quelques membres du comité, M. Mericamp a demandé de mettre aux voix la question suivante: Proposera-t-on à l'assemblée nationale que toutes les pensions créées avant l'époque du mois de juin 1790, seront sujettes à la liquidation? M. Baffoigne a fait une autre proposition de savoir, si l'Art. XIII du titre I de la loi du 22 août 1790, seroit exécuté? Un membre a fait ensuite la motion de s'en; tenir à la proposition contenue dans la lettre de M. le commissaire du roi. La priorité a été accordée à cette dernière proposition. M. Amy a dit qu'il falloit réduire la question à savoir, si l'on proposeroit à l'assemblée nationale de faire rendre un décret interprétatif de l'article XIII du titre I de la loi du 22 août 1790. M. Baffoigne a demandé la question préalable; elle a été mise aux voix et rejetée. La motion de M. Amy, mise aux voix, a été pareillement rejetée, et la question renvoyée à la séance du lundi 23 du courant.

Signé, J. S. LE TELLIER, président; PYROT, secrétaire.

La séance a été levée à minuit.

LISTE CIVILE.

23 *dudit*.

La question rélative à la liste civile a été soumise à une nouvelle discussion.

M. le commissaire du roi a communiqué différens états nominatifs de pensions dont les brevets timbrés *maison du roi*, avoient été renvoyés au trésor public, par délibération du comité des pensions de l'ancienne législature, pour être payés du secours provisoire accordé par décret des 20 février et 2 juillet 1791.

M. Amy a dit que, sans être de l'avis qu'avoit ouvert M. Mericamp dans la séance du vendredi, 20 de ce mois, il n'adoptoit pas non plus celui de M. le Rapporteur, qui avoit trop d'extension, en ce qu'il propose de renvoyer indistinctement sur le trésor public, toutes les pensions accordées avant le mois de juillet 1790. Il a conclu à ce que l'on distinguât les pensions accordées sous le règne de Louis XV, d'avec celles accordées par Louis XVI.

M. Lucy, en convenant que les pensions accordées sous le règne de Louis XV, ne devoient pas être à la charge de la liste civile, a cependant observé que l'article XIII du titre I de la loi du 22 août 1790, n'étoit pas équivoque, et qu'il ne connoissoit d'autre moyen de résoudre cette question, qu'en faisant rapporter cet article de la loi.

M. de la Porte a manifesté que cette opinion étoit de charger la liste civile de toutes les pensions dont l'article ci-dessus fait mention.

M. Baffoigne a parlé dans le même sens, et il a ajouté que, sous tel rapport qu'on voulût envisager cette affaire, il pensoit, comme M. de Lucy, qu'il falloit faire rapporter l'article XIII.

M. Méricamp a énoncé la même opinion que celle de M. Baffoigne; il a fait lecture de la lettre de M. Necker, adressée à l'assemblée constituante le 17 août 1790, relativement au décret du 3 dudit mois, et il a observé que la réclamation contenue dans cette lettre écrite au nom du roi, n'ayant pas empêché l'assemblé constituante de renvoyer, par différens décrets, des pensions à la liste civile, le comité ne pouvoit revenir sur le décret du 3 août, et a dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. de la Porte a proposé d'ajourner la question à une séance prochaine.

M. Adam a fait lecture de l'article XIII de la loi du 22 août 1790, et en a argumenté qu'il étoit impossible que l'assemblée constituante n'eût pas eu l'intention de renvoyer à la liste civile, toutes celles accordées pour services militaires et domestiques de la maison du roi.

M. Pyrot a été du même avis que M. de la Porte, et a proposé de renvoyer la discussion à une autre séance.

M. Lucy a observé que c'étoit la troisième fois qu'on traitoit cette affaire, et qu'il la croyoit suffisamment éclaircie pour la décider séance tenante.

MM. Méricamp, Baffoigne, Anseaume, Lindet, Adam et Geslin ont énoncé de nouveau que leur avis étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le rapport de l'article XIII, et qu'ils concluoient à ce que les pensions dont il étoit question, devoient être renvoyées à la liste civile.

M. le Rapporteur a demandé et obtenu la parole pour rapprocher les dispositions des décrets des 3 août 1790, et 26 mai 1791. Il est entré dans le détail des motifs qui avoient déterminé le projet de décret qu'il avoit soumis au comité lors de la première discussion de cette affaire, et il s'est résumé par dire, qu'il croyoit devoir persister dans son opinion à cet égard.

Après plusieurs observations de différens membres, la question a été ajournée pour être discutée de nouveau, mercredi prochain 25 du courant.

Nota. La séance n'ayant pas eu lieu le 25, a été remise au lendemain 26.

Signé, P. J. Letellier, président; Pyrot, secrétaire.

La séance a été levée à minuit.

Liste civile.

26 dudit.

La question rélative à la liste civile, qui avoit été ajournée dans la séance du 23, a été remise sur le bureau. Le Rapporteur a reproduit les mêmes motifs qui avoient déterminé son projet de décret. Il a rappelé les dispositions du décret du 26 mai dernier; il les a rapprochées de celles du décret du 3 août 1790, et il en a conclu que les pensions accordées par Louis XV, devoient être à la charge de la natien.

M. Lindet a présenté les mêmes moyens qu'il avoit soumis au comité, lors des précédentes discussions: son opinion a été qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. Baffoigne a appuyé le dire du préopinant.

M. le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, a demandé et a obtenu la parole: il a analysé les décrets sur les pensions et celui sur la liste civile; et après être rentré dans

les détails les plus circonstanciés, il a pensé que les pensions accordées pour services militaires dans la maison du roi, devoient être à la charge de la nation, attendu que tous les officiers de cette classe, faisoient partie de l'armée, dont les frais devoient être supportés par la nation.

M. Faye a dit qu'il seroit inconstitutionnel de proposer à l'assemblée de rapporter le décret du 3 août.

M. Robouam a été d'avis que, sans démander de rapporter le décret du 3 août, le comité pouvoit proposer à l'assemblée de faire admettre à la liquidation toutes les pensions accordées par Louis XV, et partie de celles accordées par Louis XVI avant l'époque du décret qui a fixé sa liste civile.

M. Soret a fait lecture de l'article XIII du titre I de la loi du 22 août 1790, ainsi que du message adressé au Roi par l'assemblée nationale constituante, pour lui demander de fixer le *quantum* de la liste civile; et en rapprochant les différentes circonstances qui avoient accompagné le décret relatif à la liste civile, il a conclu par adopter le projet de décret présenté par le rapporteur.

M. Lucy a été de l'avis du commissaire du roi, et a insisté sur ce que le comité ait à présenter à l'assemblée nationale, un rapport tendant à faire interpréter l'article XIII du titre I de la loi du 22 août 1790.

M. Méricamp a dit que, sans changer d'opinion, il croyoit devoir examiner les motifs qui avoient fait accorder vingt-cinq millions pour la liste civile, en observant que, si cette somme n'avoit été accordée que pour soutenir la splendeur du trône, il seroit déplacé de faire payer sur ces vingt-cinq millions, les pensions accordées pour services antérieurs à la fixation de la liste civile, parce qu'alors le roi n'auroit plus de quoi soutenir l'éclat et la splendeur du trône, pour lesquels la nation lui avoit réellement accordé cette somme.

M Amy a pensé qu'il n'y avoit pas lieu à faire rapporter le décret du 3 août; mais en même tems il a dit qu'il croyoit que les pensions accordées par Louis XV pour services de sa maison militaire, devoient être à la charge de la nation, et que celles concédées par Louis XVI, soit pour les gardes-du-corps, soit pour autres personnes attachées à son service particulier, devoient être renvoyées à la liste civile.

M. Theule a dit que, si le comité avoit connoissance du montant des pensions sur lesquelles la discussion étoit ouverte, et que si les fonds qui constituoient la dotation de la liste ci-

vile, étoient absorbés par les charges de la maison du roi, il ne pouvoit y avoir de doute que les pensions dont il étoit question, dussent être à la charge de la nation, mais que, jusqu'à ce qu'on fut instruit de ce à quoi pouvoient monter ces pensions, le roi devoit être tenu de les payer.

M. Claye a été d'une opinion contraire : il a pensé qu'on devoit demander l'interprétation de l'article XIII, attendu que si on en concluoit que les pensions ne devoient pas être payées par la nation, le roi ayant manifesté qu'il ne les regardoit pas comme faisant partie de sa dépense, il s'ensuivroit que les pensionnaires seroient frustrés des recompenses qu'ils avoient obtenues pour prix de leurs services.

M. Pyrot a reproduit la même opinion que dans les dernières séances.

On a proposé de fermer la discussion : elle l'a été à l'unanimité.

On a mis aux voix la question de savoir si le comité proposeroit à l'assemblée de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la lettre de l'intendant de la liste civile : cette proposition a été rejetée à la majorité de 10 contre 8.

On a demandé la priorité pour l'avis de M. Méricamp, appuyé par M. Theule : la question préalable sur cette priorité ayant été invoquée, elle a été adoptée.

L'avis de M. Amy ayant été mis aux voix, M. Rabouam a demandé la priorité pour la motion de M. Geslin, ainsi conçue : « Les pensions créées par Louis XV aux officiers de sa maison militaire, ainsi que celles accordées par Louis XVI avant 1790, seront-elles soumises à la liquidatation ? »

On a demandé la division de cet article, et elle a été adoptée.

Ensuite il a été arrêté, à la majorité de dix voix contre huit, qu'on proposeroit le projet de décret suivant.

1°. D'admettre à la liquidation toutes les pensions, de quelque nature qu'elles soient, accordées par Louis XV sur les revenus publics.

2°. Que les pensions accordées par Louis XVI, depuis son avénement au trône, à des personnes attachées à son service particulier, tant civil que domestique, ne seront point admises à la liquidation.

3°. D'admettre à la liquidation les pensions accordées par Louis XVI, aux personnes qui composoient les différentes compagnies de sa maison militaire, reformée avant l'époque du 14 juillet 1789.

4°. Que toutes les autres pensions créées par Louis XVI pour services des corps de sa maison militaire subsistans à l'époque du 14 juillet 1789, seront rejetées de la liquidation.

Signé, LETELLIER, président; PYROT, secrétaire.

La séance a été levée à une heure du matin.

Collationné, trouvé conforme au registre des délibérations du comité de liquidation, déposé au secrétariat dudit comité. A Paris, ce 15 décembre 1792, l'an premier de la république française.

JARD-PANVILLIER, secrétaire.

Lettre.

A Tartas, 10 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Vos principes sont les miens, mon cher cencitoyen. Il n'est pas, pour un vrai républicain, de petites places, lorsque c'est la confiance publique qui l'y porte. Par-tout il peut être utile, par-tout il doit faire ses efforts pour l'être.

Ce que vous me dites, relativement à ce qui m'est personnel dans la poursuite faite par Saint-Léon pour obtenir un décret relatif aux pensions de la maison du roi, m'étonne. Comment Sainte-Foy, dont j'ignorois l'existence jusqu'à ce moment, a-t-il pu me nommer ? Il est cependant vrai qu'il me fut offert 500 louis pour appuyer le décret; mais je les refusai d'une manière positive et absolue. Ce ne fut pas Sainte-Foy qui me fit cet offre, ce fut un certain Marevaux, qui alors demeuroit rue Sainte-Anne, n°. 87, qui me la fit, à la vérité, d'une manière indirecte; mais comme je ne vous fis pas un mystère de cette aventure, vous savez que je n'en fus pas la dupe, et que je devinai d'où me venoit cette proposition : je comprends aujourd'hui que Sainte-Foy en étoit un des principaux agens : vous avez su, dans le temps, que Marivaux m'avoit attiré chez lui, sous prétexte d'une conférence sur les intérêts de ma famille; et ma curiosité, plus que tout autre motif, m'y entraîna. Ce fut dans son cabinet, et entre nous, qu'il me fit la proposition; et je sortis de cet entretien avec toute ma vertu. Deux jours après, l'affaire des pensions fut rapportée au comité; je persistai dans l'opposition que j'avois manifestée dans des séances précédentes; preuve certaine que l'or n'avoit rien gagné sur moi.

La délibération du comité, qui admet une partie des demandes de l'intendant de la liste civile, est du 26 janvier; et ma mémoire ne m'avoit pas assez bien servi, pour que j'eusse pu m'en rappeler l'époque précise, si je ne l'avois trouvée en écrit dans l'opinion que je me proposois de manifester contre l'avis du comité, lorsqu'il en seroit fait rapport à l'Assemblée nationale. Vous m'apprenez que la délibération, qui fait foi de mon opinion, est en entier consignée sur les registres du comité; car, je vous jure, que je n'en savois rien. Ce dont je me souviens, c'est que lorsque la délibération eut passé, j'annonçai au comité que mon intention étoit de parler contre; je demandai même que le rapport à faire fût, avant d'être porté à l'Assemblée, lu au comité. Mon intention étoit d'avoir le temps d'en discuter les moyens; et cependant, pour n'être pas pris au dépourvu, je me mis à travailler, sauf à faire les corrections que les circonstances exigeroient. Quelque temps après je tombai malade; vous savez que ma maladie fut longue; cependant je priai Méricamp de veiller au jour où le rapport seroit fait à l'Assemblée, parce que je me proposois de donner mon travail à quelqu'un en état de le faire valoir, pour qu'il pût lui servir de note. Enfin, un jour Méricamp me répondit que le roi avoit renoncé à son projet, qu'il s'en dédommageroit en ne payant pas les pensions. Voilà, mon cher Dizes, toute la part que j'ai eue dans cette affaire; je vous assure que pour cette affaire, ni aucune autre, je n'ai absolument rien à me reprocher : les citoyens Lindet et Robouam, qui étoient de ce comité, et qui étoient encore à la Convention, peuvent rendre justice à la pureté de ma conduite, qui, je le crois du-moins, m'avoit attiré leur estime; ainsi je ne peux concevoir comment Sainte-Foy, que je ne connois pas; Saint-Léon, avec qui je n'ai jamais eu aucune conversation particulière, pourroient me compromettre dans une affaire où j'ai persisté dans une constante opposition.

J'avois dit dans le temps, à l'oreille de Lindet, les propositions qui m'avoient été faites, et le refus que j'y avois opposé. Je crus qu'il n'étoit pas prudent d'en faire une dénonciation publique, d'autant que ces faits s'étant passés *intra parietes*, et sans témoins, je ne pouvois raisonnablement espérer d'être cru, et ne devois m'attendre qu'à la honte de passer pour calomniateur. Cependant Robouam s'étant plaint de semblables manœuvres en plein comité, je me joignis à lui; et, par l'explication publique que nous eûmes sur nos aventures, il se trouva qu'en toutes les circonstances elles étoient les mêmes; ce qui, vraisemblablement, ne contribua pas

peu à faire renoncer au projet de rapporter l'affaire à l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, mon cher Dizes, *le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur*, et j'en attendrai avec tranquillité l'évènement, quel qu'il soit.

J'ai trouvé dans mes papiers le petit travail que j'avois préparé dans cette affaire : vous y verrez les notes que j'avois prises au comité ; j'avois également pris une copie des articles arrêtés ; je vous envoye le tout, avec le brouillard que j'avois broché ; donnez-vous la peine de le lire, et d'abord vous vous convaincrez que je n'ai pas pu faire cet ouvrage d'hier à aujourd'hui. Il est vrai que j'ai jusqu'à demain ; mais je suis occupé pour les affaires de l'audience, et il faut que je vous écrive aujourd'hui ; je n'aurois pas le temps demain, n'étant pas dans mes principes que le public souffre de mes affaires personnelles.

Je compte assez sur votre amitié, et sur l'estime que je crois vous avoir inspirée, pour espérer que vous vous donnerez des mouvemens pour m'éviter des désagrémens dans une affaire où ma conduite, bien connue, ne mériteroit que des éloges : pour cela, j'espère que vous ferez connoître au comité, et à son rapporteur, la délibération du comité, qui fait foi de mon opinion ; ensemble le petit travail que j'avois fait immédiatement après la délibération du comité. J'ignore absolument ce que peuvent dire Sainte-Foy ni Saint-Léon ; mais il me semble que les faits sont plus forts que les paroles : ils ne peuvent pas dire m'avoir corrompu, puisqu'il paroît que j'ai été et que j'ai persisté dans des principes contraires à ceux qu'ils s'efforçoient de faire admettre : j'espère encore que si vous en priez le citoyen Lindet, il attestera la pureté des principes que dans tous les temps j'ai manifestés, soit au comité, soit ailleurs. J'avois mené une vie si isolée à Paris, que je n'imaginois pas pouvoir être impliqué dans aucune affaire ; il en est autrement. J'en attendrai le dénouement avec toute la tranquillité que donne une bonne conscience.

Signé, BAFFOIGNE.

Je vous prie de ne pas perdre le travail que je vous envoie.

Collationné, trouvé conforme à la minute déposée à la commission des Douze.

Signé, GARDIEN ET RABAU, *Secrétaires*.

DÉCLARATION du citoyen Robert Lindet, député à la convention nationale, sur ce qui s'est passé au comité de liquidation de l'assemblée législative, à l'occasion des pensionnaires de la maison militaire de Louis, et du remboursement des offices de sa maison.

Dufresne St. Léon, directeur-général de la liquidation, entretint le comité de liquidation, dans une séance du mois de décembre 1791, d'une lettre qu'il avoit reçue de l'intendant de la liste civile, qui lui écrivoit que l'intention du Roi étoit de ne plus payer les pensions de sa maison militaire,

Le directeur-général s'appliqua à persuader aux membres du comité, que la liste civile ne devoit pas être chargée du paiement de ces pensions; qu'on devoit les renvoyer à la liquidation, et que l'intérêt des pensionnaires exigeoit que l'assemblée législative rendît un décret qui autorisât le directeur de la liquidation de les liquider comme les autres pensionnaires de l'État.

Il remit ses lettres, pièces, mémoire et projets au citoyen Letellier, président du comité, qui se chargea de faire un rapport sur cette question.

Le citoyen Letellier présenta, quelques jours après, un projet de décret qui déchargeoit la liste civile du paiement de ces pensions, et renvoyoit les pensionnaires à la liquidation. Ce projet, présenté dans plusieurs séances, fut appuyé par quelques membres, mais il fut combattu avec plus de succès.

L'avis de la majorité fut que le comité ne devoit pas s'occuper de la réclamation de l'intendant de la liste civile.

Le directeur-général, mécontent de n'avoir pas fait adopter son projet, dit avec humeur qu'il adresseroit la lettre ou mémoire de l'intendant de la liste civile, à l'assemblée nationale: le comité persista dans son avis.

Le directeur écrivit à l'assemblée législative en lui envoyant le mémoire de l'intendant de la liste civile, et demanda qu'on lui prescrivît la conduite qu'il devoit tenir. La lettre et le mémoire furent renvoyés au comité de liquidation.

Le citoyen Letellier se crut alors plus autorisé à représenter

son projet de décret. Il fut vivement appuyé par le directeur-général, qui employa des moyens spécieux et de fausses citations pour égarer le comité et faire adopter le projet du rapporteur.

Le directeur-général voulant prouver que l'assemblée constituante avoit laissé cette question indécise, et n'avoit adopté aucune règle fixe, cita l'exemple d'une pension rétablie en faveur d'un officier qui avoit servi dans la maison du roi. On lui prouva sur le champ que cet officier étoit un maréchal-de-camp, un officier général de l'armée, en faveur duquel on avoit dû rétablir une pension sur l'État, aux termes de l'article V du titre III de la loi du 22 août 1790, et que tous les pensionnaires de la maison militaire, qui n'appartenoient pas à l'armée entière par le grade d'officier-général, avoient toujours été renvoyés à la liste civile, conformément à l'article III du titre I de la même loi.

Il opposa une lettre du ministre des finances, qui s'étoit plaint au nom du roi, des dispositions de cet article 13; mais on lui répondit que le décret avoit été sanctionné le 22 août, postérieurement à la réclamation du ministre, et que la question se trouvoit ainsi formellement décidée entre la nation et le roi.

Il prétendoit que la liste civile ayant été fixée par le décret du 26 mai 1791, elle devoit être exempte de toutes les pensions et de toutes les charges qui n'avoient pas été rappelées ou exprimées dans ce décret.

On lui répondit qu'à l'époque de la fixation de la liste civile, la maison militaire n'étoit pas supprimée; que les gardes-du-corps devoient reprendre leur service; que dans sa lettre du 9 juin 1790 le roi faisoit consister sa dépense en trois objets: 1°. les dépenses relatives à sa personne, à la reine, à l'éducation de ses enfans, à la maison de ses tantes; 2°. les bâtimens, le garde-meuble de la couronne; 3°. sa maison militaire; et qu'en demandant 25 millions pour sa liste civile, il avoit compris dans sa dépense les traitemens et les pensions de retraite de sa maison militaire. On mit sous les yeux du comité la lettre du roi, le décret de l'assemblée nationale, du 9 juin 1790, la loi du 22 août, les décrets du mois de septembre 1791, qui avoient rejeté de la liquidation les pensionnaires de la maison militaire, la conduite même du roi, qui avoit fait payer sur sa liste civile les six premiers mois de 1791, dus à ces pensionnaires.

Le directeur-général ne céda pas à ces raisons: on vit même avec étonnement que plusieurs membres adoptèrent son opinion

et celle du rapporteur. Cependant la majorité étoit toujours contraire au projet de décret ; mais lorsque la majorité étoit prononcée, le citoyen Pyrot ou un autre membre, demandoit l'ajournement, et la discussion fut prolongée jusqu'au 26 janvier.

Quelques membres changèrent d'avis, et se déclarèrent en faveur de la liste civile. Le citoyen Méricamp soutint que la liste civile étoit destinée à soutenir la splendeur du trône, et non à payer des pensions de retraite. On observa inutilement que la liste civile ne devoit pas moins payer les pensions de retraite des militaires qui avoient fait l'éclat du trône, que le traitement de ceux qui étoient en activité.

Le 26 janvier le comité arrêta au milieu de la nuit un projet de décret qui déchargeoit la liste civile de plusieurs millions de pensions dues pour services rendus dans la maison domestique et militaire du roi.

Les députés qui contribuèrent le plus à faire adopter ce projet, furent les citoyens Letellier, Amy, Lucy, Pyrot, qui faisoient ajourner la discussion lorsqu'on avoit été aux voix et que la majorité avoit rejeté le projet ; et Méricamp, qui changea d'opinion à la dernière séance.

Les membres opposés au projet prirent les précautions nécessaires, soit pour empêcher le rapporteur de présenter un pareil projet à l'assemblée nationale, soit pour le faire rejeter.

Néanmoins le directeur-général dit un jour au vice-président du comité, élu dans le mois de mars, que le projet de décret devoit être présenté incessamment à l'assemblée. Le vice-président répondit que ce projet seroit certainement rejeté : le directeur répliqua que le moment étoit favorable pour le faire adopter.

Comme il y avoit toujours lieu de craindre que le rapporteur ne présentât son projet dans un de ces momens pressentis par le directeur-général, ou à l'ouverture ou à la fin d'une séance trop prolongée, le vice-président demanda plusieurs fois que le comité prît un parti, ou qu'il fît présenter le projet à l'assemblée, à jour fixe, ou qu'il le fît retirer. Plusieurs membres adoptèrent son avis ; mais le rapporteur renonça à présenter son projet.

Le citoyen Méricamp se chargea de rédiger un projet de décret sur le remboursement et le mode de liquidation des offices de la maison du roi.

L'assemblée constituante avoit décrété que, pour fixer les bases du remboursement de ces offices, il seroit remis à son comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existoient en 1750 ; que

l'état indiqueroit les gages, émolumens, attributions, finances et les brevets de retenue accordés aux titulaires; qu'à ce premier état il seroit joint des états successifs pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790.

L'apperçu de la dépense que devoit occasionner ce remboursement fut porté à 18 millions; Dufresne-S.-Léon le porta depuis à 25 millions, parce qu'il se proposoit de faire abandonner le plan tracé par l'assemblée constituante.

Le rapporteur présenta en effet un plan fort différent; il assura, d'après les mémoires de l'intendant de la liste civile et les instructions du directeur-général, qu'il étoit impossible de dresser l'état nominatif des charges, des finances, des attributions, à commencer de 1790; que cet état seroit inutile; que les changemens survenus depuis cette époque avoient donné à ces charges une consistance et une vlaeur différente.

Il falloit savoir ce qui s'étoit passé dans la maison du roi depuis 1781, pour entrevoir le but du rapporteur ou de ceux qui lui avoient donné des instructions.

Le roi avoit supprimé un grand nombre d'officiers de sa maison depuis 1780; il en avoit ordonné le remboursement; on ne se borna pas à rembourser la finance, ou le montant des brevets de retenue, on fit entrer dans la liquidation de ces charges l'évaluation des tables et des distributions attachées à ces différens emplois, on remboursa la finance et le prix du service personnel dont les officiers supprimés se trouvoient déchargés.

On avoit reconnu, depuis 1780, l'abus et l'excessive dépense des tables et des distributions; on les avoit supprimées et converties en un traitement pécuniaire. Le revenu des charges se trouva considérablement augmenté par cette opération, sans que la finance pût en recevoir aucune augmentation, parce que le nouveau traitement n'étoit que l'indemnité du service personnel.

Le rapporteur proposa de faire rembourser les charges sur le pied des liquidations faites par le gouvernement depuis 1780, en faveur d'officiers pourvus de charges de la même nature et sous la même dénomination, et supprimés par différens édits.

Il proposa, pour les autres charges qui n'offroient pas un pareil terme de comparaison, de les rembourser sur le pied du revenu.

Ces dispositions, contraires à l'économie et à la justice, grevoient la nation du remboursement des finances et du prix du

service personnel dont les ci-devant titulaires étoient dispensés par la suppression de leurs charges ; elles augmentoient sa dépense de plus d'un tiers. Ce plan pouvoit encore produire l'effet d'assurer la continuation du service de la maison du roi, sans qu'il en coutât rien à la liste civile.

Plusieurs membres réclamèrent inutilement l'exécution de l'article 9 du décret du 26 mai 1791. Le rapporteur fit prévaloir son avis ; mais il fut bientôt rebuté par la difficulté de l'ouvrage dont il s'étoit chargé, et qu'il n'acheva pas, parce qu'on lui avoit dit qu'on se réservoit de discuter son plan, ses bases, lorsqu'il présenteroit son projet de décret.

Il y avoit sans doute dans le comité des membres influencés ; mais il y avoit des membres attentifs qui savoient déjouer tous les projets. Les intérêts de la nation ont été quelquefois exposés, ils n'ont jamais été compromis.

Le soussigné ne peut parler que de ce qui s'est passé publiquement, il n'a vu ses collègues que tels qu'ils se sont montrés en public. Il ne vit dans la déférence de plusieurs membres aux opinions du directeur général, que la partialité, l'ignorance et la prévention des juges de l'ancien régime. Il ne put cependant se défendre, le 20 septembre dernier, de suspecter de corruption le citoyen Amy. Ce membre du comité de liquidation avoit fait au comité un rapport sur l'indemnité due aux ci-devant fermiers-généraux des messageries. Il avoit proposé un article d'indemnité représentative des profits que la compagnie auroit pu faire pendant le reste de son bail, si la jouissance n'avoit pas été interrompue. Le vice-président avoit combattu cet article ; et le comité, composé de dix-huit à vingt membres, l'avoit rejeté. Le rapporteur reproduisit son projet dans une séance de sept ou huit membres, où le vice-président, indisposé, ne put assister, et il fit adopter l'article, qu'il réduisit cependant de deux millions à douze cents mille liv. On prit des mesures pour prévenir l'assemblée contre ce projet.

On observa constamment le rapporteur, qui, le 20 septembre, se proposoit de faire décréter son projet pendant la nuit. Il étoit, à minuit, auprès de la tribune ; il s'en éloigna, lorsqu'il apperçut des membres du comité de liquidation ; il s'approcha d'eux, et leur dit qu'il desiroit terminer l'affaire des messageries avant son départ. Il pria ses collègues de laisser passer le décret, et leur dit qu'il alloit retrancher six cent mille liv. de l'indemnité ; on lui répondit qu'il paroissoit vouloir traiter de ses gages ou d'une affaire personnelle. On resta à la séance jusqu'à ce qu'elle fût

levée, pour faire rejeter son projet, s'il osoit le proposer. Il ne fit pas de nouvelle tentative.

Le citoyen Jard-Panvilliers, député à la Convention, sait aussi toutes ces particularités; le citoyen Anguis en est particulièrement instruit, et il observa tous les mouvemens du rapporteur dans la journée du 20 septembre; le citoyen Faye peut n'avoir pas connoissance de ce qui s'est passé le 20, mais il sait ce qui a précédé.

Depuis la scène du 20 septembre, le soussigné s'est livré à tous les soupçons contre cet ex-député; mais c'est le seul qu'il croit avoir acquis le droit de suspecter de corruption. Il n'attribua les opinions des autres qu'aux habitudes de l'ancien régime, et il ignoroit les moyens que Dufresne Saint-Léon employoit ou se proposoit d'employer pour acquérir des suffrages.

A Paris, le 25 décembre 1792.

Signé, LINDET.

Collationnée, trouvée conforme à l'original déposé à la Commission des Douze, le 25 Décembre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Gardien et Jacques Rabaut, Secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.